★ Année 1949. — N° 77 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 14 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 164e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 13 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Tourné, le président. — Adoption.

2. — Demande de discussion d'urgence.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Opposition à une discussion d'urgence.

5. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Aide au personnel des Chantiers et ateliers de Provence. — Arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

Présence des cinquante signataires non constatée.

7. — Conflit de compétence entre deux commissions.

MM. Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Barrot, Roclore, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Décision, au scrutin, de renvoyer au fond la proposition de loi à la commission de l'éducation nationale.

8. — Fonctionnement de la sécurité sociale. — Suite de la discussion d'interpellations.

Discussion générale (*suite*): MM. Jacques Chevallier. — Clôture.

Ordres du jour:

— De M. Patinaud et les membres du groupe communiste;

— De MM. Paul Reynaud, Roclore, Delachenal et les membres du groupe des républicains indépendants.

De MM. Gazier, Masson, Viatte.

— De MM. Dusseaulx, Capitant, Michelet, Theetten.

— De MM. Viard, Guillont, Fernand Chevalier.

Sur les ordres du jour: MM. le président, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud, Roclore, Gazier, Paul Reynaud, Alfred Costes, Gabelle, Siefridt, Pierre André, Capitant, Moisan, Viatte, Delcos, Triboulet.

Rejet, au scrutin, de l'ordre du jour de M. Patinaud.

Ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte.

Amandement de M. Boutavant: MM. Boutavant, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Costes: MM. Costes, Gazier. — Rejet.

Amendement de M. Patinaud: MM. Patinaud, Siefridt. — Rejet.

Amendement de M. Bouxom: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bouxom, Pierre André. — Adoption.

Explications de vote: MM. Paul Reynaud, Croizat, Gazier, Patinaud.

Adoption de la première partie, du paragraphe 3°, et de la dernière partie complétée de l'ordre du jour.

Scrutin sur l'ensemble de l'ordre du jour: pointage.

9. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.

10. — Prolongation de délai de validité de l'urgence.

MM. Barangé, rapporteur général; Arthaud.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 12 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire pour prendre la parole sur le procès-verbal parce que, hier, quand sont venues en discussion les propositions de la conférence des présidents, j'ai été victime de la rigueur du règlement et n'ai pu m'exprimer.

Le groupe communiste a déposé une proposition de résolution demandant que soit

attribuée à tous les soldats, à l'occasion du 14 juillet, une prime exceptionnelle de 500 francs.

M. Charles Viatte. Quel rapport y a-t-il entre cette question et le procès-verbal ?

M. André Tourné. Vous verrez, monsieur Viatte, que mon intervention a un rapport avec le procès-verbal.

M. Jean Minjoz. A quoi sert le règlement s'il est constamment violé ?

M. Charles Viatte. Du procès-verbal de quelle séance s'agit-il ? Et en vertu de quel article du règlement M. Tourné a-t-il la parole ?

M. le président. M. Tourné a la parole sur le procès-verbal de la séance d'hier. C'est ce procès-verbal qui a été affiché et distribué et que chaque député est censé connaître.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas sur le procs-verbal de la précédente séance que portent les observations de M. Tourné, puisque celui-ci parle des propositions de la conférence des présidents qui ont été discutées en fin de séance de l'après-midi.

M. André Tourné. Les observations que je n'ai pu présenter hier à l'occasion des propositions de la conférence des présidents, je les présente maintenant.

M. Charles Viatte. Ces paroles sont inadmissibles. Le règlement ne vous permet pas, en l'espèce, de prendre la parole sur le procès-verbal.

M. le président. Monsieur Viatte, je vous prie de ne pas interrompre. Laissez-moi présider.

M. André Tourné. Nous avons déposé une proposition de résolution tendant à accorder une prime exceptionnelle de 500 francs aux soldats. Cette proposition a été acceptée par la commission de la défense nationale; le Gouvernement en reconnaît le bien-fondé mais, prétendant que de trop nombreux projets sont en instance, il s'est opposé à sa discussion.

Vous avouerez que cette attitude manque d'élégance.

Cette affaire pourrait être réglée aujourd'hui en peu de temps.

Je vous rappelle que le conseil municipal de Paris a accepté d'allouer une prime de 500 francs à tous les soldats à l'occasion du 14 juillet.

M. Pierre André. Nous avons, hier, discuté les interpellations sur la sécurité sociale. Il n'a nullement été question de cette prime exceptionnelle !

M. André Tourné. Demain, les soldats et les marins seront de toutes les cérémonies et de toutes les revues, mais ils seront du côté de ceux qui peinent. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Des soldats fils de travailleurs, fils de paysans pauvres ne pourront pas sortir des casernes, parce qu'ils n'auront pas un sou en poche.

Le Gouvernement pourrait faire un geste dans ce domaine en attendant l'application d'une mesure générale qui a été promise à l'occasion de la discussion du budget militaire.

M. le président. Monsieur Tourné, je dois vous faire observer que vos observations auraient été présentées plus opportunément sous forme de rappel au règlement qu'à propos du procès-verbal.

M. Charles Viatte. Nous avions donc raison.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 7841 sur les propositions de loi: 1° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, modifiés par la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers; 2° de M. Raymond-Laurent et plusieurs de ses collègues, portant prorogation et modification des acticles 1er, 2 et 3 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 relative aux jardins ouvriers; 3° de MM. François Dumas et Satonnet, sénateurs, tendant à modifier la loi du 21 mars 1948 relative à la législation sur les jardins ouvriers.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants.

La proposition sera imprimée sous le n° 7871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

OPPOSITION A UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 9 juillet 1949, la commission de la justice et de législation a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 7697 sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié à l'auteur de la demande d'urgence et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 9 juillet 1949, Mme Denise Bastide a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée fériée du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

AIDE AU PERSONNEL DES CHANTIERS ET ATELIERS DE PROVENCE

Arbitrage sur l'urgence d'une discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Mouton sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs destinés à venir en aide au personnel lockouté de l'entreprise: « Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc » (Bouches-du-Rhône) (n° 7792).

L'auteur de la demande m'a remis, à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée de cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif ?

M. Adrien Mouton. Je désire montrer la nécessité de discuter maintenant cette question.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous donner la parole, monsieur Mouton.

(1) La demande porte les signatures de MM. Rametto, Mouton, Jean Duclos, Touchard, Dufour, Mme Darras, MM. Genest, Barel, Mme Péri, MM. Calas, Girardot, Biscarlet, Ballanger, Llante, Garcia, Rosenblatt, Djemad, Juge, Védrines, Goudoux, Julian, Gouge, Mmes Nautré, Galicier, M. Gabriel Roucaute, Mme Douteau, MM. Dutard, Arthaud, Hugonnier, Morand, Fayet, Malon, Thuillier, Mme Reyraud, MM. Gros, Montagnier, Blanchet, Albert Petit, Cherrier, Ginestet, Mora, Dumet, Tourné, Guiguen, Mokhtari, Besset, Boutavant, Mme Nédelec, MM. Bartolini, Lavergne, Michel, Grenier, Mme Denise Bastide, M. Vergès, Mme Rabaté, MM. Musmeaux Brault.

— 7 —

CONFLIT DE COMPETENCE ENTRE DEUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre d'une part la commission de la famille, de la population et de la santé publique et, d'autre part, la commission de l'éducation nationale pour l'examen de la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi (n° 6923).

Dans sa 1re séance du 1er avril 1949, l'Assemblée a renvoyé cette proposition à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La parole est à M. Billères, président de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, la commission de l'éducation nationale vous doit quelques explications au sujet du différend, d'ailleurs cordial, qui l'oppose à la commission de la famille, de la population et de la santé publique et pour le règlement duquel elle a demandé, conformément au règlement, l'arbitrage de l'Assemblée.

Une proposition de loi numéro 6923 présentée par M. Barrot et plusieurs de ses collègues du mouvement républicain populaire et qui tend à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi, a été renvoyée à la commission de la famille pour l'examen au fond.

La commission de l'éducation nationale estime que ce renvoi est contraire à la doctrine constamment appliquée ici en matière de compétence et revendique pour elle-même le bénéfice de cet examen au fond.

Quelle est, mes chers collègues, cette doctrine appliquée ici en matière de discrimination de compétences? Je ne puis mieux faire, pour la rappeler, que de lire un passage d'une lettre adressée à ce sujet par le président de notre Assemblée au président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, le 17 février 1947.

Voici le passage de cette lettre intéressant le cas qui nous occupe:

« Il a toujours été admis qu'une différenciation devait être faite entre les propositions de résolution, d'une part, et les propositions de loi, d'autre part. Les premières sont des vœux émis en faveur d'une certaine catégorie de biens ou de personnes; les secondes modifient la législation concernant lesdits biens ou lesdites personnes.

« Dans le premier cas, la commission compétente est déterminée, peut-on dire, *ratione personæ* » — c'est-à-dire en fonction des biens ou des personnes intéressées — « et dans le deuxième cas » — celui qui nous occupe, puisqu'il s'agit d'une proposition de loi *ratione materiæ*, c'est-à-dire en fonction du contenu même de la proposition de loi.

Il n'est pas utile de justifier ni de commenter cette doctrine, qui a pu donner lieu à des objections, critiques ou contestations.

Qu'il me suffise de rappeler qu'elle a été confirmée récemment à la suite d'une consultation établie entre les présidents de commissions. La seule question est donc de savoir quelle était la commission compétente *ratione materiæ* pour examiner la proposition de loi de M. Barrot.

Certains seraient sans doute tentés de faire valoir que, puisque cette proposition de loi concerne la santé des enfants, des adolescents et des adultes, la commission de la famille était compétente. Je ne crois pas que cet argument, s'il est formulé, puisse être retenu, puisqu'il s'agit là, certainement de *ratio personæ* et non de *ratio materiæ*.

Et je trouve dans une lettre, qui nous a été adressée par le président de la commission de la famille, la confirmation incontestable que le contenu de cette proposition de loi, d'après lequel doit être déterminée la compétence de la commission, tend bien au transfert de services administratifs d'un ministère à un autre.

Voici, en effet, un passage intéressant à ce point de vue de la lettre adressée, le 17 juin 1949, par M. Roclore, président de la commission de la famille, en réponse à la demande tendant au désaisissement de cette commission en faveur de la commission de l'éducation nationale.

« La commission de la famille, de la population et de la santé publique, saisie de votre demande, a considéré que le changement de compétence sollicité par votre commission, s'il peut être justifié par le fait que la proposition de loi de M. Barrot concerne les services administratifs chargés de l'hygiène scolaire et universitaire, ne peut plus être justifiée si l'on considère que cette proposition vise également les services administratifs de la répression des fraudes qui sont, pour le moment, je le rappelle, dévolus au ministère de l'agriculture et, dans son article 4, tout service nouveau intéressant l'organisation sanitaire. »

Il n'est donc plus question, pour déterminer la compétence, que du contenu réel de la proposition de loi, c'est-à-dire du transfert de services d'un département ministériel à un autre département ministériel.

Or, ces transferts de service auxquels tend la proposition de loi intéressent certainement, d'une part, le ministère de l'éducation nationale, puisqu'il s'agit du transfert de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, d'autre part, le ministère de l'agriculture, puisqu'il s'agit également du transfert du service de la répression des fraudes sur les denrées alimentaires.

Mais je ne vois pas à quel titre la commission de la famille, de la population et de la santé publique pourrait être intéressée. Peut-être la commission de la famille ne s'est-elle jugée compétente qu'en fonction de l'article 4 de la proposition de loi qui prévoit l'attribution au ministère de la santé publique et de la population de « tout service nouveau » intéressant l'organisation sanitaire.

Mais alors, je tiens à faire remarquer que ce service nouveau n'est qu'une hypothèse, une éventualité. Il est purement fictif et il n'est pas possible de le définir par avance.

Dans ces conditions, la commission de la famille, de la population et de la santé publique ne peut pas considérer que la création de ce service nouveau fait partie du contenu réel, actuel, de la proposition de loi.

J'ajoute d'ailleurs que les auteurs de la proposition de loi l'ont assez bien montré en intitulant celle-ci: « Proposition de loi tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi ». Il n'est nullement question, comme vous le voyez, de services qui seraient nouvellement créés.

Dans ces conditions, c'est seulement entre la commission de l'éducation nationale et la commission de l'agriculture, toutes deux intéressées par le contenu de la proposition de loi, l'une au titre du transfert des services de l'hygiène scolaire et universitaire, l'autre au titre du transfert du service de la répression des fraudes alimentaires, qu'un conflit pourrait s'élever.

Je ne veux faire nulle peine, même légère, à M. le président de la commission de l'agriculture. Je n'entends nullement minimiser l'importance et l'activité du service de la répression des fraudes alimentaires. Toutefois, la commission de l'éducation nationale, que j'ai l'honneur de présider, considère qu'elle est intéressée au premier chef par la proposition de loi, étant donné l'importance de l'activité et des réalisations de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, et eu égard au fait que les auteurs de la proposition de loi se préoccupent surtout du transfert des services de cette direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Je demande donc instamment à l'Assemblée nationale, dans une affaire qui n'est pas sans importance, de faire droit à notre demande, qui tend, conformément à la doctrine constamment affirmée en matière de discrimination de compétence, à dessaisir la commission de la famille, de la population et de la santé publique d'une proposition de loi qui n'aurait jamais dû lui être renvoyée et d'en attribuer l'examen au fond à la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Noël Barrot. Je ne suivrai pas M. le président de la ocmmission de l'éducation nationale, qui voudrait m'entraîner dans un examen au fond.

Son raisonnement serait valable s'il ne s'agissait que du rattachement de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de la santé publique. Mais, en réalité, notre proposition a deux autres objets, l'un étant le rattachement de l'inspection des fraudes au ministère de la santé publique — je pense que, dans ce domaine, l'éducation nationale ne peut revendiquer aucune compétence — l'autre, qui figure à l'article 4, tendant à ce que tout service nouveau intéressant l'organisation sanitaire d'une collectivité ne puisse être réalisé qu'après avis conforme et sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la population.

Je pense donc que la commission de l'agriculture, au même titre que celle de l'éducation nationale, pourrait revendiquer le rapport sur le fond, s'agissant de la répression des fraudes.

Le bon sens voudrait, en conséquence, que la commisison de la santé publique, qui est compétente sur les trois points de la proposition, fût saisie au fond, notre texte étant soumis pour avis à la commission de l'éducation nationale et à la commission de l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Je n'entends pas prolonger ce débat, mais je croyais avoir par avance répondu aux observations pré-

sentées par l'auteur de la proposition de loi et analysé assez précisément les raisons pour lesquelles la commission de la famille, de la population et de la santé publique ne pouvait être compétente au fond, les raisons aussi qui nous amènent à demander à la commission de l'agriculture de ne pas élever, sur ce point, un conflit de compétence.

Je ne reviens pas sur ces raisons. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer par scrutin.

M. Marcel Roclore, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je tiens à apporter l'appui le plus complet de la commission de la famille, de la population et de la santé publique à la thèse que vient d'exposer M. Barrot.

On ne saurait continuer à attribuer à d'autres ministères des missions qui sont de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. Dès lors que l'état sanitaire est en cause — que ce soit à l'école ou ailleurs — toutes les tâches, toutes les missions d'équipement, sanitaire et hospitalier, doivent être confiées à ce ministère de la santé publique et de la population. Aucun autre ministère ne saurait s'en attribuer une part quelconque.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre, en cette matière, notre collègue M. Barrot. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Je me permets de faire observer à mon ami M. Roclore qu'il ne s'agit pas du maintien de services au ministère de la santé publique et de la population, mais d'un transfert de services.

Sur le fond de la question — terrain sur lequel j'avais tenu à ne pas m'engager — je réponds que nous comprenons très bien que l'on veuille constituer un grand ministère de la santé publique et de la population. Toutefois, je tiens à le déclarer, la commission de l'éducation nationale ne saurait admettre que cette réalisation s'effectue aux dépens du ministère de l'éducation nationale et sans qu'elle ait à se prononcer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à dessaisir la commission de la famille, de la population et de la santé publique de la proposition de loi de MM. Barrot, Paul Boulet, Bouxom, Jean Cayeux, Coudray, au bénéfice de la commission de l'éducation nationale.

La commission de l'éducation nationale demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	367
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est renvoyée à la commisison de l'éducation nationale pour examen au fond.

— 8 —

FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales;

2° De M. Croizat, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

3° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale;

4° De M. Pierre André, sur le fonctionnement et le coût de la sécurité sociale;

5° De M. Paul Reynaud, sur le fonctionnement et le contrôle de la sécurité sociale;

6° De M. Fredet, sur les mesures d'aménagement que le Gouvernement compte prendre en matière de sécurité sociale;

7° De M. Delachenal, sur les réformes que le Gouvernement compte apporter au fonctionnement actuel de la sécurité sociale;

8° De M. Alfred Costes, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de sécurité sociale;

9° De M. Patinaud, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Mesdames, messieurs, au cours des longs débats de ces jours derniers sur la sécurité sociale, nous avons, me semble-t-il, relevé plus de critiques que d'éloges sur le fonctionnement de cette importante institution, dont peu de nos collègues, par ailleurs, osent discuter le principe.

Personnellement convaincu de sa nécessité sociale, convaincu aussi que, comme toutes les institutions humaines, si elle est imparfaite, elle demeure perfectible, je ne rouvrirai pas le débat au moment où il est temps de le clore.

Toutefois, je faillirais au devoir de mon mandat si je ne relevais pas les critiques dont certains de nos collègues ont cru devoir, hier soir, accabler le dispositif de sécurité sociale nouvellement homologué pour l'Algérie, tout autant que les critiques consignées dans une récente proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française à l'égard des caisses d'allocations familiales d'Algérie. Je me permettrai donc de solliciter votre attention sur ces deux points.

En premier lieu, hier soir, on a cru devoir condamner l'assemblée algérienne pour le système général de sécurité sociale qu'elle a mis sur pied. Aussi imparfait qu'il puisse paraître, il n'en demeure pas moins que la sécurité sociale en Algérie devient maintenant une réalité. Permettez-moi de vous rappeler, de surcroît, que l'assemblée algérienne n'a que deux ans à peine d'existence et qu'elle a franchi d'emblée l'étape décisive de la plus grande réforme sociale que l'Algérie ait encore connue, devant laquelle avaient reculé par ailleurs, bien des assemblées et bien des gouvernements. Et je me plais, à cet égard, à rendre hommage à l'heureuse influence qu'a pu avoir, pour amener l'Algérie dans cette voie, le sens humain et généreux du grand Français qui préside actuellement à ses destinées, le gouverneur général Naegelen. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Très bien!

M. Jacques Chevallier. Je vous demande, mesdames, messieurs, de vous rappeler que c'est en vain que, depuis dix-neuf ans, l'Algérie attendait de voir étendre la sécurité sociale dans ses territoires. La loi de 1930, créant en France les assurances sociales, était applicable à l'Algérie; mais le décret d'application ne fut jamais pris. La commission des réformes, siégeant à Alger en 1944, adopta le principe de l'extension à l'Algérie des lois sociales en vigueur dans la métropole. La décision n'eut pas de suite, encore que les allocations familiales fussent instituées depuis 1941 en Algérie.

Nous voici donc en 1949, et c'est l'assemblée algérienne, issue du statut, qui tranche hardiment la question. Je crois qu'il faut savoir, objectivement, rendre aujourd'hui à cette assemblée l'hommage qu'elle mérite pour ce geste.

Certes, on trouve d'emblée insuffisant le système établi. Je ne le contesterai pas; il est certainement incomplet. Mais ce n'est là qu'une étape. En Algérie, terre d'évolution, chantier de construction morale et matérielle, tout n'est qu'étape, plus qu'ailleurs peut-être.

Mais ne vaut-il pas mieux procéder prudemment, en bénéficiant de l'expérience acquise dans la métropole et adaptée sagement et progressivement au milieu, en tenant compte surtout des possibilités économiques sans lesquelles le financement même du système serait inexistant ? Ce serait un leurre que de considérer qu'on peut établir solidement un système de sécurité sociale sans la garantie d'un minimum de sécurité économique.

Cette sécurité économique, l'Algérie ne l'a pas encore; toutes ses forces tendent à la réaliser et demain, peut-être, avec l'aide de la métropole, deviendra-t-elle une réalité. Alors, le progrès social, déjà largement accusé, atteindra son plein épanouissement.

Aujourd'hui, l'Algérie fait la politique de ses moyens et chacun sait combien ils sont limités. Ne lui demandons pas, ne lui imposons pas inconsidérément des engagements qu'elle ne pourrait pas tenir.

Mesdames, messieurs, j'ai indiqué également, au début de cette intervention, les critiques dont a fait l'objet, devant l'Assemblée de l'Union française, le mandatement par les caisses d'allocations familiales d'Algérie des allocations des algériens travaillant dans la métropole. Je pense qu'il est nécessaire de s'y arrêter, pour détruire certaines légendes.

Que reproche-t-on aux caisses d'allocations algériennes qui, depuis 1941, fonctionnent à la satisfaction générale ? On leur reproche les délais, paraît-il invraisemblables, qui leur seraient nécessaires pour assurer le payement des allocations aux familles des travailleurs algériens em-

bauchés dans la métropole. Cette accusation me semble tout à fait injustifiée.

La question n'est pas nouvelle. En effet, en mai 1948, à la suite de certaines déclarations et réclamations, la direction générale de la sécurité sociale a délégué en Algérie un de ses contrôleurs généraux, M. Pujo, qui s'est livré à un contrôle particulièrement minutieux des trois caisses interprofessionnelles d'Alger, d'Oran et de Constantine, cherchant à déceler les causes de retard dans le règlement des allocations familiales. Les conclusions de ce rapport sont particulièrement élogieuses pour les caisses algériennes et démontrent que, dans la plupart des cas, les causes de retard sont malheureusement imputables aux caisses métropolitaines.

Avant de m'y référer, je crois utile d'examiner quel est exactement le mécanisme de payement des caisses algériennes.

C'est au titre de l'arrêté interministériel du 15 juin 1945 que les caisses algériennes des trois départements algériens procèdent, pour le compte des institutions métropolitaines, au payement des prestations allouées, aux taux et conditions prévus par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants, donc, en l'occurence, en Algérie.

En somme, les organismes métropolitains provoquent l'immatriculation des salariés algériens et fournissent aux caisses correspondantes les renseignements qui pourront servir de base au règlement des allocations.

Les caisses algériennes, de leur côté, procèdent au mandatement après avoir déterminé les droits réels des véritables attributaires. Le processus est donc: employeurs métropolitains aux caisses métropolitaines, qui transmettent les droits supposés aux caisses algériennes, lesquelles s'assurent des droits réels et payent.

La responsabilité du retard dans les payements doit donc naître automatiquement à l'un de ces trois stades.

Il est intéressant de consulter le rapport du contrôleur général Pugo pour savoir quel est celui de ces stades qui est responsable.

Le rapport Pugo établit que les causes de retard proviennent, en premier lieu, de l'établissement et de la transmission des fiches d'immatriculation et donne quelques exemples types.

C'est ainsi que la caisse de Rouen transmet à Alger, le 27 mai 1948, les états de salaires de décembre 1946 à avril 1948; que la caisse de Grenoble transmet à celle de Constantine, le 19 juin 1948, les salaires remontant à mars 1946.

Et les délais qui courent avant l'établissement des immatriculations et le payement atteignent parfois un an et plusieurs mois, comme M. Pugo en donne l'exemple ci-après: caisse de Marseille, un an de délai pour l'immatriculation; communes mixtes — c'est là où se vérifient les identités — un mois; caisse de Constantine, quatorze jours pour payer.

Donc, les caisses algériennes ont mis un mois et quatorze jours pour vérifier l'identité des bénéficiaires et payer, alors que les caisses métropolitaines ont mis un an pour avertir les caisses algériennes.

Une seconde cause de retard est entraînée par l'établissement et la transmission des états de salaires.

Le contrôleur général Pugo cite un exemple: à la date du 16 juin 1948, 51 caisses ou services particuliers n'avaient pas encore envoyé à la caisse d'Alger les états de salaires du premier trimestre 1948 et 31 organismes n'avaient pas transmis, au complet, les états de salaires de l'année 1947.

Ajoutez à cela les fausses manœuvres, les insuffisances de trésorerie et certains retards dus à la multiplicité des caisses.

Actuellement, les trois caisses algériennes sont en rapport avec 200 caisses métropolitaines. C'est extrêmement lourd et certaines caisses métropolitaines sont peu enclines à envoyer rapidement leurs états.

Le contrôleur Pugo cite notamment celle de Bordeaux:

« Un compte est ouvert à Constantine, par exemple, pour la caisse de congés payés du port de Bordeaux qui fait fonction de caisse d'allocations familiales pour l'unique salarié Zaïr Mohamed ben Saïd. »

M. Charles Viatte. C'est invraisemblable!

M. Jacques Chevallier. Il y a bien d'autres raisons encore que l'on découvre à l'excellente lecture du rapport Pugo.

Je crois que, pour juger du problème, le mieux est de reprendre les conclusions de cet éminent fonctionnaire, exposées dans un rapport d'une extraordinaire objectivité.

M. le contrôleur général Pugo, qui a passé plusieurs mois en Algérie et examiné minutieusement toutes les comptabilités des caisses, conclut ainsi:

« On a généralement tendance à imputer la majeure partie des retards aux caisses algériennes et le mécontentement de bon nombre de Nord-Africains provient surtout du fait que les organismes de la métropole semblaient se désolidariser de ces caisses, se bornant à indiquer que l'envoi des fonds avait eu lieu.

« On a taxé les organismes algériens d'indifférence ou de mollesse.

« Nous pouvons affirmer que ces allégations ne sont pas fondées. Aussi bien à Alger qu'à Constantine ou à Oran, nous avons pu nous rendre compte des efforts incessants qui sont faits en vue d'assurer le bon fonctionnement du service. Si des lenteurs se produisent du fait de ces caisses, elles sont causées par le souci de ne verser que les allocations réellement dues aux personnes ayant effectivement la garde des enfants.

« On ne saurait les blâmer de prendre, à cet égard, toutes les précautions indispensables, surtout si l'on considère que les conditions de vie ne sont pas du tout les mêmes en Algérie et en France.

« Pour le reste, comme nous venons de le voir, la plus grosse part des retards ne leur sont pas imputables. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'a déclaré M. le contrôleur général Pugo, outre certaines autres conclusions, encore plus élogieuses.

Il fallait que ces choses fussent évoquées pour rétablir la vérité et rendre hommage au travail des caisses algériennes.

Ces caisses fonctionnent depuis bientôt huit ans et ont formé des cadres de spécialistes dont la conscience professionnelle ne saurait être mise en doute.

Vouloir modifier des services qui fonctionnent à la satisfaction de tous, dans des conditions indiscutablement plus difficiles que dans la métropole, me paraîtrait une erreur.

Je rappellerai seulement, en terminant, que, pour le seul exercice 1948, les trois caisses interprofessionnelles d'Algérie, chargées de payer les allocations aux familles des travailleurs algériens travaillant dans la métropole, ont versé 1.200 millions de francs de prestations à 36.784 familles représentant 84.352 enfants.

Hier soir, MM. Cadi et Benchennouf ont cru devoir affirmer que les lois sociales en Algérie étaient empreintes, à un moment donné, d'un certain esprit racial. Ils me permettront de prouver le contraire par la simple production de quelques chiffres:

En 1948, sur un total de 4 milliards de francs d'allocations familiales distribuées en Algérie aux familles de travailleurs, près de 3.500 millions de francs ont été versés aux Français d'origine musulmane. Cela se passe de commentaires et prouve bien que l'Algérie demeure fidèle à un idéal de progrès et de justice sociale, sans distinction de race ni de religion.

M. Pierre Fayet. Cependant, 800.000 Musulmans ne touchent pas d'allocations familiales.

M. Jacques Chevallier. Avant de critiquer, monsieur Fayet, il faut connaître les chiffres. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Costes. Vous les connaissez bien. Vous êtes orfèvre.

M. Pierre Fayet. Je connais les chiffres aussi bien que vous.

M. Ambroise Croizat. Il y a longtemps que vous résistez à l'application de la loi, monsieur Chevallier, et que vous défendez les intérêts des colons!

M. le président. La discussion générale est close.

Je suis saisi de cinq ordres du jour, dont je vais donner lecture.

Le premier, déposé avec demande de priorité, par M. Patinaud et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Emue des attaques dont est l'objet la sécurité sociale de la part du grand patronat français et des trusts américains, qui ont entraîné les mesures réactionnaires prises par le Gouvernement,

« Exprime sa volonté:

« Que soient abrogés le décret du 25 mars et la circulaire du 22 avril 1949;

« Que soient simplifiées les formalités ouvrant droit au payement des prestations;

« Qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes et aux avantages que la sécurité sociale réserve aux assurés et à leur famille,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le deuxième, déposé avec demande de priorité par MM. Paul Reynaud, Roclore, Delachenal et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Soucieuse de rendre plus efficace, dans l'intérêt des travailleurs, l'action de la sécurité sociale,

« Fait confiance au Gouvernement pour:

« 1° Réduire les frais de gestion de la sécurité sociale, notamment par la suppression de la formalité coûteuse et inutile de l'immatriculation des assurés sociaux;

« 2° Mettre en application la loi du 19 mars 1947 et faciliter la création de caisses mutualistes plus à même que les caisses actuelles de contrôler l'octroi des prestations en matière de petits risques,

« 3° Coordonner les lois d'assistance et la sécurité sociale afin d'éviter des cumuls abusifs;

« 4° Déposer annuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale et, pour la première fois, avant la fin de la présente

année, un état de prévisions des recettes et des dépenses du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux sous la forme de budget annexe ainsi qu'un bilan des diverses dépenses d'ordre social et d'assistance figurant dans les budgets de l'Etat et les budgets des collectivités locales,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le troisième, déposé par MM. Gazier, Masson, Viatte, avec demande de priorité, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Prenant acte des déclarations du Gouvernement,

« Affirme sa volonté de :

« 1° Harmoniser les rapports entre la sécurité sociale, la mutualité et le corps médical;

« 2° Maintenir les prestations actuelles du régime général en améliorant le fonctionnement de la sécurité sociale, en simplifiant sa réglementation et en coordonnant les législations de sécurité sociale et d'assistance;

« 3° Poursuivre la suppression des inégalités actuelles en matière d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles;

« 4° Laisser la sécurité sociale assurer par elle-même l'équilibre financier de son régime général;

« Fait confiance au Gouvernement pour l'application de ces principes

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le quatrième, déposé par MM. René Capitant, Michelet, Theetten, avec demande de priorité, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Résolue à sauvegarder et à développer les institutions de sécurité sociale créées par le Gouvernement provisoire de la République au lendemain de la libération;

« Dénonçant les dangers que la bureaucratie et les féodalités politiques font peser sur ces institutions;

« Considérant que la sécurité sociale des Français et des Françaises ne peut résulter que :

« 1° De leur travail;

« 2° De leur épargne;

« 3° De la mise en commun des risques selon le principe de la mutualité;

« 4° De la solidarité des travailleurs envers ceux qui sont empêchés de travailler (enfants, malades, vieillards, chômeurs);

« Invite le Gouvernement à déposer devant le Parlement un projet de loi réorganisant la sécurité sociale selon ces principes,

« Et passe à l'ordre du jour. »

Le cinquième, déposé avec demande de priorité par MM. Viard, Guillant, Fernand Chevalier, est ainsi rédigé :

« L'Assemblée nationale,

« Réaffirme son attachement au principe de la sécurité sociale;

« Constate la nécessité de réformer ses modalités d'application et ses modes de gestion afin de réduire les frais généraux, de mettre un terme aux abus et erreurs reconnus et de respecter l'indépendance du corps médical;

« Observe qu'une mauvaise organisation ou une gestion aventureuse ne pourraient manquer d'avoir de graves répercussions sur l'économie et demain sur le budget général du pays;

« Estime nécessaire, dans ces conditions, et compte tenu de l'importance des sommes gérées, que soit organisé ou renforcé un contrôle national et éventuellement départemental des caisses qui devront présenter chaque année leur bilan et leur compte d'exploitation;

« Fait confiance au Gouvernement pour soumettre au Parlement, avant la fin de l'année un programme efficace de réorganisation assurant en particulier l'équilibre financier de chacun des risques couverts.

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Tous ces ordres du jour ayant été déposés avec demande de priorité (*Rires*), l'assemblée devra se prononcer sur chacun d'eux, dans l'ordre même où ils ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, j'allais préciser, avant votre intervention, que le Gouvernement demande la priorité pour l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte.

J'ignore trop la procédure parlementaire pour savoir de quelle manière je puis avoir satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. L'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte porte le n° 3. Je dois d'abord consulter l'Assemblée sur celui de de M. Patinaud, puis sur celui de MM. Paul Reynaud, Roclore, Delachenal, qui correspondent à des thèses un peu différentes.

Si ces deux ordres du jour étaient retirés, la question serait évidemment simplifiée. (*Sourires.*)

Monsieur Patinaud, retirez-vous votre ordre du jour ? (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président! (*Nouveaux rires.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud, premier inscrit sur les ordres du jour.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, par la voix de ses divers orateurs, le groupe parlementaire communiste a fait connaître son sentiment sur le grave problème soulevé par la nécessité de défendre la sécurité sociale.

Nous n'avons fait que traduire la volonté des travailleurs de toutes les tendances syndicales, politiques, religieuses, qui demandent unanimement, non seulement qu'il ne soit porté aucune atteinte à la sécurité sociale, mais que toutes dispositions soient prises pour en augmenter les avantages.

Ce débat a confirmé ce que nous n'avons cessé de dire, à savoir que les hommes qui attaquent la sécurité sociale sont les défenseurs d'intérêts qui n'ont rien de commun avec l'intérêt national.

Le Gouvernement lui-même a dû reconnaître que les conditions de vie de la classe ouvrière sont considérablement amenuisées par rapport à 1938. Il a reconnu également que la classe ouvrière fait seule tous les frais de la sécurité sociale. Les conclusions qu'il a tirées de ces constatations ne nous satisfont pas.

M. Daniel Mayer a fait l'éloge du personnel de la sécurité sociale, éloge mérité, mais dont la conclusion, par ailleurs, a été : ce personnel a toutes les qualités, mais je ne lui donnerai pas l'augmentation qu'il mérite.

Nous pensons que rendre hommage au personnel c'est bien; lui permettre de vivre en travaillant, c'est mieux. C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée nationale exprime au Gouvernement sa volonté qu'il soit fait droit aux demandes légitimes et modestes du personnel de la sécurité sociale.

Le Gouvernement n'a pas répondu à la question fort sérieuse que nous lui avons posée en ce qui concerne sa politique d'immigration. Le chômage est un ennemi mortel de la sécurité sociale et cependant, alors que le chômage augmente très rapidement chez nous, vous continuez à importer de grosses quantités de main-d'œuvre.

Etes-vous, oui ou non, décidés à cesser immédiatement toute immigration ?

Pas de réponse non plus en ce qui concerne le déséquilibre salaires-prix, qui est à la base des difficultés de l'assurance maladie et, naturellement, silence pudique sur les bénéfices considérables et sans cesse en augmentation réalisés par les capitalistes.

Pas de réponse non plus en ce qui concerne les dix milliards d'économies que la sécurité sociale peut réaliser tout de suite par l'intégration normale, dans le budget de l'Etat, des traitements du personnel du ministère du travail chargé du contrôle de la sécurité sociale.

Pas de réponse non plus en ce qui concerne la manière dont vous allez faire payer, en appliquant la loi, les patrons et l'Etat qui doivent actuellement, pour les seules années 1947 et 1948, plus de 40 milliards à la sécurité sociale.

Pas de réponse non plus en ce qui concerne le dépôt par le Gouvernement, devant le conseil d'Etat, d'un projet visant la sécurité sociale et ayant pour objet: 1° la suppression du petit risque; 2° la suppression du cumul de l'allocation prénatale et de maternité; 3° la suppression de l'allocation de salaire unique aux couples vivant maritalement et aux ménages d'un ou deux enfants; 4° la modification de la condition d'attribution de la retraite des vieux et sa réduction.

Voilà pourquoi nous insistons pour que l'Assemblée se prononce sur l'ordre du jour que nous avons déposé, qui tend à obtenir une défense efficace de la sécurité sociale par l'abrogation des mesures prises par le Gouvernement contre la sécurité sociale — à savoir le décret du 25 mars et la circulaire du 22 avril — et pour que soit défendue cette conquête sociale que les travailleurs unanimes veulent voir sans cesse prospérer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Mesdames, messieurs, lorsque, il y a quelques semaines, nous avons demandé au Gouvernement, d'une façon très pressante, d'accepter un large débat sur la sécurité sociale, c'est, évidemment, parce que nous estimions déjà, à cette époque, que l'économie française courait très rapidement à sa ruine et qu'un problème dominait évidemment toute cette question, celui du prix de revient.

Dussions-nous faire figure de rabâcheurs, nous ne cesserons de crier casse-cou sur ce point. Peut-être — et M. le président Paul Reynaud l'a magistralement démontré à plusieurs reprises — ce danger mortel n'apparaît-il pas encore nettement, dissimulé qu'il est actuellement par l'aide Marshall.

Cependant, nous devons prendre garde. Le jour où, brusquement, disparaîtra cet écran — et ce jour, hélas! n'est peut-être pas très loin — nous allons nous trouver dans cette situation de catastrophe d'un pays qui, ayant magnifiquement remonté sa production, ne pourra plus vivre, n'ayant plus les moyens d'importer les matières premières faute de pouvoir expor-

er. Les marchés étrangers, d'ores et déjà, se ferment à nous parce que notre production est trop chère.

Prix de revient trop élevé, voilà, évidemment, le drame actuel de l'économie française. Qui nous reprochera alors de rechercher tous les moyens possibles pour le diminuer ?

Les charges sociales nous sont apparues comme un élément qu'il fallait, qu'il était indispensable d'étudier. D'ailleurs, sur ce point, nous nous trouvons en bonne compagnie. L'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, mon collègue et ami, M. Delachenal, a rappelé, en effet, que M. Laroque a écrit dans *Le Droit social*, au sujet des charges de la sécurité sociale :

« C'est une charge considérable qui a son influence sur les prix de revient et, par voie de conséquence, sur les possibilités d'exportation. »

Voilà un point au moins sur lequel nous nous rencontrons et nous sommes heureux de voir que les idées que nous émettons à ce sujet ont été, à l'avance, dites par quelqu'un qui connaît d'une façon parfaite le problème de la sécurité sociale.

Mais, mesdames, messieurs, dans quelle entreprise dangereuse nous sommes-nous lancés! On nous le fit bien voir.

Il y a des problèmes dont on n'a pas le droit de parler sans être immédiatement taxé de démolisseur et si on a fini par admettre, devant nos protestations réitérées, que nous n'avions nullement l'intention de revenir en quoi que ce soit sur le principe même de la sécurité sociale, ni de toucher aux prestations, on nous a reproché d'en donner, au moins, l'impression.

Eh bien, une fois de plus, puisqu'il ne faut pas craindre de se répéter, je dois dire, en mon nom et au nom de mes amis, qu'il n'a jamais été question, une seconde, dans notre esprit, de revenir, si peu que ce soit, sur les principes de cette magnifique œuvre de solidarité humaine...

M. Albert Gazier. Ni de demander un moratoire ?

M. Marcel Roclore. ...ni de demander la diminution des prestations.

Je ne saurais, pour ma part, accepter de quiconque qu'on cherche à interpréter ma pensée et à me faire à ce sujet un procès d'intention. Mais, devant l'immense danger que court actuellement l'économie de mon pays et qui aura pour conséquence, si nous n'y prenons garde, la ruine générale, le chômage et la misère de tous, y compris et surtout les travailleurs, si je ne cherchais pas de toutes mes forces la réalisation de la seule sauvegarde contre la catastrophe, l'abaissement de nos prix de revient, j'estimerais manquer à mon devoir.

Il n'y aura plus de sécurité sociale, vous le savez bien, mesdames, messieurs, le jour où il n'y aura plus de sécurité financière. Il faut tout de même accepter que cela soit dit aux travailleurs parce que c'est la vérité. Je plains ceux qui, par démagogie, veulent masquer cette vérité. Le réveil sera dûr pour eux.

M. Ambroise Croizat. Vous avez voté les textes qui permettront de mettre des ouvriers en chômage.

M. Marcel Roclore. J'ai écouté attentivement tout ce qui a été dit au long de ces débats. On parle peut-être beaucoup dans cette Assemblée et on n'écoute pas assez. J'ai lu les très intéressantes interventions de tous mes collègues, les discours très détaillés du ministre, et ce sont les conclusions que j'ai tirées de cette double étude qui motivent, mieux que tout, l'ordre du jour que nous avons déposé et que mes collègues m'ont chargé de défendre.

Qu'on ne vienne pas dire ou écrire, comme on l'a fait quand nous avons posé la question de la sécurité sociale il y a quelques semaines, que derrière nos interventions se cache je ne sais quelle intention perfide à l'égard du Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Ou surtout à l'égard des ouvriers!

M. Marcel Roclore. Le Gouvernement ne court aucun risque et nous serions les premiers à déplorer qu'il soit en difficulté. Le Gouvernement a à son actif d'excellente besogne et nous entendons lui faire confiance pour réaliser les réformes qui nous paraissent indispensables.

Il est bien entendu, encore une fois, puisqu'il faut le répéter, et on ne le fera jamais trop, qu'il n'est pas question de revenir sur le principe de la sécurité sociale ni sur les prestations. Et c'est dans le cadre de ces deux principes que nous entendons apporter des réformes. Ces réformes sont de quatre ordres.

Premièrement, nous estimons qu'une économie très substantielle d'ordre administratif peut être obtenue par la suppression de l'immatriculation. Je ne saurais mieux justifier cette réforme qu'en vous demandant, mes chers collègues, de relire l'intervention de notre éminent collègue, M. Burlot, qui, je crois, fait autorité en la matière. Cette immatriculation n'est plus nécessaire depuis que tous les salariés sont inscrits à la sécurité sociale et en bénéficient. Je ne crois pas me tromper, d'ailleurs, en indiquant que cette immatriculation n'existe pas en Grande-Bretagne.

Deuxièmement, il est de toute urgence d'appliquer la loi du 19 mars 1947 dite loi Morice et de faciliter la création des caisses mutualistes auxquelles seront confiés les petits risques.

M. Albert Gazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Roclore. Je vous en prie.

M. Albert Gazier. Je crois que, sur ce point, votre ordre du jour contient une erreur matérielle. Jamais la loi du 19 mars 1947 n'a parlé des caisses mutualistes. Elle a simplement prévu de donner un rôle à la mutualité dans le cadre des caisses prévues par la loi d'organisation de la sécurité sociale, ce qui est très différent.

M. Paul Reynaud. Voulez-vous me permettre d'apporter une précision, monsieur Roclore ?

M. Marcel Roclore. Bien volontiers.

M. Paul Reynaud. L'explication est la suivante :

Comme je l'ai indiqué à la tribune, nous demandons : premièrement, que la loi Morice soit appliquée ; deuxièmement, qu'elle soit étendue.

M. Marcel Roclore. C'est exactement ce que je me proposais de rappeler à nos collègues. Nous demandons d'abord qu'on applique la loi — c'est bien la moindre des choses — et que cette application soit étendue afin de confier les petits risques aux caisses mutualistes.

M. Louis Siefridt. Combien de milliards de bénéfices en tirerons-nous ?

M. Marcel Roclore. Nous en reparlerons tout à l'heure, mon cher collègue, si vous voulez bien.

Autant il est impossible — nous sommes parfaitement d'accord — de supprimer la couverture du petit risque, autant il est indispensable — et tout le monde est du même avis sur ce point — d'en organiser le contrôle, un contrôle sévère.

Or, vous le savez bien, le seul contrôle efficace possible, c'est le contrôle des assurés entre eux.

Enfin, il ne nous paraît pas possible de tolérer plus longtemps l'espèce de concurrence qui s'établit partout entre la sécurité sociale et l'assistance publique.

De nombreux exemples ont été donnés au cours de ce débat, de créations par les caisses de sécurité sociale de maisons de santé, de cliniques, de cabinets dentaires, de centres spécialisés en face des organismes officiels de l'assistance. Ces créations ont eu évidemment pour résultat de mettre nos budgets hospitaliers dans des difficultés insurmontables et de grever nos budgets départementaux et communaux de dépenses d'assistance écrasantes. L'assistance publique de la Seine en sait quelque chose! La sécurité sociale refuse de lui rembourser les prix de journées de ses hospitalisés ou les lui rembourse à des tarifs absolument dérisoires.

M. Alfred Costes. Le prix de journée est passé de 28 francs à 2.812 francs!

M. Marcel Roclore. Seulement, la sécurité sociale ne rembourse pas 2.812 francs. Voilà le drame de la sécurité sociale dans ses rapports avec les hôpitaux. Elle s'autorise à rembourser ce qu'elle veut et elle attend que l'assistance publique de la Seine poursuive.

M. Alfred Costes. C'est absolument faux. C'est un administrateur qui vous parle et qui, par conséquent, prend les décisions. Nous sommes prêts à rembourser, le jour où l'on nous permettra de contrôler. *(Exclamations à droite.)*

M. Jean-Marie Louvel. Vous ne voulez pas être contrôlés et vous voulez contrôler les autres!

M. Marcel Roclore. Vous reconnaissez donc, mon cher collègue, qu'on ne rembourse pas le prix de journée. Je n'ai pas dit autre chose.

Il faut en finir et, pour ma part, j'estime qu'il est intolérable de laisser la sécurité sociale se mêler de ce qui n'est pas et ne doit pas être sa tâche.

Si l'on n'y prend garde, les missions du ministère de la santé publique passeront petit à petit entre les mains de la sécurité sociale.

Si l'on estime qu'il doit en être ainsi, il faut le dire et avoir le courage de supprimer le ministère de la santé publique.

Tout ce qui relève de l'équipement sanitaire et hospitalier du pays doit être retiré à la sécurité sociale et confié au ministère de la santé publique, cet équipement étant son rôle essentiel.

M. Marius Patinaud. Pour que les ouvriers n'aient plus que le droit de payer les installations sanitaires! Car, ce sont eux qui les payent.

M. Marcel Roclore. Précisément, mon cher collègue, nous demandons simplement que cet argent soit utilisé d'une façon correcte et contrôlable, dans les hôpitaux de l'assistance qui manquent de tout et n'ont pas de fonds.

Il serait préférable d'améliorer l'installation de ces hôpitaux plutôt que de voir s'installer en face d'eux des cliniques somptueuses qui, certes, ne regardent à rien, mais qui font que beaucoup d'entre nous ne peuvent se reconnaître dans les

différents systèmes hospitaliers de France. Voilà où nous en sommes!

L'équipement hospitalier dépend essentiellement et doit dépendre essentiellement du ministère de la santé publique, et non pas de la sécurité sociale.

M. Arthur Musmeaux. Accordez alors des crédits suffisants au budget de la santé!

M. René Arthaud. Le budget de la santé publique représente 2 p. 100 du budget général tel que vous l'avez voté.

M. Marcel Roclore. Faute de quoi, nous continuerons à assister au chaos actuel dans ce domaine et nos budgets départementaux continueront à être écrasés par les dépenses d'assistance, tandis que les caisses de sécurité sociale continueront à distribuer de-ci de-là, au petit bonheur, sans contrôle, des millions de subventions d'une façon absolument anormale et à qui leur plaît.

M. Alfred Costes. C'est ce qui vous gêne!

M. Marcel Roclore. Il ne faudrait tout de même oublier — et là je tiens à rappeler une parole de mon collègue et ami M. le docteur Ségelle — que la sécurité sociale doit être au service de la santé.

M. Pierre Segelle. A condition que l'administration de la santé veuille bien accepter son concours...

M. Marcel Roclore. Nous sommes d'accord...

M. Pierre Segelle. ...et qu'elle ne crée pas d'organismes faisant double emploi avec ceux de la sécurité sociale.

M. Marcel Roclore. Mais à condition que ce soit l'administration de la santé publique qui contrôle les ressources.

Nous vous demandons également de rassurer le corps médical français qui n'acceptera jamais d'être fonctionnarisé. C'est, d'ailleurs, vous le savez tous, l'intérêt même des malades.

Enfin, mes chers collègues, nous estimons qu'il n'est pas possible que cette énorme masse d'argent soit drainée du circuit économique sans un contrôle sérieux et efficace.

Or, il ne peut exister qu'un seul contrôle de cette nature, celui du Parlement.

Ceci n'exclut pas, d'ailleurs, le contrôle *a posteriori* de la Cour des comptes, quoique des événements récents ne soient pas faits pour nous donner, par ce moyen, un apaisement complet.

Non seulement il faut que le Parlement puisse examiner, éplucher, critiquer les recettes et les dépenses inhérentes au fonctionnement de cette lourde, trop lourde machine, mais il importe qu'il ait en même temps devant les yeux le bilan de toutes les dépenses d'ordre social et d'assistance figurant dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales.

Il y a là, mes chers collègues, vous le savez bien, près de 900 milliards de francs qui pèsent, qu'on le veuille ou non, directement ou indirectement, sur l'économie française et qui risquent de l'écraser.

M. Marius Patinaud. Parlez-nous des bénéfices des gros capitalistes! Cela vaudra mieux.

M. Marcel Roclore. Cela n'a pas de rapport avec le sujet. C'est à croire que vous n'avez pas d'autre argument à opposer!

M. Marius Patinaud. Il est de poids!

M. Marcel Roclore. Il est peut-être d'importance, je ne le nie pas, mais là n'est pas le problème.

M. Marius Patinaud. Les gros capitalistes ne réalisent-ils pas leurs bénéfices sur le dos des travailleurs?

M. Marcel Roclore. Quand vous aurez réalisé tout cela, monsieur le ministre — c'est du moins la thèse que vous avez soutenue et c'est à moi que vous vous adressiez — vous obtiendrez ainsi, avez-vous dit, une économie minime par rapport à l'ensemble budgétaire.

Je réponds à un de mes interrupteurs: nous savons bien, hélas! que cette économie sera minime par rapport à l'ensemble budgétaire. Reste à savoir si cette économie est tout de même si négligeable, monsieur le ministre. Quelques centaines de millions par ci par là, un petit milliard du côté des petits risques, a-t-on dit, toutes ces sommes ajoutées les unes aux autres représenteront tout de même une économie substantielle.

Enfin et surtout, nous aurons fait notre devoir en cherchant, par tous les moyens, à soulager les contribuables français qui succombent sous le fardeau. Car, s'il ne s'agit pas d'impôts à proprement parler, indirectement le résultat est le même, vous le savez bien.

N'y aurait-il qu'un seul scandale, nous devrions le réprimer. Hélas! Il en existe beaucoup et nous en avons entendu énumérer ici un certain nombre.

Certes, les charges sociales ne sont pas le seul élément qui pèse sur nos prix de revient. Essayer d'alléger cet élément n'exclut pas l'examen des autres problèmes qu'il faudra bien aborder un jour, notamment celui d'une fiscalité exagérée et celui des transports. Mais l'élément des charges sociales entre en jeu et, pour notre part, nous refusons de fermer les yeux sur ce problème.

Pour terminer, je voudrais, monsieur le ministre, si vous le permettez, faire miennes les citations que vous avez données à la fin de votre exposé.

Vous avez rappelé, notamment la pensée de Montesquieu: « La liberté consiste dans la sécurité de chaque citoyen et dans la conscience qu'il en a. » Pensez-vous vraiment, monsieur le ministre, qu'il puisse exister, pour les citoyens de notre pays, une sécurité quelconque dans une économie ruinée, dans le chômage qui s'installera demain si nous n'arrivons pas très rapidement à équilibrer notre balance commerciale?

M. Ambroise Croizat. Pourquoi fermez-vous les usines?

M. Marcel Roclore. Vous avez dit encore: « On ne doit ni tricher, ni ruser avec la classe ouvrière. »

Comme nous sommes d'accord! Et comme il nous paraîtrait criminel, à nous, de masquer à cette classe ouvrière, qui est digne de tous les éloges, la vérité qu'elle doit entendre! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle. Le groupe socialiste ne votera, cela va sans dire, que l'ordre du jour dont il est signataire.

Ce long débat aura montré que le plan français de sécurité sociale a profité d'une longue expérience et aussi des nombreuses expériences de l'étranger.

Le principe de ce plan de sécurité sociale est accepté de tous. Sa structure est bonne, car toutes les critiques que nous avons entendues n'ont concerné, en réalité, que des détails. Personne, en tout cas, n'a osé proposer une réduction chiffrée des charges.

M. Pierre André a été seul à penser à la suppression de certains risques maladie comme, par exemple, tous les petits risques.

Quant à la coordination de la sécurité sociale et des lois d'assistance, dont parlait M. Roclore tout à l'heure, elle est prévue par les ordres du jour. Elle est nécessaire pour les hôpitaux qui ne peuvent que tirer profit du concours de la sécurité sociale. La sécurité sociale n'a jamais songé à se mettre en concurrence avec les hôpitaux de l'assistance publique...

M. Pierre André. C'est cependant ce qu'elle a fait.

M. Pierre Segelle. ...mais, bien au contraire, elle apportera son concours à ces hôpitaux, si le ministère de la santé publique le lui permet.

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Pierre Segelle. Volontiers.

M. Pierre André. Je me permets de vous citer un exemple précis. A Nancy, la caisse de sécurité sociale de la région Nord-Est veut absolument créer un centre de traumatologie.

M. Pierre Segelle. Peut-être un tel service n'existe-t-il pas à l'hôpital de Nancy?

M. Pierre André. Je vous demande pardon, il en existe un et c'est un praticien fort distingué, M. le professeur Vérain, qui s'en occupe depuis longtemps. Qu'il soit nécessaire d'étendre et d'agrandir cet établissement, j'en suis d'accord. On a proposé à la caisse de sécurité sociale de s'entendre avec les établissements hospitaliers existants, mais elle a refusé catégoriquement, même d'entamer la conversation avec M. le professeur Vérain et les représentants du centre de traumatologie.

Nous estimons qu'il est inadmissible, ainsi que M. Coudray l'a parfaitement signalé hier, au cours de son intervention que la sécurité sociale, au lieu de collaborer avec les organismes existants, au lieu de chercher à améliorer et à moderniser et qui existe et dont nous pouvons déjà nous servir, cherche au contraire à faire concurrence aux établissements hospitaliers français. (*Applaudissements à droite.*)

M. Marcel Roclore. Le même cas se présente à Dijon.

M. Pierre Segelle. Je ne connais pas la situation spéciale de Nancy, mais la création de ce centre de traumatologie doit appeler une étude.

En particulier, il peut y avoir intérêt à ne pas laisser encombrer ce centre par des malades chroniques, qu'on a mis dans le plâtre. C'est sans doute cette raison qui a poussé la sécurité sociale à créer un centre de traumatologie actif, à côté d'un centre pour les hospitalisations prolongées.

L'application de la loi Morice que nous avons votée assouplira l'ordonnance de 1945 et joindra les efforts des mutualistes à ceux du personnel des caisses, auquel il a été rendu un légitime hommage.

L'ordre du jour de M. Paul Reynaud paraissait contenir une erreur. M. Paul Reynaud nous a donné tout à l'heure des précisions très nettes à ce sujet.

La loi Morice n'a jamais institué de caisses mutualistes, mais simplement des sections locales et des sections de payement. La différence est énorme. Je l'avais fait remarquer à M. Moisan. Une caisse mutualiste vient doubler la caisse départ

tementale au chef-lieu du département. Les sections locales et de payement sont un découpage géographique de la circonscription de la caisse départementale. C'est une décentralisation, tandis que la création d'une caisse mutualiste serait une centralisation, un organisme parallèle venant doubler celui qui existe déjà.

Ayant voté la loi Morice et désirant son application, nous continuerons à accepter qu'elle régisse ces sections locales et de payement, mais nous n'irons pas au delà. Nous n'admettrons pas l'institution que propose M. Paul Reynaud et que M. Roclore vient de rappeler, parce que cette extension créerait un double emploi, et non la décentralisation souhaitable. Quant aux mutualistes, ils ne demandent pas l'extension de la loi Morice.

M. Pierre André. Ils en demandent l'application.

M. Louis Siefridt. Ils comprennent que ce serait un nouveau bouleversement désastreux. Personne ne demande l'extension.

M. Pierre André. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Segelle. Volontiers.

M. Pierre André. Puisque vous abordez ce problème, je vous citerai une lettre qui m'est adressée par « La Tutélaire du personnel des P. T. T. », société mutualiste.

Depuis deux ans, « La Tutélaire du personnel des P. T. T. » demande à la sécurité sociale de l'agréer comme caisse de payement en application de la loi Morice. Elle ne parvient pas à obtenir satisfaction.

M. Louis Siefridt. C'est un régime spécial.

M. Edouard Moisan. C'est, en effet, un régime spécial. Or, nous n'avons pas discuté des régimes spéciaux. Nous nous en sommes tenus au régime général, conformément à ce que le ministre lui-même a déclaré à la tribune.

M. Pierre André. Pourquoi cette société mutualiste, qui est très ancienne, « La Tutélaire du personnel des P. T. T. », n'obtient-elle pas son agrément par la caisse primaire de Paris ?

M. Pierre Segelle. En tout cas, elle demande, si je comprends bien, l'application de la loi Morice. Nous le demandons également, car nous avons voté cette loi.

M. Pierre André. Pourquoi sommes-nous obligés de demander, deux ans après son vote, l'application d'une loi ?

M. Alfred Costes. Pour l'excellente raison...

M. Pierre André. Que vous avez fait une obstruction systématique à l'application de la loi.

M. Marius Patinaud. Et vous, vous faites du sabotage systématique.

M. Alfred Costes. Cette société mutualiste n'a pas été agréée pour l'excellente raison — vous avez soulevé une question dont vous semblez tout ignorer, à votre habitude — qu'il existe déjà une caisse mutuelle des P. T. T. Nous avons demandé aux deux caisses de se mettre en rapport afin qu'il n'y ait qu'une seule mutuelle, car nous ne pouvions pas donner l'agrément à deux caisses.

Plusieurs voix à droite. Pourquoi ?

M. le président. M. Segelle a seul la parole.

M. Pierre Segelle. Les médecins enregistreront avec satisfaction qu'on ne touchera pas aux règles traditionnelles de la médecine.

M. Georges Coudray. Ils sont inquiets.

M. Pierre Segelle. On vient de leur donner, je crois, les assurances nécessaires. Le discours de M. le ministre du travail leur a bien prouvé qu'on ne toucherait pas à l'exercice de leurs droits traditionnels...

M. Georges Coudray. Sur le point spécial du tiers payant, c'est tout.

M. Pierre Segelle. ...mais nous souhaitons une collaboration loyale des médecins, sans quoi le tiers payant ou d'autres mesures analogues que je ne peux pas prévoir s'imposeraient.

Si nous sommes appelés à voir les conventions agréées par les médecins violées dès le lendemain ou dénoncées d'une façon unilatérale, peut-être serons-nous amenés à envisager le tiers payant, ou d'autres mesures désagréables aux médecins qui appliquent le contrat qui régit leurs rapports avec les malades et dont la charte a toujours été respectée.

M. Georges Coudray. Je n'en suis pas sûr.

M. Pierre Segelle. Avez-vous entendu les déclarations de M. le ministre ? Elles sont nettes: ceux qui, dans cette Assemblée, préconisaient le tiers payant, ont dû être déçus.

Il a été affirmé aux médecins qu'on ne touchera pas au statut qui règle leurs rapports avec les malades. Mais si, pour de simples raisons pécuniaires ou des considérations matérielles ils refusaient de s'associer à la progression de la sécurité sociale, peut-être deviendra-t-il nécessaire un jour de prendre des mesures contre eux. C'est l'avertissement que je leur ai adressé déjà du haut de cette tribune et que je renouvelle, non pas certes, par hostilité envers le corps médical auquel j'appartiens, mais dans l'intérêt même de la sécurité sociale. Celle-ci ne peut pas être embouteillée du fait d'un refus des médecins de collaborer.

M. Louis Siefridt. Très bien!

M. Pierre Segelle. Les autres critiques que l'on peut formuler sont des critiques de détail, même celles qui concernent le petit risque, et qui seront réglées par simples retouches administratives. Le ministre en a pris l'engagement et notre aide ne lui manquera pas pour lui signaler les défectuosités de détail et les retouches nécessaires.

M. Marcel Roclore. De petits milliards par ci, de petits milliards par là.

M. Pierre Segelle. Personne n'a demandé que les prestations ne soient pas maintenues, sauf M. Pierre André, pour le risque maladie, je l'ai déjà dit. C'est là le point essentiel pour les travailleurs qui ne pourraient comprendre qu'à l'heure actuelle, où la vie est si difficile, on songe à réduire les prestations de la sécurité sociale, qui ne sont, comme on l'a déjà dit bien des fois, qu'une partie différée de leurs salaires.

Le groupe socialiste en défendant la sécurité sociale, veut apporter tout son appui dans cette lutte pour le bien-être des travailleurs et pour la conservation de leur santé. C'est pourquoi il votera l'ordre du jour déposé par MM. Gazier, Masson, Viatte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, en défendant mon ordre du jour, je voudrais exposer et défendre le point de vue du groupe d'action démocratique et sociale, en conclusion de ce grand débat sur la sécurité sociale.

Je donnerai d'abord à M. Viatte dont j'ai écouté avec infiniment d'attention l'intéressant exposé, si documenté, la réponse qu'il semblait solliciter.

M. Viatte rappelait que la sécurité sociale a été créée en France, au lendemain de la libération, par le gouvernement provisoire de la République. Il avait l'air de se demander si certains de ceux qui soutenaient alors ce gouvernement, ou même y participaient, avaient gardé le souvenir de ce fait.

Je lui réponds et je réponds à l'Assemblée, comme le faisait, il y a peu de temps, à cette même tribune, mon ami M. René Pleven, en disant que c'est sans honte, mais plutôt avec orgueil que je me rappelle avoir participé à ce gouvernement et avoir pris, par conséquent, une part de responsabilité dans la réforme alors réalisée. Cette réforme, ni mes amis ni moi ne la renions; au contraire, nous la revendiquons.

M. Louis Jacquinot. Parfaitement.

M. René Capitant. Et nous sommes disposés, non point à revenir sur elle, mais au contraire à la développer et à tout faire pour généraliser la sécurité sociale, afin que tous les Français et toutes les Françaises en bénéficient.

Mais, cela étant dit — et dit, je pense, sans équivoque — je dois bien, ensuite, considérer que depuis 1945, au cours des quatre années qui se sont écoulées, nous avons fait l'expérience des meilleures méthodes qu'il convient d'employer pour l'organiser et la mettre en œuvre. Nous avons le droit et le devoir de tirer les leçons de cette expérience.

Or, nous constatons que les institutions de la sécurté sociale souffrent de ces deux maladies — qu'en ce qui les concernent elles n'ont pas su prévenir — qui, à nos yeux, mettent en danger l'ensemble de nos institutions démocratiques, à savoir, d'une part, la bureaucratie qui risque de tout étouffer, d'autre part, les féodalités partisanes, qui se sont introduites dans les organismes de sécurité sociale, comme dans les entreprises nationalisées et comme dans l'ensemble de notre vie publique.

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Capitant. Volontiers.

M. Paul Boulet. Il y a peut-être des maladies pires que celles-là, ce sont celles dont sont atteints les hommes et les enfants et qui, pendant des siècles, n'ont pu être couvertes par la solidarité que réalise maintenant la sécurité sociale.

M. René Capitant. Mais je viens de vous dire, mon cher collègue, que je suis un partisan convaincu de la sécurité sociale.

M. Ambroise Croizat. Avec des restrictions de pensée. Vous êtes tous les mêmes!

M. René Capitant. Mais les excès de la bureaucratie ne sont d'aucun secours à l'enfance ou à la vieillesse.

S'il est possible de délivrer la sécurité sociale du cancer bureaucratique et de la libérer du joug de la féodalité partisane, elle sera organisée et mieux garantie qu'elle ne l'est actuellement!

M. Ambroise Croizat. En somme: « je suis pour et je suis contre ».

M. René Capitant. Monsieur Croizat, laissez-moi parler. Ecoutez-moi. Je n'ai interrompu aucun des orateurs de votre groupe.

M. Ambroise Croizat. Ecoutez le porte-parole du général.

M. René Capitant. Je vous en prie, n'interprétez pas d'avance ma pensée et attendez que je l'ai exprimée, pour me critiquer. Vous pourrez ensuite monter à la tribune pour me répondre. Le président ne vous refusera certainement pas la parole.

En tout cas, personne ne doute, dans le pays, que la sécurité sociale ne souffre d'être organisée trop bureaucratiquement.

Les caisses sont trop larges. Elles sont trop loin des assurés. Elles prennent ce caractère inhumain que M. le ministre du travail dénonçait lui-même.

Oui, en effet, il y a une certaine inhumanité dans l'organisation actuelle de la sécurité sociale. D'où vient-elle? Mais de la bureaucratie elle-même! De la bureaucratie, qui exige un recours excessif à la paperasserie administrative, met le fonctionnaire trop loin des cas individuels, heurte et blesse ainsi, souvent, ceux qu'elle devrait secourir, multiplie les fonctionnaires et, par conséquent, les frais généraux de cette organisation, accroît les pertes de temps et les préoccupations des assurés et des entreprises et, en définitive, pèse psychologiquement, financièrement, moralement sur cette grande institution et contribue, parfois, à alimenter les campagnes dirigées contre elle.

Bureaucratie donc, mais aussi féodalité politique, féodalité partisane.

M. Louis Siefridt. Je constate que vous ne nous avez pas dit quelles simplifications bureaucratiques vous préconisez. Cela aurait pourtant été intéressant.

M. René Capitant. Attendez donc la fin de mon exposé.

M. Louis Siefridt. C'est que je m'aperçois que vous passez à un autre chapitre avant d'avoir exposé vos idées sur ce point.

M. René Capitant. Encore une fois, voulez-vous me laisser parler, mon cher collègue, et attendre la fin de l'exposé avant de me dire que quelque chose y manque?

Il faut bien que je suive un ordre et c'est moi, non pas vous, qui dois le déterminer.

Laissez-moi donc parler. Vous aurez tout loisir, ensuite, de critiquer ce que j'ai dit et je vous écouterai, je vous assure, avec la meilleure foi du monde.

Je dénonce, après les dangers de la bureaucratie, les dangers des féodalités politiques.

Sur ce point encore, n'en doutez pas, l'opinion unanime est alertée et inquiète. Les féodalités politiques ont été introduites dans les organismes de sécurité sociale par les procédés électoraux selon lesquels on les recrute, c'est-à-dire la représentation proportionnelle des organisations syndicales les plus représentatives, dont chacun sait que certaines sont tombées sous la domination absolue de partis politiques. D'où la constitution de fiefs dans les caisses de sécurité sociale et dans leur personnel: d'où aussi cette impuissance des conseils d'administration qui, le plus souvent, ne font qu'entériner les décisions de commissions irresponsables, qui se réunissent avant le conseil lui-même ou qui reçoivent leurs mots d'ordre du personnel que certains partis politiques ont placé aux leviers de commande.

Cette impuissance, cette irresponsabilité des conseils d'administration porte gravement atteinte à l'autonomie des caisses de sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre. C'est l'ordonnance de 1945 qui a réglé la composition de ces conseils d'administration.

M. René Capitant. Ces constatations et ces critiques étant faites, j'en viens aux principes selon lesquels, à notre avis, la sécurité sociale devrait être réorganisée. Ce ne sont pas, en effet, des retouches de détail, mais plutôt une réorganisation d'ensemble...

M. Louis Siefridt. Encore une!

M. René Capitant. ...qui seule, pourrait mettre fin aux dangers et aux inconvénients que je viens de signaler.

C'est sur quatre idées fondamentales que je commenterai brièvement, que je voudrais voir reconstruire l'organisation de la sécurité sociale.

Ces quatre idées les voici: idée de travail, idée d'épargne, idée d'assurance mutuelle, enfin idée de la solidarité de tous ceux qui peuvent travailler à l'égard de tous ceux qui en sont empêchés par l'enfance, la maladie, la vieillesse ou le chômage.

Dire qu'il faut fonder la sécurité sociale sur le travail, c'est, non seulement attirer l'attention de cette Assemblée et du pays sur cette vérité d'évidence, mais trop souvent oubliée, que rappelait M. Paul Reynaud, à savoir que la politique sociale est étroitement dépendante de la politique économique et que le financement de la sécurité sociale ne sera possible que dans la mesure où l'ensemble de la nation travaillera, produira et, par conséquent, dégagera les ressources suffisantes à cet effet.

Oui, c'est une vérité et qu'on ne devrait jamais oublier. Nous ne devons pas méconnaître que la situation actuelle, avec les risques de chômage ou d'anarchie économique en Europe qu'elle comporte, avec l'échec possible du plan Marshall, avec les échéances de 1952, recèle de redoutables menaces, non seulement pour l'ensemble de la vie économique, mais pour la sécurité sociale elle-même.

M. Pierre André. C'est très juste! Ce que vous venez de dire est irréfutable, mais on ne vous écoutera pas!

M. René Capitant. Je le crois. Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le soutenir, puisque je ne fais que reprendre sur ce point les paroles de M. Paul Reynaud.

Mais je ne voudrais pas me borner au simple rappel de cette vérité; je voudrais qu'elle fût inscrite dans l'organisation elle-même de la sécurité sociale, de façon que chaque assuré dût en prendre conscience.

C'est pourquoi une des réformes que nous croyons nécessaires consisterait à réintégrer la cotisation de sécurité sociale dans le salaire. Actuellement la cotisation de sécurité sociale est, en grande partie, considérée comme un versement patronal. C'est là — tous les économistes le disent et M. Segelle le rappelait il y a un instant — une erreur. Bien que versée par le patron, cette contribution doit être considérée comme une part du salaire, non point versée immédiatement en espèces, mais différée et payée ensuite sous forme de prestations sociales.

Il n'est pas nécessaire que je m'attarde à cette démonstration. Je me contente de demander que, ici, comme partout d'ailleurs, la loi et les institutions soient mis en accord et en harmonie avec la réalité. Il faut donc réintégrer le versement patronal dans le salaire lui-même de façon à donner à l'ouvrier — et tout aussi bien à l'artisan qui le prélèverait sur son bénéfice ou à quelque citoyen que ce soit qui le prélèverait sur son revenu — le sentiment présent et concret que c'est lui-même et personne d'autre qui s'assure contre les risques qui pèsent sur lui et ses semblables.

Ce sentiment de responsabilité, cette prise de conscience de la réalité sociale introduirait, à mon avis, un élément de vérité et un progrès considérable dans l'ensemble de notre organisation de sécurité sociale.

En outre, cette réforme permettrait de répondre beaucoup plus facilement à la thèse, si souvent avancée et qu'il convient de réfuter, suivant laquelle la sécurité sociale est une charge pour la production.

Si la sécurité sociale apparaît pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un prélèvement fait par le salarié sur son salaire, elle est une charge pour la consommation, une charge pour le salarié, dans la mesure où lui-même se contraint ou se voit contraindre par la loi de réserver une partie de son salaire à certaines dépenses, qui sont des dépenses de santé, d'hygiène ou de solidarité nationale.

Oui, cette obligation peut entraîner le salarié, ou plus généralement, l'assuré à modifier son budget et à diminuer d'autant des dépenses inutiles ou superflues. Mais la cotisation ne peut plus être considérée comme une charge pour la production et, par conséquent, il me semble inexact de dire que la sécurité sociale compromet la productivité nationale. La proposition doit être renversée: c'est la productivité nationale qui, seule, permet le fonctionnement de la sécurité sociale.

Il n'est pas sans intérêt de rétablir les choses dans leurs véritables perspectives.

Mesdames, messieurs, je crois que la sécurité sociale doit être fondée, en second lieu, sur la notion d'épargne. On a souvent dit ou semblé croire que la sécurité sociale avait mis fin à l'épargne, qu'il y aurait contradiction entre les notions d'épargne et de sécurité sociale.

Je ne crois pas que cette affirmation soit justifiée. Ce qui est vrai, c'est que la sécurité sociale, dans la mesure où les cotisations sont obligatoires, est fondée sur la notion d'épargne obligatoire. Mais, pour être obligatoire, et pour cesser d'être libre, l'épargne n'en reste pas moins une épargne. Là encore, il y aurait un grand intérêt psychologique à mettre les institutions en accord avec les principes.

En réalité, la sécurité sociale reste et doit rester fondée sur l'épargne. Non seulement sur une épargne collective, comme on l'a dit parfois, mais aussi sur une épargne individuelle, puisque, vous voudrez bien le noter, les cotisations restent individuelles.

Je voudrais précisément que ce caractère d'épargne individuelle s'inscrivît, lui aussi, dans l'organisation de la sécurité sociale. Par quel moyen? Ce n'est pas à moi d'apporter ici un plan détaillé d'organisation. J'émets seulement des suggestions.

Je suggère donc qu'il soit ouvert, au nom de chacun des assurés, un compte individuel où seraient versées et comptabilisées ses cotisations et qui, par conséquent, lui conserveraient le sentiment que ces cotisations proviennent bien de lui et que, dans une certaine mesure, elles restent sa propriété, bien qu'affectées à la sécurité sociale. Je voudrais même qu'une

partie de ce compte, qui pourrait être variable et croître suivant l'importance des charges familiales de chaque assuré, je voudrais qu'une partie de ce compte restât à la disposition de l'assuré pour le règlement de ses propres dépenses sociales, notamment des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques, pour toute sa famille. Je voudrais qu'ainsi il eût le sentiment qu'il bénéficie personnellement de cette vaste organisation sociale de la sécurité, et qu'en même temps il eût intérêt à ne pas en abuser.

C'est par ce moyen-là que l'on pourrait arriver à régler le problème, si difficile à résoudre autrement, du petit risque.

Un examen attentif de la question montre que la suppression du petit risque, désirée par certains, est impossible, et ouvrirait une brèche redoutable dans l'édifice de la sécurité sociale.

Mais permettre à chaque assuré de financer sur son compte son petit risque, lui garantir que, s'il n'abuse pas, une partie des fonds lui restera acquise, se capitalisera et viendra plus tard grossir sa retraite, tout en permettant le financement de grands travaux publics, c'est la voie dans laquelle il faut chercher la solution de ce problème.

La troisième idée sur laquelle doit être fondée la sécurité sociale est celle de l'assurance mutuelle.

Là encore, certaines confusions se sont produites chez certains théoriciens de la sécurité sociale. Il semble, à les entendre, que l'idée d'assurance, qui avait été à la base de l'édifice avant la guerre, ait maintenant cédé la place à l'idée de solidarité nationale .

Non, l'idée d'assurance, à mon sens, subsiste, côte à côte avec l'idée de solidarité, et il convient de les distinguer l'une de l'autre.

L'idée d'assurance est nécessaire, parce que, si je reprends l'exemple de l'assuré qui retire de son compte individuel les sommes nécessaires au payement de ses propres dépenses sociales, je suis bien obligé d'envisager l'hypothèse, qui sera fréquente, où celui-ci, victime de risques plus importants, aura épuisé ce compte individuel. Dans ce cas, il sera pris en charge par une caisse d'assurance mutuelle, fondée sur le principe de la mise en commun des risques et de leur répartition suivant la loi des grands nombres.

L'idée d'assurance et de répartition des risques reste donc nécessaire dans tout système de sécurité sociale.

Or, cette notion d'assurance, nous voudrions la réaliser sous la forme de la mutualité, non seulement en lui consentant cette place secondaire et annexe qui lui est accordée par la loi Morice, mais en faisant appel à l'idée de mutualité pour l'organisation des caisses elles-mêmes de sécurité sociale.

Et comme la mutualité veut que la caisse soit aussi proche que possible de l'assuré, nous demandons que la collectivité de base de cette mutualité soit l'entreprise, ce qui n'implique d'ailleurs, aucune concession au paternalisme, quoi qu'en ait dit le haut fonctionnaire du ministère du travail qui répondait par ce reproche il y a quelques mois, dans la revue *Droit social*, à un article de M. Alvin proposant cette solution.

Non, ce n'est pas du paternalisme. C'en serait si la caisse mutuelle devait être gérée par le patron. Mais nous demandons qu'elle soit gérée par les ouvriers de l'entreprise.

J'ai dit qu'elle serait alimentée par des cotisations prélevées sur les salaires. Cette caisse est donc la propriété des salariés, c'est à eux, collectivité sociale de l'entreprise, à gérer la mutuelle constituée par leurs ressources, dans leur intérêt. Par conséquent, c'est appliquer les principes de la sécurité sociale et non point d'un paternalisme périmé. C'est notamment donner aux comités d'entreprise...

M. Pierre Segelle. Comment le comité d'entreprise fera-t-il vivre la section de payement dont les frais de gestion seront proportionnellement très élevés.

M. René Capitant. Avec les cotisations des salariés et grâce à un système de réassurance qui permet de répartir les risques entre les entreprises, comme la mutualité les répartit entre les différents salariés qui y adhèrent.

M. Louis Siefridt. C'est-à-dire avec un peu plus de bureaucratie.

M. René Capitant. Ce n'est pas de la bureaucratie que de s'adresser aux ouvriers eux-mêmes et à leurs comités d'entreprise, de rapprocher, suivant les principes de la mutualité, l'assureur de l'assuré et de faire gérer la caisse par les assurés eux-mêmes.

C'est tout le contraire de la bureaucratie.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Vous me mettez en cause car vous citez des paroles que j'ai prononcées lors de ma dernière intervention.

M. René Capitant. Je m'excuse, mon cher collègue, mais je n'étais pas présent quand vous avez pris la parole, et je le regrette infiniment.

M. Edouard Moisan. Vous parlez de paternalisme périmé. C'est une expression que j'ai employée, et je veux supposer que vous avez pris connaissance de mon intervention au *Journal officiel*.

M. René Capitant. Je ne l'ai pas lue, mon cher collègue, et je le regrette. Mais je suis heureux de constater que, sur ce point précis, nous nous trouvons d'accord.

M. Edouard Moisan. Je me permets de vous dire, monsieur Capitant, qu'il y a une distinction fondamentale entre le rôle du correspondant, que j'ai précisé, et celui de la section locale. Je me demande donc, à entendre vos déclarations, si vous réalisez très exactement le rôle de la section locale dans le cadre de la sécurité sociale, puisque les organismes de mutualité eux-mêmes admettent qu'il faut au moins un minimum d'adhérents pour que soit viable une section locale.

Or vous voulez décentraliser à l'excès, et il n'est pas un seul technicien, monsieur Capitant, qui puisse défendre la thèse que vous soutenez en ce moment.

M. Louis Siefridt. Il faudra instituer un système de réassurance.

M. René Capitant. Mon cher collègue, j'ai dit que les caisses d'entreprises bénéficieraient d'un système de réassurance, et je ne peux pas, à la tribune, me lancer dans une discussion technique avec vous sur ce point.

Enfin, j'arrive au dernier principe sur lequel doit être fondé un régime de sécurité sociale, c'est l'idée de solidarité sociale, qui est très différente de celle d'assurance. Elle consiste à dire que les travailleurs qui sont dans la force de l'âge et qui touchent un plein salaire doivent en consacrer une partie à aider ceux de leurs camarades qui ont des charges de famille, qui sont malades ou qui ne peuvent plus travailler parce qu'ils sont vieux.

L'idée de solidarité, qui est à la base de l'ordonnance de 1945, doit évidemment rester l'une des colonnes de l'édifice et, par conséquent, dans cette mesure, il est juste de dire que la sécurité sociale constitue une redistribution du revenu national.

Cela est parfaitement juste et doit rester un des principes fondamentaux...

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas une redistribution du revenu national, mais du salaire des ouvriers. Ce n'est pas la même chose. Vous excluez du circuit les bénéfices patronaux.

M. René Capitant. Si, de l'ensemble du revenu, car la sécurité sociale doit être réalisée pour l'ensemble de la population à la charge de l'ensemble des producteurs.

M. Marius Patinaud. Jusqu'à présent, elle n'a été financée que par un prélèvement sur les salaires. Les patrons ne donnent absolument rien et augmentent leurs bénéfices.

M. René Capitant. Votre observation n'est pas justifiée en ce qui me concerne puisque je demande la généralisation de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous pourrions revenir à la loi du 22 mai.

M. le président. J'ai l'impression que vous ne parlez pas le même langage. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une simple question de date.

M. René Capitant. Je poursuis mon exposé.

Un élément de solidarité sociale s'est donc heureusement ajouté, depuis 1945, comme un facteur nouveau de justice sociale, à l'idée ancienne et insuffisante d'assurance.

C'est évidemment, à notre sens, dans l'entreprise d'abord que cette solidarité doit s'exercer. Par un système de compensation, elle doit pouvoir jouer dans le cadre des professions et des différentes classes sociales, de façon à répartir également entre les Français leur devoir de solidarité sociale.

Je prétends qu'une réorganisation de la sécurité sociale faite sur ces principes serait de nature à lutter efficacement contre les deux dangers que j'ai signalés et qui menacent gravement l'organisation actuelle.

Elle apporterait un remède contre la bureaucratie, parce qu'une grande partie des risques serait réglée directement par le simple recours de l'assuré à son compte individuel, et parce qu'en conséquence les organismes d'assurance, de réassurance et de compensation verraient considérablement diminuer la masse de leurs dossiers. Elle permettrait d'autre part de substituer aux féodalités politiques, aujourd'hui toutes puissantes, un régime de véritable démocratie sociale.

En même temps, on introduirait dans l'organisme au frein automatique contre les abus, par l'intérêt donné à l'assuré et aux mutuelles de gérer sainement leurs risques, en leur réservant une prime proportionnelle aux économies qu'elles auraient réalisées. Enfin, le contrôle exercé

mutuellement dans le cadre restreint de l'entreprise, serait infiniment plus efficace.

Je ne crois pas aux contrôles de l'Etat, ils viennent de trop haut. Je ne dis pas qu'ils soient inutiles, mais ils ne peuvent descendre jusqu'à la base et c'est là que se produisent les abus.

Je ne crois pas non plus au contrôle parlementaire. Je me permettrai de dire à M. Paul Reynaud qu'il me semble y avoir quelques contradiction à se déclarer partisan d'un principe de mutualité, comme il l'a fait, je crois, dans son intervention, et à demander en même temps que le budget de la sécurité sociale devienne un budget annexe du budget de l'Etat.

Cette solution suppose, me semble-t-il, une conception étatiste de la sécurité sociale...

M. Edouard Moisan. C'est ce que j'ai dit!

M. René Capitant. ...elle suppose que la sécurité sociale devienne un grand service public. Mais c'est précisément ce que je veux éviter. C'est la conception contraire que je me suis efforcé de défendre d'une sécurité sociale mutuelle, indépendante, au contraire, de l'Etat.

M. Paul Reynaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Paul-Reynaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Reynaud. Pourquoi demandons-nous la création d'un budget annexe ?

Je crois que tout le monde est d'accord pour accepter le contrôle *a posteriori* par la Cour des comptes, nous comme les autres. Mais pourquoi demandons-nous un contrôle *a priori* par le Parlement ?

Je crois avoir montré, il y a quelques jours, que la sécurité sociale est un édifice fragile parce qu'il ne comporte pas la couverture du risque de chômage, parce qu'il vit sous le régime de la répartition et que, dans ces conditions, il serait atteint en plein cœur par une crise économique.

La sécurité sociale ne peut, je le disais l'autre jour, répartir au jour le jour que ce qu'elle reçoit au jour le jour. Dès lors, imaginez un chômage étendu. Les employeurs et les salariés cessent de verser leurs cotisations.

Supposons, pour un instant, que la crise actuelle puisse s'aggraver — il y a des gens dans le monde qui le soutiennent — et que, par conséquent, à la fin de l'année, au moment où il faudra faire des prévisions pour l'année prochaine, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale constate qu'il disposera de recettes insuffisantes pour faire face aux charges.

A ce moment-là, c'est une grande question, non seulement financière, mais de politique générale du Gouvernement, qui se posera, car le ministre du travail devra dire s'il entend majorer les cotisations, les rendre plus lourdes pour ceux qui n'ont pas fermé leurs portes, mais qui sont, cependant, atteints par la crise, et ce ne sera pas facile.

Il devra dire si, au contraire, il entend s'adresser à l'impôt. Une majoration de l'impôt, par définition, dans de telles circonstances, ne sera pas facilement acceptable non plus.

Dès lors, quelles sont les deux autres solutions, car il n'y en a que deux autres: Ou bien diminuer les prestations, ou bien imprimer du papier-monnaie.

Lorsque le Gouvernement se trouvera devant une situation pareille, c'est encore une fois un grand problème de politique financière et de politique générale qui se posera et que seule l'Assemblée nationale a qualité pour résoudre.

Je pense que la Cour des comptes n'a rien à voir dans une situation comme celle-là. Elle interviendra plus tard, pour exercer son contrôle *a posteriori*. Elle signalera des abus au Gouvernement, et le Gouvernement, je n'en doute pas, en tiendra compte.

Mais c'est une tout autre affaire que celle de la politique du Gouvernement en face d'une crise, et je me permets de trouver surprenant le paragraphe 4° de l'ordre du jour accepté par le Gouvernement, d'après lequel c'est la caisse qui doit prendre les mesures nécessaires à son propre équilibre.

La rédaction du paragraphe 4° est une violation évidente de la loi. Sans doute les auteurs de l'ordre du jour veulent-ils dire que ce sera par des cotisations et non pas par des impôts que sera assuré l'équilibre. C'est fort désirable, mais le paragraphe 4°, tel qu'il est rédigé, constitue une violation directe de la loi, car c'est la loi qui fixe les cotisations.

Telle est la raison pour laquelle nous pensons, nous, que le contrôle doit être exercé *a priori* par le Parlement, sans préjudice du contrôle *a posteriori* par la Cour des comptes. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement, puisque mon exposé était terminé, à l'interruption de M. Paul Reynaud. Dans la mesure où la sécurité sociale remplit une fonction de solidarité sociale et nationale, on peut très bien envisager, sans contradiction, qu'elle soit financée pour partie par une subvention de l'Etat. Dans la mesure où des fonds publics iront ainsi à la sécurité sociale, pour combler un déficit ou pour assumer une participation de la nation à cette grande œuvre sociale, oui, dans cette mesure évidememnt, et dans la mesure de cette subvention, l'intervention et le contrôle du Parlement sont nécessaires.

Mais la sécurité sociale n'est pas tout entière dans cette fonction de solidarité sociale. Pour une large part, elle est une fonction de prévoyance individuelle et d'assurance mutuelle. Vue sous cet angle, elle doit demeurer financièrement indépendante de l'Etat. Les cotisations — je me suis efforcé de le montrer — doivent rester, en partie au moins, la propriété des assurés. Et, dans la mesure même où elles sont mutualisées, elles restent la propriété d'une collectivité privée.

Les communes, les départements sont des collectivités publiques. Néanmoins, qui de vous demande que le Parlement discute et vote l'ensemble des budgets communaux et départementaux ? Pourquoi donc le Parlement discuterait-il et voterait-il l'ensemble des budgets des caisses mutuelles de sécurité sociale, qui sont des caisses privées ? Il y a là, me semble-t-il, une contradiction.

Par conséquent, je reste dans la ligne de réforme que j'ai essayé de définir: débureaucratiser, désétatiser, dépolitiser la sécurité sociale. Non pas pour diminuer les prestations ni pour revenir sur ce grand progrès social, mais pour le ramener sur la route que nous nous efforçons toujours de suivre au groupe d'action démocratique et sociale, la voie de la démocratie sociale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire se prononcera en faveur de l'ordre du jour signé de MM. Gazier, Masson et moi-même.

Nous n'avons pas l'intention de prolonger un débat dans lequel il semble que toutes les opinions aient été émises.

Nous soulignons toutefois que ce débat aura au moins ce résultat qu'un certain nombre d'idées fausses qui circulaient dans le public ne pourront plus prévaloir au sein de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Permettez-moi de souhaiter qu'elles n'aient plus cours non plus en dehors de cette enceinte.

En ce qui nous concerne, nous avons eu l'occasion de présenter un certain nombre de critiques — comme d'ailleurs tous les partis politiques ici représentés — et également un certain nombre de suggestions.

Je regrette que l'ordre des discours n'ait pas permis à M. le ministre du travail de répondre à M. Coudray, dont l'intervention se plaçait après la sienne.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Me permettez-vous de vous répondre en quelques mots ?

M. Charles Viatte. Je vous en prie.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mon discours sera plus court que le premier, rassurez-vous.

L'ordre des discours ne me l'ayant pas permis, je voudrais apaiser les appréhensions, dont une partie me paraissent légitimes, de M. Coudray.

Il semble qu'il y ait entre le corps médical et la sécurité sociale je ne sais quelle lutte et qu'on fasse de moi une sorte de champion, de bouclier de la sécurité sociale contre le corps médical.

J'affirme qu'il n'en est rigoureusement rien et que tous mes efforts tendront à harmoniser les rapports de la sécurité sociale et du corps médical. C'est totalement et complètement ma volonté.

J'ai rappelé au cours de ma précédente intervention que j'ai été, comme M. Roclore, ministre de la santé publique pendant quelques semaines.

Je connais donc les difficultés, et je m'efforcerai d'aplanir les différends.

En ce qui concerne le problème du tiers payant, je me suis expliqué, je crois, dans la mesure où je pouvais le faire, étant donné les pourparlers et les propositions qui se sont fait jour.

Quant au problème d'une sorte de prolétarisation du médecin et d'une sorte de création de médecine salariée par la multiplication des cliniques — et l'observation de M. Coudray rejoint celle de M. Pierre André — il s'agit exclusivement de cas d'espèce. Et je répéterai à cette tribune ce que j'ai dit à M. Coudray en aparté: lorsque le besoin de créer une clinique, par exemple, se fera sentir, parce qu'il n'en existe pas du même type ou de la même nature, j'autoriserai l'ouverture de cette clinique par la sécurité sociale. Je dis mieux: je l'encouragerai.

Quand, au contraire, il apparaîtra qu'un service fonctionne normalement par les soins du corps médical et qu'il suffit de quelques aménagements d'ordre local pour le perfectioner, il est bien entendu que c'est à cette deuxième solution que je m'arrêterai.

Je m'excuse, monsieur Viatte, de vous avoir interrompu, mais j'avais un peu l'impression que vous me tendiez la perche pour me permettre de répondre à M. Coudray. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles Viatte. Je pense que vos paroles, monsieur le ministre, apaiseront certaines inquiétudes — je ne dis pas toutes — qui se sont manifestées ces temps derniers.

Ceci étant, il se dégage nettement de ce débat l'impression — et tout le monde en est d'accord — qu'il reste beaucoup à faire pour perfectionner le système actuel.

Et il semble que sur les remèdes eux-mêmes apparaissent des divergences profondes.

Je n'en veux pour preuve que la question, qui a été assez longuement débattue, de l'immatriculation des assurés sociaux.

Nous avons entendu des arguments fort pertinents contre cette immatriculation. Mais M. Capitant vient, avec son ardeur habituelle, de plaider violemment en faveur de cette mesure.

J'en dirai autant d'un certain nombre d'autres questions.

J'ai été quelque peu surpris du reproche qu'on fait à la sécurité sociale, et qui est encore partiellement vrai, de donner lieu à un certain nombre d'influences politiques.

Je ferai remarquer à l'auteur de ce reproche que depuis l'origine de l'institution, il y a eu quelques progrès.

Il est facile de prétendre que c'est le régime électoral actuel qui en est cause. Mais permettez-moi de rappeler qu'avant ce régime électoral, l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituait la désignation des administrateurs par les organisations syndicales. Et, sans prétendre pour autant que le régime actuel soit parfait, il faut bien remarquer que les élections de mars 1947 ont constitué certainement un pas important vers la dépolitisation des organismes de sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

Il y a encore, c'est vrai, des progrès à faire. Nous essayons continuellement, je vous l'assure, d'être constructifs. Et sans faire de plaidoyer en faveur de notre groupe, je dois faire remarquer que nous avons, non pas prononcé des discours, mais fait adopter un certain nombre de textes perfectionnant l'organisation actuelle.

C'est pourquoi nous demandons à tous, non pas de faire des déclarations de principe, mais de travailler vraiment dans les textes et dans les faits à l'amélioration du système actuel.

Dans son intervention, M. le ministre du travail nous a soumis une proposition, et je regrette qu'elle n'ait pas été relevée jusqu'ici: l'institution, dans son ministère, d'une commission tripartite, composée non de parlementaires, mais — je lui en fais le reproche — de députés. Je crains les réactions de l'autre Assemblée. Je pense que c'est un lapsus...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous remercie de me donner l'occasion de rectifier; cela facilitera mes rapports pour d'autres débats dans une autre Assemblée. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Je connais la susceptibilité de certains membres de l'autre Assemblée, et c'est pourquoi je demande instamment qu'il soit question des « parlementaires », c'est-à-dire de l'ensemble du Parlement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Peut-être avez-vous l'espoir d'être un jour conseiller de la République ? (*Sourires.*)

M. Charles Barangé. Ce serait dommage pour notre Assemblée.

M. Charles Viatte. Je n'ai aucune ambition. (*Sourires.*)

M. Charles Viatte. Je disais donc que M. le ministre nous avait proposé l'institution d'une commission tripartite composée de parlementaires, de fonctionnaires et d'administrateurs des caisses, qu'on a trop oubliés dans cette discussion, car ces administrateurs sont aussi, et d'abord, des représentants des assurés.

Je crois que les membres d'une telle commission pourraient procéder à d'utiles échanges de vues et qu'il pourrait en sortir des résultats intéressants.

Quant à nous, monsieur le ministre, nous sommes prêts à vous accorder non seulement notre participation de principe, mais notre participation effective. Vous savez très bien que, lorsque vous nous convoquez dans vos commissions ministérielles, nous sommes toujours présents.

Je voudrais, d'autre part, que, dans cette Assemblée, on mette — et je le demande instamment — ses actes en accord avec ses paroles.

M. René Arthaud. Très bien, pour une fois !

M. Charles Viatte. Je voudrais — et nous nous permettrons de le souligner si cela se reproduit — qu'on ne nous réclame plus, d'un certain côté, des augmentations de charges sans nous demander en même temps d'équilibrer le système.

Il n'est pas loyal de demander l'augmentation de la retraite des vieux ou des allocations familiales, par exemple, et de protester ensuite contre la charge trop lourde qui est ainsi imposée à l'économie du pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Ceci étant, nous demanderons à tous nos collègues de faire un effort, quel que soit le résultat de ce débat, pour que, autour de cette idée de sécurité sociale, de solidarité nationale, il se manifeste un peu plus d'unanimité, l'unanimité ne devant pas rester dans les paroles, mais se traduire dans les actes.

Ce serait vraiment travailler à l'avenir réel du pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, le groupe radical-socialiste a longuement discuté de tous les problèmes qui se rattachent à la sécurité sociale et il a suivi ce débat avec un intérêt passionné.

Nous avons bien été partagés, il faut le dire, par quelques divergences de vues. Mais, du moins, il est un point sur lequel nous avons été unanimement d'accord, à savoir que la sécurité sociale représente un grand progrès que nous devons défendre et que nous devons même développer dans la mesure du possible.

Un autre point a retenu notre attention: celui, évoqué par M. Paul Reynaud, de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Il n'est pas exclu, en effet, qu'une crise économique puisse surgir. Dans cette hypothèse, si l'on voulait démesurément augmenter les prestations et si l'on ne trouvait pas, comme le demandait tout à l'heure M. Viatte, les recettes correspondantes, on risquerait d'aller à une faillite qui serait un véritable désastre pour le progrès social.

Ce n'est que sur ce point que quelques divergences se sont manifestées dans notre groupe.

Nous avons par ailleurs émis un certain nombre d'idées particulières. Nous les avions tout d'abord affirmées dans un ordre du jour que nous avions déposé.

Mais nous avons pensé qu'il y avait intérêt à donner au pays l'impression que notre Assemblée n'était pas profondément divisée sur une question d'intérêt national et social. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, dans sa grande majorité, le groupe radical socialiste a renoncé à défendre son ordre du jour et s'est rallié à celui qui porte les signatures de MM. Gazier, Masson, Viatte.

Cet ordre du jour, d'ailleurs, satisfait un grand nombre de nos aspirations.

Il souhaite d'abord une harmonisation des rapports entre la sécurité sociale, la mutualité et le corps médical.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que le parti radical socialiste a toujours eu un faible pour la mutualité. D'aucuns peuvent croire qu'il s'agit là d'une notion périmée et qu'on ne peut plus admettre dans le développement de la sécurité sociale. Ce n'est pas notre avis. Nous voulons défendre la mutualité et la maintenir, au moins dans sa forme actuelle.

Il n'est pas exclu, d'ailleurs, qu'à l'avenir, si la sécurité sociale rencontrait des difficultés et si, par exemple, par des excès de bureaucratie, elle ne donnait pas tous les résultats qu'on en attend, un appel plus large doive être fait à la mutualité.

Par conséquent, il est bon que le principe inscrit dans la loi Morice soit défendu et maintenu.

Nous sommes donc heureux que l'ordre du jour signé par MM. Gazier, Masson, Viatte affirme la volonté de l'harmonisation des rapports entre la sécurité sociale, la mutualité et le corps médical.

Cet ordre du jour préconise également le maintien des prestations actuelles du régime général, par l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale et la simplification de sa réglementation.

Cela signifie que les abus qu'on a pu constater doivent disparaître.

Je sais bien que le mot peut sembler lourd. Mais il n'est pas douteux que des abus se sont produits, là comme dans toutes choses humaines.

Si l'on découvre des abus, il faut donc les faire disparaître et les réprimer.

En troisième lieu, on demande de poursuivre la suppression des inégalités actuelles en matière d'allocations familiales, pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir, dans cette Assemblée, une opposition quelconque pour désapprouver cette partie de l'ordre du jour.

Enfin, l'ordre du jour souligne la nécessité de l'équilibre financier, dont j'ai parlé tout à l'heure.

Le groupe radical constate qu'un grand nombre des principes qu'il s'est toujours attaché à défendre sont affirmés dans cet ordre du jour.

Il veut donner l'impression à la nation que l'Assemblée nationale est décidée à défendre cette grande conquête sociale qu'est la sécurité sociale et que nous ne recherchons qu'une meilleure application de ces principes.

C'est dans ces conditions que la grande majorité de mes amis — certains manifestant l'intention de s'abstenir — voteront cet ordre du jour, en lui donnant le sens que je viens de développer devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet

M. Raymond Triboulet. Un mot seulement pour répondre aux arguments présentés tout à l'heure par M. Capitant et pour expliquer pourquoi certains de mes amis indépendants et moi-même nous voterons contre l'ordre du jour de MM. Gazier et Viatte.

Car il y a un paradoxe dans ce débat: c'est que les partisans, les plus résolus, semble-t-il, de la sécurité sociale, sous sa forme la plus centralisée, ceux qui ont souhaité que les caisses primaires d'assurances sociales et les différentes caisses de mutualité perdent peu à peu leur individualité, sont ceux-là mêmes qui parlent aujourd'hui de l'autonomie de la sécurité sociale.

Cette autonomie, à mon avis, n'est qu'un trompe-l'œil.

La sécurité sociale, dans son état actuel, n'est pas autonome et ne mérite pas l'autonomie.

Bref, si nous souhaitons l'indépendance de la sécurité sociale — car après tout nous sommes des indépendants, et nous souhaitons son indépendance comme celles de tous les autres corps de l'Etat — nous ne désirons la voir réalisée que lorsqu'elle sera à nouveau décentralisée et que, à nouveau, les principes mutualistes y régneront. A ce moment-là, seulement, nous pourrons songer à respecter une autonomie qui sera véritable.

C'est pourquoi, sous la forme actuelle de la sécurité sociale, nous exigeons le contrôle de l'Etat. Il n'y a pas là contradiction dans notre attitude.

Nous voterons contre l'ordre du jour qui est notamment signé de M. Gazier.

Ce n'est en effet un secret pour personne que sur bien des points M. Gazier a pris des positions antimutualistes, ne serait-ce que sur le placement gratuit qu'effectuent les sociétés mutualistes.

Il n'est certes pas l'homme de cet accord avec la mutualité réclamé par son ordre du jour. C'est assez dire que, dans l'état actuel des choses, nous exigeons le contrôle, non pas d'une mutualité absente, mais d'une sécurité sociale d'Etat.

M. Albert Gazier. Nous avons voté la loi Morice, vous le savez.

M. le président. L'Assemblée va être appelée à se prononcer tout d'abord sur l'ordre du jour de M. Patinaud qui a été déposé le premier.

S'il est repoussé, elle sera appelée à se prononcer sur l'ordre du jour déposé par MM. Gazier, Masson, Viatte; MM. Paul Reynaud et Roclore ayant abandonné la demande de priorité pour leur ordre du jour.

Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	180
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte.

M. Boutavant a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1° de cet ordre du jour:

« 1° harmoniser les rapports, dans le cadre de la sécurité sociale, avec la mutualité et le corps médical. »

La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mes chers collègues, notre amendement a pour objet de parer à un danger qui nous est apparu à travers les interventions de certains faux amis de la sécurité sociale.

Ce danger ne paraît pas avoir échappé non plus à l'attention de M. Moisan si j'en juge par l'interruption qu'il a faite pendant le discours de M. Capitant, de même qu'il n'a pas échappé à ceux qui ont entendu M. Paul Reynaud réclamer, dans une interruption, non seulement l'application de la loi Morice, mais encore son extension.

Nous ne voulons pas que, sous le prétexte d'appliquer la volonté exprimée dans le passage de l'ordre du jour qui vise l'harmonisation des rapports entre la sécurité sociale, la mutualité et le corps médical, on en arrive à recréer pratiquement les caisses d'affinité à obédience patronale, c'est-à-dire à revenir à un état de choses révolu, à ouvrir de nouveau la porte à ce « paternalisme périmé » dont a parlé M. Moisan.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom du groupe communiste, je vous demande d'adopter mon amendement qui apporte une précision indispensable en prévoyant dans le cadre de la sécurité sociale l'harmonisation des rapports avec la mutualité et le corps médical. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désire, d'abord, présenter une observation d'ordre général à propos d'un fait qui me semble ne pas manquer d'un certain humour.

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Boutavant sur un alinéa de l'ordre du jour proposé par certains groupes de la majorité. Nous serons encore saisis d'un amendement de M. Costes sur un autre alinéa de ce même ordre du jour et, enfin, d'un amendement de M. Patinaud, toujours sur le même ordre du jour.

Il apparaît ainsi que le seul alinéa de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte qui ne soulève pas de difficultés au regard du groupe communiste soit celui qui implique la confiance au Gouvernement. Je suis particulièrement heureux que ce soit le seul qui ne fasse l'objet d'aucun amendement. (*Rires.*)

Cette observation d'ordre général étant formulée, je suis convaincu que la phrase de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte visée par nos collègues se réfère uniquement aux déclarations que j'ai faites sur les rapports de la sécurité sociale et de la mutualité, d'une part, de la sécurité sociale et du corps médical, d'autre part. Au surplus, comme pour les autres alinéas de l'ordre du jour, le paragraphe 1° est précédé des mots: « prenant acte des déclarations du Gouvernement ».

Je ne peux, par conséquent, rien ajouter. Le Gouvernement repousse donc l'amendement de M. Boutavant.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Tout en accordant de l'importance, monsieur le ministre, à vos déclarations — tout au moins l'importance qu'elles méritent — je demande à l'Assemblée de ne pas se fier uniquement à des déclarations ministérielles et d'inclure dans le texte même de l'ordre du jour qui sera voté, la précision que je propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutavant, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	180
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Costes a présenté, à l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte, un amendement ainsi conçu :

« Dans le 5e alinéa (§ 2°), remplacer: « maintenir » par « améliorer »; remplacer: « améliorant « par « perfectionnant ». (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Je pense que les mouvements divers qui ont accueilli la lecture du texte de mon amendement en ont fait saisir sa portée.

Le mot « maintenir » signifie, en effet, qu'on n'ira pas plus loin. En mécanique et en d'autres domaines, la stabilité est inopérante, ou plutôt n'existe pas. (*Exclamations.*)

Il y a ici des techniciens de la mécanique. Qu'on les laisse parler! (*Rires.*)

M. Charles Viatte. M. Costes connaît la dynamique, mais non la statique, qui est pourtant aussi une branche de la mécanique.

M. Alfred Costes. Je veux passer de la statique à la dynamique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande seulement que, sans imposer de nouvelles charges, on perfectionne le système actuel et qu'on améliore les prestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Nous voterons contre l'amendement de M. Costes.

Pour nous, en effet, « maintenir » signifie ne pas descendre au-dessous de ce qui existe. Cette interprétation est si exacte que, hier même, nous avons voté la majoration d'allocation aux vieux travailleurs salariés et qu'il y a peu de temps, nous avons apporté des améliorations fort importantes aux rentes des victimes du travail.

Chaque fois que cela sera possible, nous poursuivrons notre action dans cette voie.

Mais le texte de l'amendement de M. Costes est sensiblement différent de celui de l'ordre du jour communiste que l'Assemblée a repoussé. Je lis, en effet, dans cet ordre du jour: « ... qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes et aux avantages que la sécurité sociale réserve aux assurés et à leurs familles ».

Cette rédaction est nettement à caractère statique, car elle se borne à demander qu'on ne porte pas atteinte ».

Au fond, le texte de notre ordre du jour est beaucoup plus près de la proposition initiale du groupe communiste que de son amendement. Les signataires de l'amendement ne jugeraient-ils pas insuffisante leur propre rédaction lorsqu'ils la trouvent sous la plume des autres ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Le principe de la sécurité sociale est l'amélioration constante du niveau de vie des travailleurs.

Or, si l'on pose la question du maintien, c'est qu'on ne veut pas aller au delà. En votant le texte de M. Gazier, chaque fois que, même sur d'autres bancs que les nôtres, on proposera une amélioration quelconque, on nous opposera les termes de cet ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Costes.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Patinaud a déposé un amendement tendant à supprimer le 1er alinéa (paragraphe 4°) de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous avons eu l'occasion de montrer que le danger le plus grave qui menace la sécurité sociale est la politique actuelle du Gouvernement.

Cela est si vrai que, lorsque j'ai demandé au Gouvernement, au nom du groupe communiste, ce qu'il entendait faire, d'une part pour lutter contre le chômage, d'autre part pour faire cesser toute immigration, je n'ai pas obtenu de réponse.

Tous les orateurs ont fait état de la crise économique et des graves dangers qu'elle ferait courir, qu'elle fait déjà courir au régime de la sécurité sociale. Aussi, lorsque le Gouvernement demande qu'on laisse la sécurité sociale assurer elle-même l'équilibre financier de son régime général il esquive la solution au problème qui nous préoccupe, qui est de donner du travail aux ouvriers français.

Nous avons entendu de grandes déclarations contre le chômage, mais ce qui est alarmant, c'est que ce sont ceux-là même qui décident de fermer les usines qui viennent faire de telles déclarations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette position procède du même état d'esprit qui fait que la radio nationale est le pire adversaire, par sa propagande, de la sécurité sociale Ce matin, à 7 heures, je vous le signale, monsieur le ministre, la radio a développé toutes les thèses, toutes les calomnies contre la sécurité sociale, mais n'a pas donné une seule note en sa faveur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Rémy Boutavant. C'est ce qu'on appelle la dépolitisation de la radio.

M. Marius Patinaud. Nous demandons la suppression pure et simple du paragraphe en cause afin de manifester notre volonté de voir le Gouvernement s'attacher au problème essentiel: donner du travail, arrêter le chômage, ce qui, inévitablement, exige un changement de sa politique de préparation à la guerre et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je voterai contre l'amendement de M. Patinaud parce que, dans le cadre des lois en vigueur, nous pouvons être à peu près sûrs de l'équilibre financier du régime de la sécurité sociale.

M. Paul Reynaud désire que nous établissions chaque année un budget prévisionnel de la sécurité sociale parce qu'il craint qu'une tourmente économique ne détruise notre fragile équilibre financier. Je lui oppose deux arguments.

La sécurité sociale existe depuis dix-neuf ans. C'est une plaisanterie que de soutenir qu'elle fut créée en 1945. En réalité, on en a transformé la structure, car l'organisation actuelle a fait suite à celle des assurances sociales.

Or, depuis dix-neuf ans, la sécurité sociale a traversé un crise assez importante dont, sans doute, monsieur le président Paul Reynaud, vous avez le souvenir: c'est celle de 1932 à 1936. Or, cette crise a été traversée avec bonheur.

Une autre crise est survenue depuis: celle de la guerre. Tous les hommes étaient au front, et un grand nombre sont restés en captivité. Ces difficultés n'ont pas empêché les caisses de continuer à soutenir les femmes et les enfants des mobilisés en leur payant, en particulier, les prestations maladie.

Les déportés du travail et les nombreux réfugiés ont, de leur côté, entraîné une charge écrasante. Personne ne peut dire que la sécurité sociale a fait faillite durant la guerre.

On a parlé de fixer dès le mois de décembre son budget pour l'année prochaine et prétendre que nous pouvons prévoir les crises économiques. Je demande à M. Paul Reynaud s'il saura, le 31 décembre, que la récolte de blé dans le monde sera tellement importante que les cours s'effondreront de façon catastrophique. Saura-t-il, dès le mois de décembre, qu'au mois de juillet de l'année suivante, se produira un renversement de la production économique tel que la sécurité sociale sera mise en danger ?

Je pense, comme M. le ministre du travail l'a dit hier, que nous pouvons avoir confiance dans la solidité de l'édifice. Voilà pourquoi j'estime que l'amendement de M. Patinaud est inutile. Aussi voterai-je contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 4° de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson et Viatte par les mots: « dans le cadre de la législation actuelle ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Voici les raisons de cet amendement.

Le texte de l'ordre du jour, tel qu'il est rédigé, peut prêter à confusion. On peut penser que la sécurité sociale est sollicitée de fixer elle-même les cotisations et les prestations, ce qui n'est pas concevable.

Pour qu'il n'y ait pas à ce sujet de malentendu, je précise que, comme par le passé, la décision concernant l'augmentation des prestations appartient exclusivement au Parlement et que nous maintenons ce principe.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je serais heureux, à l'occasion de cet amendement, d'obtenir des explications de son auteur et du Gouvernement. J'avais précisément l'intention de soulever cette question et je vous remercie, monsieur Bouxom, de m'en avoir donné l'occasion.

J'ai posé la question du régime financier de la sécurité sociale. J'ai écoulé le long exposé de M. le ministre du travail. Je n'ai pas trouvé de réponse.

Je prétends — j'en parlais encore tout à l'heure avec un de mes collègues de la commission du travail, M. Viatte — qu'il n'y a pas actuellement de régime financier établi. Je n'en veux pour preuve que la décision qui a été prise par arrêté ministériel et qui a paru au *Journal officiel* du 26 mars 1949.

Cet arrêté ministeriel a bouleversé le système de versement des cotisations pour les gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières, etc.

C'est un simple arrêté ministériel qui a fait passer les cotisations trimestrielles de 4.500 francs à 5.940 francs pour une catégorie d'employés et de 3.900 francs à 5.220 francs pour une autre catégorie.

Ainsi, par simple arrêté ministériel, on a presque doublé les cotisations imposées aux employeurs pour les gens de maison.

Je voudrais bien voir cesser ce système et je m'étonne que M. Bouxom en demande le maintien. Je considère que le système actuel provoque des abus contre lesquels nous ne pouvons rien...

M. Charles Viatte. Si; on peut modifier la loi !

M. Pierre André. ... puisque, par arrêté, on peut décider l'augmentation des cotisations.

Je voudrais obtenir des explications de la part de M. le ministre du travail et de M. Bouxom sur la législation qui régit les finances de la sécurité sociale.

Je soutiens, encore une fois, qu'il n'y a pas un régime financier global normal obligeant, par exemple, la sécurité sociale à demander l'avis du Parlement sur l'augmentation des cotisations. Voilà pourquoi je n'accepte pas la proposition que nous présente M. Bouxom et je désire obtenir des explications sur le régime financier de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le paragraphe 4° de l'ordre du jour en discussion est ainsi rédigé:

« Laisser la sécurité sociale assurer par

elle-même l'équilibre financier de son régime général. »

Il est apparu à un certain nombre de membres de l'Assemblée que ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, peut prêter à confusion, qu'il signifie que la sécurité sociale se voit attribuer le droit de fixer désormais, dans le cadre de ses caisses ou dans le cadre de ses régimes spéciaux, le montant des cotisations et celui des prestations.

Il n'en est évidemment rien. Tant que la loi n'aura pas été modifiée par le Parlement souverain, la sécurité sociale ne pourra fixer le taux des cotisations ou des prestations. Par conséquent, l'expression « dans le cadre de la législation actuelle », que propose M. Bouxom, ne fait que répéter, ce qui est presque un axiome, qu'un ordre du jour comme celui que vous allez voter ne modifie pas la loi, qui est seule capable de réglementer la matière.

Voilà, pour ma part en tout cas, le sens que je donne à l'amendement de M. Bouxom. C'est pour cette raison que je l'accepte, au nom du Gouvernement. En effet, il ne me semble rien ajouter de nouveau, mais il précise que l'ordre du jour ne modifie pas la loi, que les cotisations et les prestations sont toujours fixées, soit par le Gouvernement, pour certaines d'entre elles, soit par le Parlement, pour les autres.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le ministre, je m'excuse de vous le dire, j'ai le sentiment que vous ne suivez pas le débat.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Alors, c'est moi qui m'excuse.

M. Pierre André. Je vous en remercie.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que vous n'écoutez pas ce qu'on dit à la tribune. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que M. le ministre du travail s'est tourné vers moi au moment où il a commencé son exposé et m'a reproché très vivement d'avoir mis en cause le distingué directeur général de la sécurité sociale. J'ai été tellement ému par cette accusation que j'ai immédiatement transmis une note à M. Laroque, lui demandant ce qui avait bien pu le froisser dans mes paroles. Il m'a répondu qu'il n'y avait absolument rien trouvé de désobligeant à son égard.

Je voudrais bien que M. le ministre du travail prêtât une oreille attentive aux questions sérieuses qui sont posées ici.

M. Bouxom a présenté un amendement, monsieur le ministre, en disant: il est entendu que l'on ne touche pas au régime financier actuel de la sécurité sociale.

Je réponds à M. Bouxom que je m'étonne de le voir déposer cet amendement et je pose cette question: quel est le régime financier de la sécurité sociale ?

Voici un exemple:

En ce qui concerne les gens de maison, un simple arrêté ministériel du 26 mars 1949 a modifié les taux des cotisations. Ni la commission du travail et de la sécurité sociale, ni l'Assemblée n'ont été consultées. Ce changement de taux opéré par arrêté a porté les cotisations de certaines catégories de 4.500 francs à 5.940 francs par trimestre et celles d'autres catégories de 3.900 francs à 5.220 francs.

Il s'agit là d'augmentations très importantes, dont n'ont eu à connaître, je le répète, ni notre commission, ni l'Assemblée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis opposé à l'amendement de M. Bouxom. Je vous demande de bien vouloir donner à l'Assemblée des explications sur le point précis que je viens de signaler et sur le régime financier de la sécurité sociale.

Je prétends que ce régime financier n'existe pratiquement pas, ou qu'il est très divers. Tantôt on peut procéder à des modifications de taux de cotisations par simple arrêté interministériel, tantôt il est nécessaire de faire intervenir le Parlement. Je voudrais qu'en toutes circonstances la commission travail et de la sécurité sociale et le Parlement fussent amenés à se prononcer. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je désire répondre sur ce point particulier à M. Pierre André — en indiquant que je ne répondrai pas aux questions d'ordre personnel — que les cotisations pour gens de maison sont fonction d'un salaire forfaitaire, que la loi laisse au ministre le soin de fixer; il fixe donc ainsi les cotisations.

Si M. Pierre André avait voulu, avec la même amitié qu'il m'a témoignée lorsqu'il m'a reproché de ne pas avoir écouté ses paroles, entendre mon discours, je lui rappellerais que, lorsque j'ai répondu à la partie de l'exposé de M. Paul Reynaud concernant le budget annexe, j'ai signalé la complexité évidente des diverses cotisations et prestations.

J'ai dit qu'en ce qui concerne les recettes, le taux des cotisations d'assurances sociales est déjà fixé par la loi, que, pour les allocations familiales, le législateur fixe le taux des prestations et que le Gouvernement doit fixer le taux des cotisations en fonction des prestations que vous fixez vous-mêmes, qu'en matière d'accidents du travail le taux des cotisations est fixé par les caisses mais qu'il s'agit seulement des cotisations relatives aux entreprises de plus de 10 salariés, qui fixent le coût du risque, etc., etc.

Si vous voulez une refonte de la sécurité sociale réalisable par une proposition ou un projet de loi disposant que, soit le Gouvernement, soit le Parlement, fixera les cotisations et les prestations, je le veux bien. Il y aura, en tout cas, à ce propos un nouveau débat à l'occasion duquel nous nous expliquerons. Peut être, y a-t-il effectivement un effort d'harmonisation à faire, personne ne le conteste.

Mais un ordre du jour n'est pas une loi. C'est la raison pour laquelle, pour que le débat soit entier et afin de sauvegarder les possibilités parlementaires, il est bon quand même de décider que le paragraphe 4° dont un certain nombre de membres de la majorité ont demandé l'insertion, paragraphe par lequel l'Assemblée affirme sa volonté de « laisser la sécurité sociale assurer par elle-même l'équilibre financier de son régime général, soit complété par l'indication: « ...dans le cadre de la législation actuelle. »

La seule interprétation que le Gouvernement donne à l'amendement de M. Bouxom — autrement il ne l'accepterait pas — est la suivante: c'est dans le cadre des lois antérieures que la sécurité sociale assurera l'équilibre financier de son régime général.

Je répète — et c'est un axiome parlementaire — qu'un ordre du jour ne peut pas modifier une loi.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. M. Pierre André, sous prétexte qu'il n'a pas pleinement satisfaction sur tous les détails des questions de prestations et de cotisations, qui, selon lui, devaient être soumises au Parlement, se refuse à accepter de confirmer ce qui nous appartient déjà en fait de contrôle du régime général; or, nous contrôlons pratiquement presque tous les taux des prestations en matière de sécurité sociale.

Il est vrai que la législation présente, en vigueur, en raison de la complexité des cotisations à fixer dans certains secteurs, notamment pour les gens de maison, pour lesquels il faut tenir compte des avantages en nature, du logement et de certains autres détails du même genre, rend difficile pour le Parlement la discussion de chacun de ces détails.

La législation actuelle permet au ministre de prendre des décrets. Je ne veux pas lui retirer ce droit. Par contre, j'entends qu'il soit clairement exprimé que nous maintenons le contrôle présentement exercé par le Parlement.

Je demande à M. Pierre André de bien vouloir accepter comme moi que ce contrôle soit maintenu. C'est l'objet même de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ordre du jour.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Il y a trop de différence entre l'ordre du jour de M. Gazier et celui que mon ami M. Roclore a soutenu précédemment à la tribune pour que nous puissions nous rallier au premier.

La divergence fondamentale réside dans le fait que l'ordre du jour de M. Gazier ne contient pas un mot sur le contrôle.

Qu'il me soit permis maintenant de répondre brièvement à une interruption lancée tout à l'heure, avec une grande discrétion, à mi-voix, par M. Gazier, qui a parlé d'un moratoire général. Nous savons à quoi notre collègue faisait allusion. M. Léon Blum a écrit, ce matin, dans le *Populaire*, un article dans lequel il raconte qu'étant ministre des finances, au mois d'août dernier, j'aurais parlé d'un moratoire général de la sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir imaginer l'effet que produirait demain une décision de cette nature!

Mes souvenirs sont heureusement plus précis que ceux de M. Léon Blum.

Il ne s'agit nullement d'un projet que j'aurais apporté au Gouvernement, mais d'une conversation au sujet de la demande d'un de mes collègues du Gouvernement de faire remonter le pouvoir d'achat au

veau où il était au mois de janvier précédent, c'est-à-dire de janvier 1948.

Je ne recevrai certainement pas de démenti sur ce point de la part de M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Sur ce point.

M. Paul Reynaud. J'ai fait remarquer que ce niveau avait été atteint un jour. Ce était une pointe qui s'était produite au mois de janvier 1948. Le niveau avait baissé aussitôt après. Cette pointe avait été provoquée par la hausse des salaires très importante du mois de décembre précédent.

J'ai fait observer que, pour faire remonter le niveau de vie à ce point — j'ai déjà dit plusieurs fois à la tribune que le Parlement peut couvrir de papier monnaie les salariés, mais non fixer leur niveau de vie — il faudrait, dis-je, si vous vouliez le tenir, vous livrer à une hausse des salaires telle que ce serait le départ immédiat d'une nouvelle course des salaires et des prix, que personne ne saurait admettre.

J'ai ajouté qu'il y a deux catégories de salaires, le salaire immédiat et le salaire différé. Si vous voulez augmenter à ce point les salaires, ai-je dit, sans déclencher, de nouveau, la course des salaires et des prix il n'y a qu'une seule solution, c'est de faire passer une partie du salaire différé dans le salaire immédiat. Vous devinez la réponse.

Voilà cette conversation. Je vous la livre. Je crois qu'il était bon de fournir quelques éclaircissements après une affirmation émise par un homme dont la bonne foi ne peut être discutée par personne mais dont la mémoire a peut-être été moins sûre.

M. le président. La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, je veux expliquer le vote que va émettre le groupe communiste sur l'ordre du jour proposé par trois groupes politiques.

Contrairement à M. Gazier, nous avons un certain nombre de raisons majeures qui nous empêchent de faire confiance, ni totalement, ni même partiellement, aux actes et à la politique du Gouvernement.

Voyant M. Gazier se reposer sur cette confiance, je lui souhaite bonne chance!

Les actes et la politique du Gouvernement au cours de ces derniers mois sont tels qu'aucune raison ne peut être invoquée qui nous permette d'accorder une confiance quelconque à la politique et aux décisions du Gouvernement.

En effet, en matière de politique sociale, le Gouvernement, et notamment le ministre du travail, au cours de ces derniers mois, a pris l'initiative d'un certain nombre de décisions relatives, par exemple, à la suppression du remboursement d'un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, à la promulgation du décret du 23 mars, qui vise, qu'on le veuille ou non, à réaliser une étape importante vers l'étatisation de la sécurité sociale.

Il y a également la circulaire du 22 avril.

En tout état de cause, en dépit des différentes précisions contenues dans l'ordre du jour présenté par les groupes de la majorité, il reste le fait suivant: le Gouvernement dont la politique se caractérise par des actes et des décisions constamment hostiles à la classe ouvrière, sera inévitablement amené à prendre, sur le plan même de la sécurité sociale, un certain nombre de mesures qui aboutiront, dans la pratique, à amenuiser gravement les avantages consentis aux travailleurs dans le cadre de cette sécurité sociale.

D'autre part, dans l'ordre du jour, il est précisé que l'on confie à la sécurité sociale le soin d'assurer son propre équilibre. Qu'est-ce que cela signifie et quelles seront les conséquences d'une telle mesure ?

Le Gouvernement, probablement, dans son for intérieur, sait très bien que la situation économique s'aggrave. Il est d'ailleurs à l'origine d'un certain nombre de décisions qui se traduisent par le licenciement et la fermeture des usines.

Du reste, mes chers collègues, un certain nombre d'entre vous ont voté, avec quelque bonne humeur, la fermeture d'usines nationales, fermeture qui se traduit, si on s'en rapporte aux déclarations de M. Ramadier, par la perspective d'un licenciement de 20.000 à 22.000 ouvriers dans l'industrie aéronautique.

D'autre part, le blocage de crédits concernant la construction et le développement du matériel roulant entraine inévitablement, dans la période actuelle, — et c'est déjà acquis — le licenciement de milliers de travailleurs, puisqu'on augure qu'il portera sur une vingtaine de milliers d'ouvriers.

Or, l'aggravation de cette situation, dont la responsabilité incombe uniquement à la politique gouvernementale, aura pour inévitable conséquence d'influer gravement sur l'équilibre financier de la sécurité sociale. C'est donc le Gouvernement qui prend la responsabilité de l'aggravation éventuelle du déséquilibre.

On espère s'en tirer — je m'adresse à M. Gazier — en disant dès maintenant que la sécurité sociale se débrouillera elle-même et recherchera par ses propres moyens son équilibre. Le Gouvernement n'en aura pas moins la responsabilité de l'aggravation possible du déséquilibre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, le Gouvernement étant responsable d'une politique, qui se traduit par les faits que je viens d'indiquer, il devrait être capable d'envisager toutes les conséquences de cette politique et, le cas échéant, venir au secours de la sécurité sociale pour en maintenir constamment l'équilibre financier.

C'est pourquoi, je prends date car, inévitablement — pour le dernier trimestre, monsieur le ministre du travail — on notera un fléchissement dans les rentrées des cotisations, conséquence des symptômes très sérieux du développement du chômage dans notre pays.

Nous proclamons, une fois de plus, que, dans les circonstances présentes, nous devons lutter pour défendre la sécurité sociale et non pas seulement pour la maintenir. En effet, il ne faut pas jouer sur les mots.

On a toujours déclaré, au début de l'application du plan français de la sécurité sociale, que celle-ci était une création continue, que la législation sociale devait se développer, évoluer constamment.

A partir du moment où l'on tente de revenir en arrière, on porte un coup terrible à la législation sociale.

Le Gouvernement, par sa politique à l'égard de la classe ouvrière de notre pays, a pris de graves responsabilités, que ce soit en ce qui concerne le blocage des salaires, la répression inouïe engagée contre les ouvriers, la fermeture brutale des entreprises, mettant ainsi à la porte des milliers de travailleurs, d'ouvriers, de techniciens, de cadres et d'ingénieurs.

Il y a place dans ce pays pour une autre politique, une politique de reconstruction pacifique, de reconstitution de notre potentiel industriel, une politique servant les intérêts mêmes de notre pays et son indépendance nationale.

On fait des dépenses énormes pour la préparation à la guerre et, en même temps, on sacrifie de plus en plus les intérêts du peuple, la défense de la famille, en s'attaquant aux avantages consentis par la sécurité sociale.

Des orateurs ont dit à la tribune: « Je suis pour tout en étant contre la sécurité sociale. »

Ces arguments sont ceux des ennemis de la sécurité sociale.

Nous savons comment a commencé la campagne de discrédit des nationalisations et de calomnies contre les industries nationales. C'est ainsi qu'on a préparé l'esprit de l'opinion contre les nationalisations, pour mieux les détruire ensuite.

On agit de même à l'égard de la sécurité sociale.

Aujourd'hui, un peu plus de 18 millions de Français bénéficient des avantages de la sécurité sociale. On a fait des propositions concrètes pour la perfectionner, pour la rendre encre plus sympathique.

Or, nous ne pouvons pas faire confiance au Gouvernement pour sauvegarder l'intégralité de cette réforme importante. Le Gouvernement nous a déjà montré par ses initiatives que, sans l'avis du Parlement, il avait porté des coups à la sécurité sociale.

Ainsi, demain, il pourra aller plus loin, pour poursuivre sa préparation à la guerre et sacrifier l'essentiel de ses ressources aux œuvres de mort en négligeant les œuvres de vie, la défense des familles, des enfants, des vieillards de notre pays.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ordre du jour qui nous est proposé. Il n'a aucune confiance dans la politique du Gouvernement qui est caractérisée par des actes réactionnaires, par une politique antiouvrière et de régression sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je voudrais apporter deux précisions.

Tout d'abord, nous considérons que la sécurité sociale aurait vécu si elle dépendait, sous une forme quelconque, du budget de l'Etat. Sous sa forme autonome il est possible qu'elle subisse les contrecoups des fluctuations économiques, mais sous l'autre forme elle subirait en plus les contre-coups des difficultés financières qui sont plus durables.

Un exemple nous en a été donné dans un récent débat. Lorsque nous avons proposé une augmentation, d'ailleurs modeste, de l'allocation aux économiquement faibles, le Gouvernement, parce que cette allocation est financée par des avances du Trésor, a opposé l'article 16 de la loi des maxima.

Lorsque nous avons proposé, quelques instants après, une augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que les ressources de la sécurité sociale rendaient possible, le Gouvernement est resté muet, parce que le financement de cette allocation est autonome et indépendant du budget de l'Etat.

M. Paul Reynaud. Il en serait de même demain.

M. Albert Gazier. J'ai été un peu étonné d'entendre dire qu'une des lacunes de notre ordre du jour était son silence quant au contrôle.

Mais il y a mieux qu'un ordre du jour. Après cette discussion, deux propositions de loi vous seront présentées.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Très bien!

M. Albert Gazier. La première est relative au contrôle *a posteriori* de la cour des comptes et la seconde au contrôle *a priori* du ministère du travail sur les caisses dont la gestion est onéreuse.

Nous pensons même que ce contrôle devrait porter aussi sur certaines filiales de certaines caisses.

On ne peut pas dire que le problème du contrôle a été passé sous silence, puisque c'est le seul des nombreux et très importants problèmes évoqués dans la discussion qui fera l'objet, non d'un simple vœu, mais d'une décision de l'Assemblée.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'initiative gouvernementale.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte.

M. Marius Patinaud. Je demande le vote par division.

M. le président. Sous quelle forme, monsieur Patinaud ?

M. Marius Patinaud. Nous demandons un vote sur le paragraphe 3°.

M. Jean Masson. Nous avons déjà compris. Vous voterez ce paragraphe. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Evidemment! Nous avons déjà demandé cette mesure et le Gouvernement s'y oppose. (*Exclamations au centre.*)

M. le président. Veuillez laisser M. Patinaud exprimer sa demande.

M. Marius Patinaud. Au nom du groupe communiste, j'ai déjà indiqué très clairement que les difficultés pour l'attribution des allocations familiales aux artisans résident dans le fait que le Gouvernement a supprimé la subvention. Le Gouvernement accepte un ordre du jour, dans lequel il est invité à poursuivre la suppression des inégalités en matière d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles. Nous sommes absolument d'accord avec lui.

Je rappelle que, seul notre ami M. Garcia, à la tribune, a défendu les revendications dans le cadre de la sécurité sociale, des exploitants agricoles.

M. le président. M. Patinaud demande la division à partir du paragraphe 3°.

Je mets aux voix la première partie de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson, Viatte, jusqu'aux mots « législation de sécurité sociale et d'assistance » inclus.

(*La première partie de l'ordre du jour, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 3°.

(*Le paragraphe 3°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix la dernière partie de l'ordre du jour complétée par l'amendement de M. Bouxom.

(*La dernière partie de l'ordre du jour, ainsi complétée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Le résultat sera proclamé au début de la séance de cet après-midi.

— 9 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de la commission de la justice et de législation une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil, sur la demande de discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 7697 sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 10 —

PROLONGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, cet après-midi devait venir en discussion devant l'Assemblée, après examen par la commission des finances la proposition de loi de M. Cordonnier relatif aux aveugles et grands infirmes.

La commission des finances a émis un avis favorable à cette proposition.

Or, je viens d'être informé que M. le ministre des finances sera retenu tout l'après-midi au Conseil de la République. Il est donc normal que cette proposition de loi ne soit pas discutée cet après-midi.

En revanche, je demande avec insistance qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du début de la première séance du mardi 19 juillet.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Mes chers collègues, je me permets de rappeler qu'il y a onze mois, M. le ministre des finances nous avait promis que, dans les huit jours, il déposerait un projet de loi réglant le problème des aveugles civils. Je constate que les temps de gestation du Gouvernement excèdent les délais normaux!

La proposition de M. le rapporteur général se justifie, puisque M. le ministre des finances ne sera pas présent cet après-midi et le groupe communiste s'associe à la demande formulée par M. Barangé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute prolonger, jusqu'au mardi 19 juillet inclus, la validité de l'urgence dont bénéficie cette affaire. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique:

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (nos 6140-7787-7827-7842. — M. Ramette, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale (nos 6963-7662. — M. Moisan, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade).

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ». (N° 7870.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7876 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 13 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1808)

Sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale, pour l'examen au fond, de la proposition de M. Barrot relative aux prérogatives du ministère de la santé publique.

Nombre des votants..... **569**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **364**
Contre **205**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Badie
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chériff.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger
Besset.
Bianchini.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dulard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Gaillefer
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Gnaolin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guilton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Jaquet
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Geraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Vairimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn René.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjon.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot.
Pleven (René).
Pourot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bougrain.
Bouret (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Dehors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées
Ihuel
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Scielleur.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Maflez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.

Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Monchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noe (André) Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quillet.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 367
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1809)

Sur l'ordre du jour de M. Patinaud déposé en conclusion des interpellations sur la sécurité sociale.

Nombre des votants..... **600**
Majorité absolue. **301**

Pour l'adoption..... **180**
Contre **420**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Pouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.

Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farin (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Foyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Clemenceau (Michel).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1810)

Sur l'amendement de M. Boutavant sur l'ordre du jour de M. Gazier déposé en conclusion des interpellations sur la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 180
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Barras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larerpe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheli.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Puron
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Huel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmet.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Merice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolcs.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay
Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Tailliade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Bayrou
Bégouin
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clostermann.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kauffmann
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René)
Lamine Debaghine
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Olmi.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier
Raulin-Laboureur (de).
Said Mohamed Cheikh.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 180
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1811)

Sur l'ordre du jour de MM. Gazier, Viatte et Masson (Jean), déposé en conclusion des interpellations sur la sécurité sociale.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **557**
Majorité absolue..... **279**

Pour l'adoption..... **293**
Contre **264**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sarayane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.

Fourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau
Ruffe
Mlle Rumeau
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahnne
Anxionnaz.
Pau. Bastid.
Ben Tounes.
Bergeret
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier
Bourgès-Maunoury.
Buriot
Cadi (Abdelkader).
Cadiavet.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Courant
Forcinal.
Gaillard
Gervolino.
Godin.
Guihaut (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel
Lécrivain-servoz.
Marcellin
René Mayer, Constantine.
Médecin
Mehaignerie.
Olm.
Orvoen
Pleven (René).
Pourtier
Recy (de)
Saïd Mohamed Cheikh
Serre
Temple.
Truffaut.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Dezarnaulds.
Khider.
Lamine Debaghine
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d')
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessa.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel)
Nisse
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Serre, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 165e SEANCE

2e Séance du Mercredi 13 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Fonctionnement de la sécurité sociale. — Suite de la discussion d'interpellations.

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Gazier, Masson et Viatte: adoption de l'ordre du jour.

3. — Pipe-line le Havre-Paris. — Prorogation du délai imparti au Conseil de la République

4. — Contrôle des organismes de sécurité sociale. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Ramette, rapporteur; Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: MM. Jean Masson, Boutavant. — Clôture.

Article unique.

Premier alinéa. — Amendement de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption

Deuxième alinéa. adoption.

Amendement de M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à insérer un alinéa nouveau: MM. le rapporteur pour avis, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié et complété.

Amendement de M. Viatte tendant à insérer cinq articles nouveaux: MM. Viatte, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Barangé, rapporteur général; Croizat, Desjardins, Siefridt.

Sous-amendement de M. Gaillard: MM. Gaillard, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération de l'amendement.

5. — Demande de discussion d'urgence.

6. — Motion d'ordre.
MM. Virgile Barel, le président.

7. — Renforcement du contrôle de la sécurité sociale. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Moisan, rapporteur.

Discussion générale: MM. Boutavant, Tribouilet. — Clôture.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Patinaud: MM. Patinaud, le rapporteur, M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Patinaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Viatte, Patinaud, le rapporteur, de Sesmaisons. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Revision du montant des patentes en 1949. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. de Tinguy, rapporteur.

Art. 2 (texte proposé par le Conseil de la République): adoption.

Art. 3 (disjoint par la commission).

Amendement de M. Frédéric-Dupont, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble de la proposition de loi: M. Pronteau.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Demande en autorisation de poursuites.

11. — Avis conformes du Conseil de la République.

12. — Renvois pour avis.

13. — Demandes d'interpellation.

14. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Dépôt de projets de loi.

16. — Dépôt de propositions de loi.

17. — Dépôt d'une proposition de résolution.

18. — Dépôt d'une résolution transmise par le Conseil de la République.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Résultat du scrutin vérifié sur un ordre du jour.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'ordre du jour présenté par MM. Gazier, Masson et Viatte, à l'issue de la discussion des interpellations relatives à la sécurité sociale.

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	293
Contre	264

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

PIPE-LINE LE HAVRE-PARIS

Prorogation du délai imparti au Conseil de la République.

M. le président. Dans la troisième séance du mardi 12 juillet, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la crétation d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

La commission de la production industrielle a déposé un rapport concluant à l'octroi de la prolongation sollicitée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution présentée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au vendredi 22 juillet 1949 le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (nos 6140-7787-7877-7842).

La parole est à M. Ramette, rapporteur de la commission des finances.

M. Arthur Ramette, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de présenter de longues observations, les interpellations sur la sécurité sociale ayant donné lieu à d'amples débats et le projet de loi que je rapporte ayant, par ailleurs, été l'objet de nombreux commentaires dans la presse ainsi que dans diverses commissions de nos Assemblées.

Suivant l'exposé des motifs du projet gouvernemental, il s'agit d'instituer un contrôle *a posteriori* de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale, afin de donner une efficacité accrue au contrôle déjà exercé par les autorités de l'Etat sur les différentes activités des organismes de sécurité sociale.

En déposant ce projet, le Gouvernement a certainement voulu donner satisfaction à une campagne de presse que je ne veux pas qualifier, mon souci étant de m'en tenir strictement à mon rôle de rapporteur. D'ailleurs, ce projet ne rencontre aucune opposition. Il est accepté de tous. Personne ne craint le contrôle supplémentaire qu'il tend à instituer, pas plus les organismes de sécurité sociale que les organisations syndicales, familiales ou autres, intéressées à la gestion des caisses de sécurité sociale.

Au surplus, les divers organismes de sécurité sociale sont déjà soumis à un contrôle très rigoureux. Je ne reviens pas sur les observations présentées, à ce sujet, à la tribune de cette Assemblée, en particulier par M. Patinaud et par M. Siefridt. Ceux-ci ont démontré que la sécurité sociale est soumise au contrôle *a priori* de l'organisme central, au contrôle des ministères de tutelle et tout particulièrement du ministère des finances, ministères qui se partagent cette tâche de façon permanente.

C'est là une série de contrôles beaucoup plus efficaces que celui que l'on nous propose d'instituer par le présent projet, car, dans l'hypothèse la plus favorable, le contrôle *a posteriori* par la cour des comptes ne pourrait, en cas de mauvaise gestion des caisses de sécurité sociale, que faire ressortir après coup les dommages résultant de cette mauvaise gestion.

Cependant, il n'est pas inutile, à mon sens, de répéter que les contrôles des organismes de sécurité sociale ne sont pas à créer et que celui de la cour des comptes ne fera que se superposer à ceux présentement exercés.

Au cours des délibérations de la commission des finances, plusieurs commissaires ont tenu à souligner ce fait, et votre rapporteur croit bon de le souligner à son tour dans ce débat, car, s'il était passé sous silence, une partie de l'opinion publique, abusée par les campagnes mensongères menées contre la sécurité sociale, pourrait croire que la création et la mise au point d'un système de contrôle a dépendu des récentes interpellations et du vote du projet de loi en discussion.

Cela dit, je dois indiquer à l'Assemblée nationale, en premier lieu, les préoccupations de la commission des finances et, en second lieu, les modifications qui ont été apportées au texte gouvernemental.

La première préoccupation de votre commission des finances a été de connaître le nombre d'emplois nouveaux que nécessiterait l'exercice de ce contrôle *a posteriori* de la cour des comptes, le nombre de nouveaux postes de présidents, d'auditeurs de la cour des comptes et autres qu'il faudrait créer.

En second lieu, votre commission des finances s'est tout naturellement préoccupée de savoir quel serait le coût de ses créations d'emplois.

Enfin, en troisième lieu, elle s'est inquiétée de savoir à qui incomberait ces dépenses.

Ces préoccupations étaient d'autant plus légitimes que le projet initial du Gouvernement, déposé au début de janvier, était complètement muet sur ces différents points.

La réponse a été donnée à votre commission des finances sous la forme d'une lettre rectificative précisant que le Gouvernement demande la création de quarante et un emplois nouveaux, se décomposant comme suit: un emploi de président de chambre, cinq emplois de conseiller-maître, huit emplois de conseiller référendaire de première classe, huit emplois de conseiller référendaire de deuxième classe, six emplois d'auditeur de première classe, trois emplois d'auditeur de deuxième classe, et enfin dix emplois de sténodactylographe.

Le coût de ces créations d'emplois s'élèverait, suivant la lettre rectificative, à 4.836.000 francs, et des crédits, à cet effet, devraient être inscrits aux chapitre 126 et 325 du budget des finances et des affaires économiques. Pour respecter la loi des maxima, le Gouvernement demande, par sa lettre rectificative, l'annulation au chapitre 053 du même budget intitulé: « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées » d'une somme d'un même montant.

Votre commission des finances, avant de prendre position, s'est référée au rapport de M. Brin, premier président de la cour des comptes, pour juger l'opportunité de la création de ces quarante et un emplois nouveaux.

Or, le rapport de M. le premier président de la cour des comptes indique que, pour exercer le contrôle demandé par le présent projet de loi, serait nécessaire la création de dix emplois nouveaux — dix rapporteurs supplémentaires — et non de trente emplois de magistrats comme le demande le projet gouvernemental. La création des vingt autres emplois est sollicitée par la cour des comptes pour faire face à des obligations lui incombant déjà.

Le premier mouvement de la commission des finances a été de proposer de ramener les créations d'emplois demandées à l'article 2 de la lettre rectificative de trente à dix. En effet, le projet qui nous est soumis a un objet particulier, limité: il tend à instituer *a posteriori*, comme son titre l'indique, le contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale, ainsi que sur tous les organismes privés assurant le même régime de prestations que la sécurité sociale.

Or, la commission des finances estime que, dans l'état actuel de l'opinion publique, travaillée par certaines campagnes, il n'est pas opportun de mettre au compte de la sécurité sociale la création de trente emplois nouveaux.

Elle pensait donc simplement limiter le nombre des emplois nouveaux aux dix emplois sollicités par la cour des comptes. Puis, après discussion, elle a décidé de disjoindre purement et simplement les articles qui font l'objet de la lettre rectificative.

La raison en est que, précisément, ces derniers temps, les attributions de la cour des comptes ont été notablement étendues. Or, se rangeant, à la presque unanimité, à l'avis de M. Bourgès-Maunoury, la commission des finances estime qu'il serait bon, compte tenu de l'extension des attributions de la cour des comptes, de revoir les méthodes de travail de cette institution et de décider une refonte totale de son organisation, en même temps que serait prévue la création d'emplois nouveaux.

D'autre part, votre commission des finances a été amenée à constater que les articles 3 et 4 de la lettre rectificative apportent des modifications aux modalités traditionnelles de recrutement et d'avancement.

C'était une raison supplémentaire pour que la presque unanimité de la commission des finances décidât qu'il valait mieux attendre le dépôt d'un projet d'ensemble fixant les attributions et le mode de fonctionnement de la cour des comptes, afin de ne pas s'engager dans des improvisations de ce genre à l'occasion d'un projet ayant un tout autre objet.

Ceci précisé, il me reste à dire quelques mots de deux amendements qui ont été déposés au nom de la commission du travail.

Le premier de ces amendements dispose que les sanctions, en cas d'irrégularité constatée au cours du contrôle, seront déterminées par une loi ultérieure, tandis que le projet du Gouvernement, dans son article unique, en prévoit la fixation par un règlement d'administration publique.

La commission des finances n'a pas eu à discuter cet amendement, mais je crois traduire son sentiment en disant qu'elle n'est pas, dans sa majorité tout au moins, opposée à son adoption.

Le second amendement précise que les frais du contrôle institué par la loi seront supportés par le budget général.

Sur ce point, la position du Gouvernement est concrétisée dans la lettre rectificative qui tend à la création de 41 emplois nouveaux à la cour des comptes, le financement étant assuré, d'autre part, par

prélèvement sur les crédits de deux chapitres du budget des finances et de l'économie nationale, d'autre part, par annulation de crédits au chapitre 053 du même budget.

Par conséquent, c'est le budget de l'Etat qui assumera la charge du financement du contrôle *a posteriori* des organismes de sécurité par la cour des comptes.

La commission des finances n'ayant pas fait d'objection à cette méthode de financement, je crois pouvoir accepter, en son nom, le deuxième amendement présenté au nom de la commission du travail.

Sous ces réserves, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article unique du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, ma tâche est fort simplifiée, puisque M. le rapporteur au fond a déjà donné des explications sur les deux amendements que j'ai déposés au nom de la commission du travail, saisie pour avis, et cru pouvoir les accepter au nom de la commission des finances.

Je souligne simplement que la décision de la commission du travail a été prise à l'unanimité de ses membres, manifestant que les organismes de sécurité sociale — c'est aussi le sentiment de tous ces organismes — ne craignent rien d'un contrôle *a posteriori* et doivent conserver leur autonomie.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. Ce matin, la grande majorité du groupe radical, dans le vote de l'ordre du jour présenté par M. Gazier, M. Viatte et moi-même, a marqué sa volonté de voir se maintenir une institution dont personne, ici, n'a contesté le principe.

Mais le meilleur moyen de rendre viable la sécurité sociale, qui est perfectible — le mot est de M. Daniel Mayer lui-même — est d'en améliorer la gestion et d'en réprimer les abus.

Le groupe radical ne négligera rien qui soit de nature, par le renforcement des contrôles, à diminuer les frais de gestion, à supprimer les investissements onéreux ou somptuaires et à assurer la moralisation du système en luttant contre cette mentalité regrettable qui pousse certains assujettis peu scrupuleux — il en est tout de même — à exercer la reprise individuelle de leur cotisation.

Le renforcement des contrôles doit jouer du haut en bas de l'échelle, depuis les médecins de la sécurité sociale jusqu'à l'Etat lui-même.

Les textes qui nous sont soumis ont pour but de donner une efficacité accrue au contrôle déjà exercé par l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, et il nous est agréable de constater que, parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, s'inscrit au premier chef la réforme de la législation d'assistance, en vue de l'adapter à la situation créée par la mise en application des divers régimes de sécurité sociale et de réaliser des économies corrélatives pour les finances de l'Etat comme pour celles des collectivités locales.

Deux formes de contrôle pouvaient être envisagées: le contrôle *a priori*, par la création d'un budget annexe, et le contrôle *a posteriori* qui nous est proposé par le Gouvernement. Nous sommes, en principe, favorables aux deux contrôles, mais le contrôle *a priori* soulève des objections qui ne sont pas sans valeur.

Comment, en effet, parler de budget annexe dans un domaine aussi spécial que celui de la sécurité sociale ? Il pourrait s'agir, tout au plus, d'un état prévisionnel, car, en définitive, les dépenses afférentes à la sécurité sociale, comme le montant des cotisations, dont l'Assemblée est juge, en vue du service de prestations déterminées, dépendent sans nul doute de la situation économique du pays, avec ce qu'elle suppose de fluctuations, mais aussi de son état sanitaire qui peut varier du fait de certains événements inattendus ou imprévisibles, tels que les épidémies, par exemple.

Il y a, dans ce domaine de la sécurité sociale, tant d'impondérables qu'un contrôle *a priori* serait pratiquement inefficace, semble-t-il.

S'il nous était démontré que nous nous trompons, nous serions prêts à admettre ce contrôle *a priori*. Le groupe radical, en effet, est décidé à ne rien négliger pour que puisse non seulement se maintenir, mais aussi se développer une institution qui est le plus bel exemple de solidarité humaine. Nous serions d'autant plus mal venus à en critiquer le principe aujourd'hui, alors qu'il est universellement admis, que les radicaux de la IIIe République ont été à cet égard des précurseurs, à une époque où il y avait cependant un certain mérite, devant une opinion insuffisamment informée — comme l'est peut-être l'opinion actuellement — à défendre ce qui fut une étape importante du progrès social. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. Mes chers collègues, s'agissant seulement du contrôle de la cour des comptes, nous donnons notre accord au projet de loi, bien que nous sachions — et nous tenons à le rappeler — que cette juridiction a été instituée pour contrôler les comptes des organismes publics et non pas ceux d'organismes dotés d'un statut juridique de droit privé, comme la sécurité sociale.

Mais cette ingérence a été acceptée, voire sollicitée par les administrateurs de la sécurité sociale qui, en gestionnaires honnêtes, n'ont rien à redouter de la comparaison qui pourrait être faite par cette haute juridiction de contrôle entre leurs comptes et ceux de certains ministères.

Je ne sache pas, d'ailleurs, que les vertueux inventeurs de ce qu'on appelle le scandale de la sécurité sociale soient maintenant bien soucieux de voir mener jusqu'au bout l'enquête sur les scandales, véritables, ceux-là, dénoncés par le dernier rapport de la cour des comptes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si nous sommes d'accord, nous demandons toutefois que le contrôle ainsi institué soit exercé de manière à ne pas entraver par d'inadmissibles tracasseries le fonctionnement normal des services permanents de contrôle déjà existants et, comme on l'a déjà dit, que les frais occasionnés par ce contrôle supplémentaire ne viennent pas grever le budget des organismes de sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions, suivant les modalités et avec les sanctions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes. »

M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par une loi ultérieure. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a fait savoir qu'elle acceptait cet amendement. Je me borne à demander à l'Assemblée de l'adopter également.

M. le rapporteur. La commission accepte en effet l'amendement.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. Charles Desjardins. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Je voudrais savoir si la modification prévue de la composition de la cour des comptes sera opérée par le règlement d'administration publique et non pas soumise à l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis. Cette question va être examinée dans quelques instants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient le premier alinéa de l'article unique.

Personne ne demande la parole sur le second alinéa de l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(*Le second alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement, qui tend à compléter, *in fine*, l'article unique par le nouvel alinéa suivant:

« Les frais du contrôle institué par la présente loi seront supportés par le budget général. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui ne semble pas soulever d'objection

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord, en effet.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Viatte a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article unique, cinq nouveaux articles ainsi conçus :

« Art. A. — Sont autorisées à la Cour des comptes les créations d'emplois ci-après :

« Un emploi de président de chambre ;

« Cinq emplois de conseiller-maître ;

« Huit emplois de conseiller référendaire de 1re classe ;

« Huit emplois de conseiller référendaire de 2e classe ;

« Six emplois d'auditeur de 1re classe ;

« Trois emplois d'auditeur de 2e classe ;

« Dix emplois de sténodactylographe. »

« Art. B. — Le nombre des conseillers référendaire de 1re classe susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1941, est porté à 9. »

Art. C. — Les emplois d'auditeur de 2e classe seront attribués aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, issus de l'une des promotions « France combattante », « Croix de Lorraine », et « Union française », à raison d'un emploi par promotion.

« Les candidats à un emploi d'auditeur seront choisis selon leur rang de sortie de l'école nationale d'administration.

« Les auditeurs ainsi nommés seront reclassés dans les mêmes conditions que les auditeurs appartenant à la même promotion. »

« Art. D. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.836.000 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (finances).

« Chap. 126. — Traitement du personnel de la cour des comptes, 3.936.000 francs.

« Chap. 315. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 900.000 francs.

« Total, 4.836.000 francs. »

« Art. E. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 4.836.000 francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. C'est en mon nom personnel que j'ai présenté cet amendement qui tend à reprendre un certain nombre de dispositions de la lettre rectificative du Gouvernement. Je dis bien « un certain nombre », mais non pas toutes.

L'objet essentiel de cet amendement est la création de nouveaux conseillers et fonctionnaires à la cour des comptes et je ne doute pas qu'il provoque, dans certaines parties de l'opinion, quelques réactions. « Comment, nous dira-t-on, alors que tout le monde réclame des compressions des effectifs des fonctionnaires, on demande la création de nouveaux emplois ! »

Il convient, toutefois, d'observer une certaine logique dans les décisions que nous prenons. Si nous demandons que la cour des comptes soit chargée d'un certain nombre de travaux supplémentaires, il faut que ses fonctionnaires puisse suffire à la tâche. D'ailleurs, il convient de remarquer que les effectifs de la cour des comptes n'ont pas varié, pratiquement, depuis le début du siècle, malgré les charges nouvelles qui lui ont été imposées.

Or, nous allons maintenant lui confier la surveillance d'un budget fort important, puisque — on l'a suffisamment signalé au cours du récent débat — il représente un quart, voire un tiers du budget général, mettant d'ailleurs en œuvre une procédure différente.

La législation de la sécurité sociale est complexe et son étude implique un long et minutieux travail. On ne saurait songer à charger la cour des comptes du contrôle supplémentaire, réclamé par tout le monde, sans lui donner les moyens de l'effectuer.

Le Gouvernement semble partager cette opinion puisqu'il a sollicité la création d'un certain nombre d'emplois à la cour des comptes. M. Ramette, toutefois, a fait observer, au nom de la commission des finances, que la lettre rectificative était assortie d'un certain nombre de dispositions particulières exorbitantes du droit commun, s'agissant du recrutement de ce personnel nouveau.

Mon amendement diffère à cet égard de la lettre rectificative, puisqu'il prévoit que le recrutement des fonctionnaires s'opérera selon la règle normale par l'intermédiaire de l'école nationale d'administration, dont c'est le rôle.

Je pense donc, mesdames, messieurs, que vous ne verrez aucun inconvénient à l'adoption de mon amendement.

J'insiste sur le fait que notre travail législatif manquerait de sérieux si, créant des charges nouvelles, nous nous désintéressions des moyens d'y faire face.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de rappeler ce que j'ai déjà dit.

La commission des finances n'est pas hostile à l'augmentation de l'effectif de la cour des comptes et ne s'oppose pas à ce que les moyens nécessaires lui soient donnés pour effectuer le contrôle *a posteriori* de la gestion des organismes de la sécurité sociale.

Toutefois, la commission des finances constate que, dans son rapport, M. le premier président de la cour ne demande que la création de dix emplois.

Or, le projet du Gouvernement, repris pratiquement par l'amendement de M. Viatte, nous propose la création de 41 emplois, correspondant à des grades divers, depuis celui de président de chambre jusqu'à celui d'auditeur de 2e classe.

Or, ce projet correspond à un objectif précis, délimité, déterminé. La commission des finances considère qu'il ne conviendrait pas, à l'occasion de cette discussion, de décider la création d'emplois nouveaux dont les titulaires seraient affectés à des tâches différentes de celles que nous leur destinons.

Le premier mouvement de la commission des finances eût donc été, je le répète, de ramener de trente et un à dix les postes de conseillers-maîtres, conseillers-référendaires et auditeurs supplémentaires qu'on lui demandait.

Puis, la commission des finances a constaté que les articles 3 et 4, qui ne sont pas repris conformes par M. Viatte, apportent des modifications aux modalités de recrutement et d'avancement des conseillers de la cour des comptes.

En un tel domaine, votre commission des finances estime qu'il y a matière à réflexion. Il s'agit de modifier le statut même de la cour des comptes. Il s'ensuit que les commissions compétentes doivent être consultées et, d'abord, la commission de la réforme administrative, peut-être même la commission de l'intérieur.

En tout cas, on ne peut pas se décider ainsi.

D'autre part, différents membres de la commission des finances et, en tout premier lieu, M. le rapporteur général, ont fait observer que l'on ne peut pas, alors que l'on préconise de tous côtés des économies, se livrer ainsi à des créations d'emplois sans qu'au préalable soient très sérieusement étudiées les répercussions de telles décisions.

Par ailleurs, la quasi-unanimité de la commission a fait observer que si la cour des comptes, vénérable assemblée, est fondée à critiquer sérieusement certaines gestions malencontreuses, à suggérer des réformes susceptibles de se traduire par des économies, son fonctionnement propre, sa modernisation pourraient être envisagés aux fins d'accélérer son contrôle et de le rendre plus efficace et plus économique.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances demande au Gouvernement de déposer un projet qui, tenant compte de ces observations, la mettrait à même de discuter, non seulement de la création d'emplois nouveaux, mais aussi de la réforme profonde de la cour des comptes.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Viatte.

M. Viatte ne reprend pas — il est bon de le souligner — les termes de la lettre rectificative. Par conséquent, mon collègue M. le ministre des finances et des affaires économiques, n'aurait, si cet amendement était adopté, qu'une satisfaction partielle. La position de M. Viatte est, pour le Gouvernement, une sorte de position de repli.

Tel est le point de vue de mon collègue M. le ministre des finances.

En tant que ministre du travail, je suis bien obligé de dire que M. Viatte, qui nous en a donné l'exemple à plusieurs reprises, vient, une fois de plus, de nous donner la preuve de son courage habituel.

Je crois que l'Assemblée doit savoir prendre une décision comportant création d'emplois, même si elle paraît être impopulaire. Il n'y a, d'ailleurs, qu'à l'expliquer pour qu'elle perde ce caractère.

Rien ne serait plus dommageable, dans l'esprit public, aux caisses et à l'institution de la sécurité sociale, que de laisser croire que la cour des comptes peut contrôler, alors qu'on ne lui aurait pas donné les moyens de le faire.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Viatte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, j'appuie les observations que vient de présenter M. Ramette au nom de la commission des finances.

Il a, d'ailleurs, traduit très fidèlement les opinions qui se sont manifestées et qui toutes ont convergé vers cette constatation finale: ce n'est pas par la voie d'articles additionnels que l'on peut introduire des demandes de crédit visant à des créations d'emplois.

On nous dit: Vous avez voté le principe du contrôle; maintenant; il vous faut créer les fonctions qui sont rendues indispensables par l'exercice même de ce contrôle.

Or, il est avéré que les besoins de ce contrôle, dans l'immédiat, ne se traduisent même pas par la création d'une dizaine de postes de magistrats. Et le Gouvernement, par lettre rectificative, nous en demande une quarantaine!

Dans cette question, mesdames, messieurs, un point essentiel doit retenir l'attention de l'Assemblée. La grande institution qu'est la cour des comptes se doit de modifier son rythme de travail en modernisant ses moyens de travail.

Cette grande compagnie, dont les services à la République et aux finances publiques sont éclatants, conserve encore — peut-être trop — des moyens désuets de fonctionnement.

Sa lenteur dans l'exécution du contrôle réside précisément dans le fait que l'on n'a pas su encore élaguer parmi ses attributions et hiérarchiser les nécessités de son contrôle.

Ce que nous voudrions, à la commission des finances, c'est qu'un projet soit déposé, qui tienne compte de tout ce que la cour des comptes doit contrôler et juger, afin que, peut-être, nous soyons en état de lui demander de s'appesantir moins sur des paperasses inutiles pour se consacrer davantage à des contrôles sérieux et permanents.

C'est pourquoi nous pensons que l'amendement de M. Viatte ne doit pas être retenu.

La commission des finances s'engage — bien que je sois sûr que c'est le Gouvernement qui prendra l'initiative à ce sujet — à présenter à l'Assemblée, à la rentrée de loi tendant à réformer la cour des comptes. Si, alors, il apparaît que des postes supplémentaires doivent être créés, nous les créerons, mais alors seulement, et en toute connaissance de cause. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Croizat. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Contre l'amendement ?

M. le président. Certes, mes chers collègues, aux termes du règlement, ne peuvent prendre la parole sur un amendement qu'un orateur « pour » et un orateur « contre ».

Mais l'amendement de M. Viatte, qui comporte cinq articles, constitue une véritable proposition de loi, qui mérite peut-être une discussion un peu plus large.

Vous comprendrez donc, je pense, que je sois fondé, dans le cas présent, et faisant confiance à mes collègues pour qu'ils interviennent brièvement, à faire preuve de libéralisme, en appliquant le règlement plutôt dans son esprit que dans sa lettre.

La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Le groupe communiste considère que l'amendement de M. Viatte est inopportun et ne peut s'insérer dans le projet en discussion.

La question est trop importante pour que l'Assemblée se prononce à l'improviste.

On nous propose de créer des postes nouveaux à la cour des comptes pour permettre à cette institution d'exercer le contrôle qui lui est confié.

Je me permets de rappeler — ce que vous savez — qu'il existe un corps important d'inspecteurs qui sont précisément chargés du contrôle de la sécurité sociale. Il comprend 32 fonctionnaires qui sont attachés à l'administration du ministère du travail, mais qui sont payés sur les cotisations des assurés.

Mesdames, messieurs, nous veillerons à ce que cette situation ne se renouvelle pas à l'occasion de la création de nouveaux emplois à la cour des comptes.

Le Gouvernement veut que soit assuré, en pleine indépendance, un véritable contrôle de la gestion des organismes de la sécurité sociale. Il doit alors prévoir le cadre de fonctionnaires nécessaires; il doit aussi prendre toutes dispositions pour que ces fonctionnaires émargent au budget et ne soient pas payés sur les cotisations des assurés.

La proposition de M. Viatte doit être purement et simplement rejetée.

Puisque le Gouvernement propose le contrôle de la cour des comptes, il lui appartient de prendre toute sa responsabilité à cet égard et il doit s'engager formellement, devant l'Assemblée, à déposer rapidement les textes relatifs aux modalités de ce contrôle et, singulièrement, aux effectifs de fonctionnaires nécessaires.

De cette façon, on n'improvisera pas. L'Assemblée nationale pourra examiner très sérieusement, de façon approfondie, les conséquences d'une telle proposition.

C'est pourquoi, en attendant que le Gouvernement prenne cette initiative, le groupe communiste se prononce pour le rejet pur et simple de l'amendement de M. Viatte.

J'insiste encore sur le fait que si l'on crée un nouveau corps de contrôle, nous veillerons à ce qu'il soit au service exclusif de l'Etat, payé sur des fonds publics et non pas sur les cotisations versées par les ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mes chers collègues, j'avoue ma surprise à la suite des observations que vient de présenter M. Croizat.

Notre collègue s'est exprimé comme si l'Assemblée n'avait pas voté, à l'instant, un amendement qui spécifie précisément qu'en tout état de cause les frais du contrôle seront à la charge du budget général.

J'admets qu'à l'issue d'un débat qui a duré plusieurs jours, quelques-uns de nos collègues soient fatigués, mais il me semble qu'à quelques minutes d'intervalle ils devraient se souvenir du vote qu'ils ont émis. (*Sourires.*)

Cela étant dit, j'avoue une gêne extrême et pour deux raisons.

D'abord, parce que M. le ministre du travail semble me taxer d'une certaine complicité avec le Gouvernement... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je crois qu'il a raison!

M. Charles Viatte. ...alors qu'en réalité, sur ce point comme sur d'autres, la complicité n'est qu'apparente, ce dont M. le ministre du travail me donnera acte dans quelques instants.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse, monsieur Viatte, de vous avoir compromis.

Je vous considérais tout de même comme un ami du Gouvernement plus sûr que M. Patinaud, par exemple.

M. Marius Patinaud. Je ne suis pas votre ami, mais votre adversaire...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous ne pouvez imaginer à quel point c'est réciproque.

M. Marius Patinaud. Je suis l'adversaire d'un gouvernement qui est lui-même l'adversaire des travailleurs et c'est à mon honneur.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas ici pour vider des querelles personnelles. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cet échange de propos n'a rien de personnel.

M. Charles Viatte. On m'oppose, à la fois, l'unanimité de la commission des finances, qui parle d'improvisation, et les déclarations du premier président de la cour des comptes.

Bien sûr! je n'ai pas le droit de mettre en cause cet éminent fonctionnaire. Je me permets toutefois de penser que, sur le fond de mon amendement — j'ai quelque raison de le croire — il ne'st pas en désaccord avec moi.

Mon amendement n'est pas une improvisation.

On dit encore que le Gouvernement demandant un contrôle, il doit en préciser les modalités.

Mais le Gouvernement, qui vient d'accepter mon amendement, a depuis longtemps rpis position sur ce point.

Les chiffres qui ont été cités ne l'ont pas été par hasard. La demande formulée est extrêmement sérieuse. Que vous l'acceptiez aujourd'hui ou au mois d'octobre prochain, le résultat sera le même.

En tout cas, si mon amendement n'est pas adopté, vous aurez voté une loi inefficace, car la cour des comptes — je vous le dis nettement — ne sera pas en état, avec ses effectifs actuels, d'effectuer le contrôle qu'on lui demande.

Je rappelle que les effectifs de la cour des comptes ont évolué de la façon suivante: en 1907, 143 magistrats; en 1930, 155 magistrats; depuis 1944, 150 magistrats, c'est-à-dire moins qu'en 1930.

Vous dites qu'il s'agit d'effectifs excessifs ? Je me permets de ne pas très bien comprendre.

Dans le public, par ailleurs, on dit que les méthodes de travail de la cour des comptes ont besoin d'être revisées. C'est possible.

J'attire toutefois votre attention sur ce point: chacun sait qu'avant 1939, le cour des comptes était toujours en retard de plusieurs exercices; or, certains événements dont vous devez vous souvenir prouvent qu'elle est à jour, le rapport qu'elle a publié s'étend jusqu'à l'exercice 1947 et l'examen de l'exercice 1948 du budget général est commencé.

Ne retombez donc pas dans les errements d'avant guerre. Ne l'obligez pas à prendre du retard.

Je n'insisterai pas davantage. C'est évidemment au Parlement qu'il appartient de prendre ses responsabilités.

En ce qui me concerne, je suis obligé de maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Je me permettrai, en quelques mots, d'appuyer les arguments présentés et par M. le rapporteur général et par M. Ramette.

L'Assemblée a parfaitement résolu la question ce matin: il faut que la sécurité sociale soit soumise à un contrôle. Nous sommes d'accord. Il faut aussi que ce con-

trôle soit effectué par la cour des comptes. Nous sommes encore d'accord.

Mais la cour des comptes est une administration qui mérite tout notre respect. Elle a renouvelé ses moyens d'action et accéléré son examen. Vous avez eu raison de le dire, monsieur Viatte, parce que, depuis quelque temps, elle le prouve.

Vous n'ignorez pas, d'autre part, mes chers collègues, que certains conseillers de la cour des comptes et quelques auditeurs se sont vu récemment confier une très importante mission dans nos possessions d'outre-mer. Elle se livre maintenant sur place aux examens qu'elle menait à bien, jusqu'à maintenant, dans son officine de la rue Cambon.

Donc, les méthodes sont bonnes.

Or, on propose, par voie d'amendement, d'augmenter l'effectif de cette institution de quarante et un fonctionnaires, alors que le Gouvernement en demandait lui-même beaucoup moins...

M. Charles Viatte. C'est ce que je conteste, monsieur Desjardins.

M. Charles Desjardins. C'est très bien! Mais encore faudrait-il que nous puissions examiner cette proposition qui paraît représenter, en pourcentage, une augmentation considérable du nombre des fonctionnaires de la cour des comptes. Il faudrait aussi que nous puissions étudier les conditions du recrutement.

Vous dites que l'on choisira les nouveaux fonctionnaires parmi les anciens élèves de l'école d'administration. C'est une manière de voir. Vous allez créer un corps spécial de contrôleurs pour la sécurité sociale; peut-être serait-il raisonnable et efficace, à la fois, d'instituer un cours spécial et de prévoir des conditions d'examen susceptibles de donner à l'administration, en toute sécurité, les éléments qui lui permettront d'assurer la mission de contrôle qui vient de lui être confiée.

Voilà des points qu'il faudrait que nous puissions examiner. Ce n'est pas dans une discussion hâtive, et intéressante, d'ailleurs, comme celle-ci, à la veille d'une interruption de session, que l'on peut se prononcer d'une manière définitive sur un remaniement aussi important que celui de la cour des comptes.

Je ne saurais donc trop insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle prenne en considération les observations si pertinentes de M. Barangé et celles de M. Ramette: Il importe qu'un projet de loi soit déposé sans délai afin qu'en toute sérénité nous puissions en discuter dès la rentrée. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Catrice. Si je comprends bien, vous êtes d'accord sur le contrôle, mais non sur les contrôleurs.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Comme je l'ai dit hier soir, je ne comprends pas la nécessité de l'intervention de la cour des comptes dans un contrôle *a posteriori* des opérations des caisses.

J'ai dit hier que les contrôles étaient déjà multiples; je les rappelle: il y a le contrôle exercé par les directions régionales d'assurances sociales sur toutes les caisses d'assurance sociale et d'allocations familiales; il y a le contrôle exercé par le service du contrôle du ministère du travail, qui peut prendre des décisions sur pièces et faire des enquêtes sur place; il y a le contrôle du ministère des finances, lequel décide des règles de comptabilité à appliquer aux caisses et qui peut exercer un contrôle financier, par l'intermédiaire des agents du Trésor et de l'inspection des finances.

Et vous ajouterez à tous ces contrôles celui de la cour des comptes!

Il y aurait lieu, à mon sens, de supprimer deux ou trois des contrôles existants, sans quoi vous en compterez cinq qui se superposeront!

Vous voulez faire des économies et vous multipliez ces contrôles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel résultat obtiendrez-vous?

Les caisses passeront leur temps à être contrôlées. Au lieu de travailler, elles fourniront des renseignements aux contrôleurs.

Je connais d'assez près l'organisation et le fonctionnement des caisses pour vous supplier de repousser ce projet qui constitue une satisfaction platonique, illusoire, accordée à l'opinion publique. Nous devons avoir le courage de dire à l'opinion publique ce qu'il en est.

Il existe déjà des contrôles. Que les contrôleurs agissent avec plus d'énergie, si c'est nécessaire!

J'ai demandé qu'on institue un seul corps de contrôleurs qui vérifieraient toutes les opérations des caisses. Ce ne serait pas difficile.

Permettez-moi de vous dire que, lorsque j'étais directeur de caisse, j'étais capable de surveiller tout ce qui se passait dans ma caisse, aussi bien au point de vue financier qu'au point de vue fonctionnel. Ce n'est pas extraordinaire et les contrôleurs doivent être capables de le faire.

Je demande donc que l'Assemblée repousse le projet...

M. Charles Viatte. L'amendement.

M. Louis Siefridt. ...l'amendement et même le projet que je trouve absolument inopérant et que je considère comme une mesure fallacieuse vis-à-vis de l'opinion publique.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de M. Viatte, repoussé par la commission.

M. Félix Gaillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Je voudrais déposer un sous-amendement à l'amendement de M. Viatte, qui aurait pour but de réduire le nombre des postes de magistrats de la cour des comptes à créer.

Par une lettre rectificative, M. le ministre des finances avait demandé la création de trente et un postes nouveaux de magistrats.

Un certain nombre de mes collègues de la commission et moi-même avions déposé un amendement tendant à la création de dix nouveaux postes. Ces dix nouveaux postes correspondent à ce que le premier président de la cour des comptes a demandé pour pouvoir exercer d'une manière efficace le contrôle *a posteriori* de la gestion de la sécurité sociale.

Malheureusement, au cours de la discussion, la disjonction des articles tendant à la création de ces postes fut prononcée par la majorité de la commission, ce qui m'oblige à déposer maintenant ce sous-amendement créant dix postes nouveaux, à savoir: un emploi de président de chambre, un emploi de conseiller-maître, deux emplois de conseiller référendaire de première classe, trois emplois de conseiller référendaire de deuxième classe et trois emplois d'auditeur de première classe.

En effet, ceux de nos collègues qui ont eu l'occasion de prendre connaissance du rapport de M. Brin, premier président de la cour des comptes, ont pu voir que ce magistrat attirait notre attention sur le fait que la multiplicité des contrôles déjà exercés par la cour des comptes ne lui permettait pas de dégager un nombre suffisant de magistrats pour réaliser le contrôle *a posteriori* de l'ensemble des organismes de sécurité sociale, qui gèrent, vous le savez, des dizaines et même des centaines de milliards.

Je crois que, dans ces conditions, répondant au vœu exprimé, au cours du débat sur la sécurité sociale, par cette partie de l'Assemblée (*le centre et la droite*), il serait pour le moins illogique et contradictoire, au moment où nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte qui va établir un contrôle, que cette partie de l'Assemblée votât contre.

Mes collègues de la commission des finances et moi, nous sommes partisans du contrôle *a posteriori*, qui ne gênera pas la gestion des caisses et sera une sorte de garde-fou contre les excès qui se commettent malgré les contrôles opérés au cours même de la gestion.

C'est d'ailleurs la politique du Gouvernement. Nous la croyons très sage. C'est pourquoi je propose le sous-amendement que je vous fais tenir, monsieur le président.

M. le président. M. Gaillard présente un sous-amendement à l'amendement de M. Viatte, tendant à rédiger comme suit l'article A de cet amendement:

« Sont autorisées à la cour des comptes les créations d'emploi ci-après:

« Un emploi de président de chambre;

« Un emploi de conseiller maître;

« Deux emplois de conseiller référendaire de 1re classe;

« Trois emplois de conseiller référendaire de 2e classe;

« Trois emplois d'auditeur de 1re classe. »

M. Félix Gaillard. Je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer d'abord sur mon sous-amendement, et nous demandons un scrutin.

M. le rapporteur. Il conviendrait que l'Assemblée se prononce d'abord sur la prise en considération de l'amendement.

M. le président. Etant donné que l'amendement de M. Viatte comporte cinq articles et que, sur l'un de ces articles, il y a un sous-amendement, il vaut mieux, en effet, statuer d'abord sur la prise en considération de l'amendement.

Si l'amendement est pris en considération, l'Assemblée pourra examiner chacun de ses articles et statuer sur le sous-amendement de M. Gaillard.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Tout à l'heure, M. Viatte ne voulait pas être accusé de complicité avec le Gouvernement. J'ai peur que, maintenant, M. Gaillard ne m'adresse le même reproche. C'est pourquoi je ne soutiendrai son sous-amendement qu'avec beaucoup de discrétion.

Dans l'exposé qu'il nous a fait, au nom de la commission des finances, M. Ramette a déclaré à peu près mot pour mot que, dans un premier mouvement, la commission des finances a failli adopter la création des dix postes qui semblaient nécessaires pour assurer le contrôle de la sécurité sociale.

J'ai cru comprendre, à travers le même exposé de M. Ramette, que si la commission ne s'en est pas tenue à ce qu'il a appelé « son premier mouvement », c'est

parce qu'elle a eu l'impression qu'on créait des postes pour des besognes dont la cour des comptes était déjà chargée. Voilà, je crois, ce que M. Ramette nous a indiqué au début de son exposé.

Alors, je demande aux membres de la commission des finances de revenir à leur premier mouvement et, puisqu'il s'agit, cette fois, en tenant compte du rapport du premier président, de ne créer exclusivement que des postes rigoureusement nécessaires pour l'objet même du projet de loi en discussion, je leur demande de prendre en considération, en premier lieu, le sous-amendement de M. Gaillard.

J'ajoute qu'il ne me semble y avoir, au fond, pour un membre de l'Assemblée, que deux positions possibles: ou l'on adopte la position de M. Siefridt, qui déclare qu'il est contre tout contrôle...

M. Louis Siefridt. Supplémentaire!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...supplémentaire, bien entendu, faisant l'objet du projet de loi que nous discutons présentement, position claire qui veut que, logiquement, on vote contre le projet de loi et surtout contre l'amendement; ou bien l'on est partisan d'un certain contrôle, comme il ressort des déclarations de M. Ramette et des membres de la commission des finances, et alors il faut donner au Gouvernement les moyens d'assurer ce contrôle.

J'ai parlé tout à l'heure de position de repli. Je vous affirme que, de repli en repli, la position de M. Gaillard est véritablement la dernière à laquelle le Gouvernement est acculé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre du travail, il y a une troisième position que vous n'avez pas envisagée, c'est celle du Gouvernement lui-même.

Le Gouvernement, en effet, à l'origine, a déposé un projet de loi comportant un article unique, celui que l'Assemblée a adopté il y a un instant, avec les modifications résultant des amendements de la commission du travail. C'est-à-dire que, lorsque le Gouvernement a déposé son projet, il n'a pas demandé en même temps la création d'emplois nouveaux.

Mais votre commission, à la requête de son rapporteur général, a eu le scrupule de s'informer de la question de savoir si ce projet ne créait pas des dépenses nouvelles. C'est alors que le Gouvernement lui a répondu par une lettre rectificative, qui n'est d'ailleurs parvenue à notre commission qu'à la veille même des débats en cours, sollicitant, cette fois, non pas le nombre de postes jugés nécessaires par le premier président de la cour des comptes, mais un nombre de postes supplémentaires pour que la cour des comptes soit à même d'exercer son contrôle dans les différents domaines où elle a été habilitée à le faire ces derniers temps.

Votre commission, saisie de ces demandes, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur général tout à l'heure, a considéré que, s'agissant de créer des postes non seulement pour le contrôle des organismes de sécurité sociale, mais pour d'autres contrôles qui sont du ressort actuel de la cour des comptes, il fallait reprendre le problème dans son ensemble. Elle a estimé que devrait être examiné le fonctionnement même de la cour des comptes, en vue d'y apporter toutes les modifications nécessaires pour que son contrôle, dans tous les domaines, soit assuré par les moyens les plus rapides, les plus efficaces et en même temps les plus économiques.

C'est pourquoi votre commission des finances sollicite du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi dans ce sens. Au besoin, comme l'a indiqué M. le rapporteur général tout à l'heure, elle prendra l'initiative de déposer une proposition de loi tendant à obtenir la modification du statut et du fonctionnement de la cour des comptes.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances repousse tout amendement tendant à créer des postes nouveaux, jusqu'au moment où elle aura la possibilité d'étudier un projet ou une proposition de loi sur le fonctionnement même de la cour des comptes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Viatte.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaire font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	201
contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il ne subsiste donc que l'article unique, précédemment adopté.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission des finances demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. Virgile Barel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, ne pourrions-nous pas fixer l'emploi du temps pour la fin de la séance ?

La discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française devait venir à la fin de la séance.

Ne peut-on raisonnablement envisager que, vu l'heure, cette discussion ne pourra venir aujourd'hui ?

M. le président. Il est peu probable, en effet, que nous ayons le temps d'aborder un autre débat d'une certaine ampleur après la discussion de la proposition relative au renforcement du contrôle sur les organismes de sécurité sociale que nous allons entreprendre dans un instant.

Pour cette proposition, trois orateurs sont inscrits dans la discussion générale, plusieurs amendements ont été déposés et il y aura certainement des explications de vote.

De plus, nous venons d'être saisis d'une demande de discussion d'urgence en seconde lecture.

Puisque, sur la proposition de la conférence des présidents, il a été décidé qu'il n'y aurait pas de séance ce soir, il paraît raisonnablement difficile d'entamer ce soir la discussion du budget de la radiodiffusion.

M. Jean Crouzier. Quand viendrait-elle ?

M. le président. Elle pourrait venir mardi matin, après le débat sur la proposition tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, et nous lèverions aujourd'hui la séance après la discussion d'urgence en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la revision des patentes.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

RENFORCEMENT DU CONTROLE DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

La parole est à M. Moisan, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'avais l'intention de commenter, aussi rapidement que possible, le rapport n° 7662 que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

Mais, d'une part, certaines déclarations faites ce matin à l'occasion de la discussion des ordres du jour déposés à la suite des interpellations et qui avaient trait au contrôle des organismes de sécurité sociale et, d'autre part, l'intervention extrêmement discrète, certes, mais suffisamment claire, de M. Gazier, m'obligent à développer plus longuement ce rapport.

Je considère, en effet, que le débat qui s'est terminé ce soir, au lieu de clarifier la question du contrôle des organismes de sécurité sociale, l'a, au contraire, singulièrement compliquée.

L'article 3 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier comporte les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement procédera, dans les conditions prévues à l'article 6 — c'est-à-dire par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat et sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés en matière de sécurité sociale et de prestations familiales — au renforcement du contrôle des méthodes de financement, sans que puissent être réduites les prestations et sans qu'il soit porté atteinte aux règles légales fixant la composition, la

fonctionnement autonome et la compétence des conseils d'administration, ni aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole et des caisses d'allocations familiales. »

C'est en vertu de ces dispositions que le Gouvernement a pris, le 25 mars dernier, un décret n° 49-426 qui a été publié au *Journal officiel* du 26 mars, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.

Si le décret est court, il est, par contre, précédé d'un rapport extrêmement substantiel qui résume d'une façon très objective et très complète les contrôles auxquels sont actuellement soumis les organismes de sécurité sociale.

J'ai cru devoir l'insérer *in extenso* dans mon rapport, car je considère qu'au moment où les attaques les plus diverses sont dirigées contre la sécurité sociale, il est absolument indispensable de donner une très large diffusion au rapport qui précède le décret du 25 mars 1949.

Je n'ai pas l'intention de le lire entièrement à l'Assemblée, car cette lecture serait trop longue, mais je conseille très vivement à nos collègues d'en prendre connaissance avant la discussion des articles, car ils ne manqueront pas d'être impressionnés par les moyens mis, soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et à la disposition du ministre des finances pour le contrôle très strict des organismes de sécurité sociale.

Je me bornerai à vous résumer très schématiquement ces moyens de contrôle.

Tout d'abord, en ce qui concerne le ministère du travail, il y a les fonctionnaires de l'administration centrale, c'est-à-dire la direction générale de la sécurité sociale; puis le corps de contrôle général de la sécurité sociale, composé de trente-deux hauts fonctionnaires. Ensuite, à l'échelon des directions régionales de la sécurité sociale, les inspecteurs de la sécurité sociale.

Quant au ministre des finances, il dispose, pour contrôler les divers organismes, de l'inspection générale des finances, des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

Au point de vue des sanctions — et je rends l'Assemblée attentive à ce chapitre — toutes décisions des conseils d'administration doivent être soumises au directeur général de la sécurité sociale qui peut, dans les huit jours, demander la suspension.

Le ministre peut, dans le délai d'un mois, annuler la décision. Dans le cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence d'un conseil d'administration, la suspension ou la dissolution peuvent être prononcées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, avec nomination d'un administrateur provisoire.

Dans le cas d'irrégularité ou de mauvaise gestion imputable à des membres d'un conseil d'administration, la révocation est possible par arrêté ministériel.

Enfin, si la gestion du directeur ou de l'agent comptable se révèle critiquable, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances peuvent retirer l'agrément qu'ils ont donné à sa nomination.

Je voudrais maintenant examiner les contrôles particuliers à certaines opérations, et en premier lieu le contrôle financier.

Lorsque des demandes d'avance sont présentées, elles entraînent un contrôle financier très strict de l'organisme demandeur.

Toutes les disponibilités sont versées à la caisse des dépôts et consignations et en compte courant du Trésor et, pour une fraction limitée, aux chèques-postaux ou à la Banque de France ou dans une banque agréée à cet effet par les ministres du travail et des finances.

Si nous examinons maintenant le placement mobilier, nous voyons qu'il est entièrement effecté par la caisse des dépôts et consignations en bons du Trésor et qu'il s'élève actuellement à trois milliards de francs environ.

Quant aux opérations immobilières, elles nécessitent notamment l'autorisation de la caisse nationale de sécurité sociale, où siègent des représentants du ministre du travail et du ministre des finances, qui ont droit de veto, et le représentant de la caisse des dépôts et consignations.

Il faut de plus une autorisation de la commission interministérielle de contrôle des opérations immobilières.

Cette double autorisation suppose l'établissement d'un dossier qui comporte notamment l'évaluation du prix par l'administration des domaines, l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et, s'il s'agit de réalisations d'ordre sanitaire, l'avis favorable du ministre de la santé publique.

En ce qui concerne le contrôle de l'action sanitaire et sociale, dont il a été longuement question ces derniers jours au cours du debat sur la securité sociale, je rappelle que la surveillance technique est assurée par la commission régionale d'action sanitaire et sociale, présidée par le représentant du ministre de la santé publique et comptant une importante représentation du corps médical.

Les décisions de cette commission peuvent venir en appel devant le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population.

Lorsqu'il s'agit de la création d'établissements de soins, il faut une autorisation préalable du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. Le processus que j'ai indiqué s'applique intégralement aux immeubles nécessaires à ces créations.

Quant à la caisse nationale de sécurité sociale, elle est un établissement public soumis aux règles de la comptabilité publique, et le ministre du travail et de la sécurité sociale, ainsi que le ministre des finances, ont la possibilité d'opposer leur veto à toute décision, de même que le ministre de la santé publique et de la population lorsqu'il s'agit des questions sanitaires.

Voilà, très sommairement esquissé, le contrôle actuel sur les organismes de sécurité sociale, et je renvoie les membres de l'Assemblée à la lecture du rapport qui précède le décret du 25 mars 1949 pour avoir des renseignements extrêmement précis sur les diverses modalités de ces divers contrôles.

La proposition de loi déposée par M. Viatte et par ses collègues du groupe du mouvement républicain populaire tend, non pas à abroger le décret, mais à le modifier en en supprimant tout ce qui, selon les auteurs de la proposition, dépasse les limites fixées au Gouvernement par la loi du 17 août 1948, et singulièrement tout ce qui peut toucher au fonctionnement autonome et à la compétence des conseils d'administration des divers organismes.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'on oublie trop souvent que les fonds de la sécurité sociale ne sont pas des fonds de l'Etat, mais des fonds privés et que s'il est exact que les organismes de sécurité sociale ont la charge d'un service public, ils sont cependant des organismes privés en la forme de sociétés mutualistes.

Depuis la première Assemblée nationale constituante, le législateur s'est efforcé d'assouplir l'organisation générale de la sécurité sociale, de limiter dans toute la mesure du possible l'ingérence de l'Etat et de confier aux assujettis eux-mêmes le maximum de responsabilité de gestion, par l'intermédiaire de conseils d'administration librement élus.

Voilà quelle a été, depuis la première Assemblée nationale constituante, la volonté constante de la majorité de l'Assemblée, et c'est pourquoi, ainsi que je le disais au début de cet exposé, j'ai été quelque peu surpris d'entendre qu'un certain nombre de propositions ont été faites tendant en somme à étatiser la sécurité sociale par une ingérence dont, pour notre part — je parle au nom de la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale, je suis même persuadé qu'elle est unanime sur ce point — nous ne voulons pas.

Je dis tout de suite, au nom de la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale, que le Gouvernement, par le décret du 25 mars 1949, au lieu de s'engager à son tour dans la voie de la décentralisation et de la démocratisation de la sécurité sociale, prend celle de l'unification et de l'étatisation qui était, dans une certaine mesure, il faut tout de même le rappeler, à l'origine de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Je voudrais maintenant examiner devant vous les articles du décret du 25 mars 1949.

L'article 1er est ainsi libellé:

« Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par le présent décret.

« Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes. »

Les auteurs de la proposition demandent que les dispositions de ce décret ne soient applicables qu'aux organismes de sécurité sociale prévus par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et aux organismes de mutualité sociale agricole, avec la possibilité d'extension ultérieure aux organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948, selon, bien entendu, les dispositions qui devront faire l'objet d'un nouveau décret.

Votre commission du travail a examiné attentivement les propositions faites par le groupe du mouvement républicain populaire et elle a décidé tout d'abord qu'il y avait lieu de maintenir le premier paragraphe, qui ne soulevait pas de difficulté, et qu'en ce qui concerne le début du second paragraphe il était préférable de prendre la définition adoptée par le Gouvernement, étant donné que cette définition était beaucoup plus précise et ne pouvait prêter à équivoque, notamment pour ce qui est de la caisse nationale de sécurité sociale, qui, je vous l'ai dit, est un organisme soumis aux règles de la comptabilité publique.

Par contre, votre commission vous demande d'exclure du champ d'application à la fois les organismes créés par la loi du

17 janvier 1948 et les organismes de mutualité sociale agricole, parce que les organismes créés en vertu de la loi du 17 janvier 1948 sont en cours de constitution, à l'exclusion d'ailleurs de la caisse agricole, et parce qu'il me paraît véritablement peu sage, et en tout cas inopportun, de renforcer le contrôle alors que ces nouveaux organismes auront à faire face à une situation difficile, notamment à des frais de premier établissement considérables, à l'aménagement des locaux et au recrutement du personnel. Si l'on ne donne pas aux administrateurs qui seront librement désignés le temps de s'adapter à leurs nouvelles fonctions, ils tomberont inévitablement, malgré toute leur bonne volonté, sous le coup de l'article 3 qui dote ces organismes d'un budget administratif.

Si l'on veut décourager par avance les administrateurs des caisses, si l'on veut que se recrutent difficilement les candidats décidés à se dévouer pour la catégorie professionnelle qu'ils représentent, on ne peut mieux s'y prendre qu'en les soumettant à cette réglementation extrêmement stricte qui se superpose à la réglementation déjà serrée dont j'ai parlé.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée d'exclure ces organismes du champ d'application, de même que je lui demande, au nom de la commission, d'exclure les organismes de mutualité sociale agricole...

M. Raymond Moussu. Très bien!

M. le rapporteur. ...parce que la mutualité agricole a incontestablement un autre caractère que les organismes de sécurité sociale du régime général, parce que cette fois l'assuré est évidemment beaucoup plus près, et que nous avons des organismes infiniment moins lourds et partant beaucoup plus humains, parce que ces organismes ont fait leurs preuves...

M. Raymond Triboulet. C'est la vraie mutualité.

M. le rapporteur. ...et qu'au surplus, il a été convenu à différentes reprises, et les gouvernements qui se sont succédé en ont pris l'engagement, de ne pas porter atteinte aux règles de fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole aussi longtemps que le statut de la mutualité agricole n'aura pas été voté par le Parlement.

M. Raymond Moussu. C'est exact!

M. le rapporteur. J'ajoute que nous venons de voter une loi qui précise les conditions dans lesquelles seront élus les nouveaux conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole.

Et je rejoins là l'observation que je faisais précédemment. Avant même que ces élections aient lieu, on veut également renforcer le contrôle, et nous risquons, dans ces conditions, de voir un certain nombre de mutualistes, dont le dévouement et la compétence sont bien connus, se désintéresser en raison même de ce contrôle, en raison même de ce corset dans lequel l'administration veut enserrer les organismes de mutualité sociale agricole, refuser de poser leur candidature en laissant à d'autres le soin de s'occuper de cette administration qui deviendra de plus en plus étatique.

C'est pour cette raison que votre commission, à l'article 1er, vous demande d'exclure du champ d'application de la loi les organismes nouveaux créés par la loi du 17 janvier 1948 et les organismes de mutualité sociale agricole.

Si bien que l'article 1er serait ainsi libellé :

« Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole. »

L'article 2 ne soulève pas de difficulté. Le texte du décret est le suivant :

« *Art.* 2. — Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances. »

Ces dispositions, qui généralisent celles prévues à l'article 8 du décret du 8 juin 1946, sont maintenues, et elles se trouveraient, par là-même, applicables aux caisses d'allocations familiales.

J'arrive maintenant à l'article 3, qui est ainsi libellé :

« Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un trimestre, les limites fixées par un arrêté du ministre compétent, le conseil d'administration de cet organisme, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites pendant un exercice entier, est tenu d'établir un budget administratif pour la durée de l'exercice restant à courir, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs.

« Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

« Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses non régulièrement autorisées.

« Les dispositions du présent article peuvent être étendues par décret à toutes catégories de dépenses, à l'exception des dépenses de prestations légalement obligatoires. »

Quelles sont les observations que votre commission a présentées devant ce texte de l'article 3 du décret ?

Tout d'abord, une constatation: il est hors de doute que les dispositions de cet article renforcent considérablement le pouvoir de contrôle, déjà très rigoureux, sur les organismes de sécurité sociale.

Dans quelle mesure excèdent-elles les pouvoirs réglementaires que nous avons accordés par la loi du 17 août 1948 et permettent-elles les transferts à l'administration qui sont de la compétence des conseils élus ?

La réponse est donnée par les auteurs de la proposition de loi.

Il n'est pas douteux que n'importe quel organisme public ou privé doit disposer au minimum d'un exercice entier pour que l'on puisse apprécier s'il a vraiment, dans des conditions normales, équilibré ses recettes et ses dépenses, car ce n'est pas avec une simple référence trimestrielle que l'on peut porter un jugement valable sur la gestion d'un organisme quelconque.

Je rappelle à ce sujet à l'Assemblée que les conseils d'administration élus des organismes ont pris en charge une situation très difficile. Et si l'on peut encore relever des insuffisances, il n'en reste pas moins vrai que, dans l'ensemble, il est juste de rendre hommage à l'effort de redressement qu'ils ont entrepris et, dans de très nombreux cas, mené à bonne fin.

Si nous suivions le Gouvernement, peut-on dire que n'importe quelle caisse, aussi bien administrée fût-elle, ne tomberait pas un jour sous le coup des dispositions de l'article 3, alors que, pendant la période d'un trimestre, elle pourrait être amenée à faire face à certaines obligations particulièrement lourdes ?

C'est pourquoi votre commission du travail vous demande de substituer à la notion de référence trimestrielle la notion de référence annuelle.

D'autre part, le décret prévoit que les limites des frais de gestion seront fixées par un arrêté du ministre compétent.

Nous ne dénions pas au ministre le droit de fixer ces limites, mais nous pensons qu'il est sage que le ministre s'entoure d'un certain nombre d'avis.

C'est pourquoi nous suggérons la consultation préalable du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, ainsi d'ailleurs que des fédérations de caisses intéressées.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'un avis, et non pas d'un avis conforme, le ministre restant bien entendu libre de sa décision.

Mais dans les circonstances présentes, la limite des frais de gestion est très arbitrairement fixée.

Il n'est pas douteux que les situations des caisses sont extrêmement différentes et que, par conséquent, il faut examiner la situation de telle ou telle caisse pour apprécier, en toute connaissance de cause, quelle doit être l'importance des frais de gestion de la caisse considérée.

Je considère — et je suis persuadé que M. le ministre du travail ne me démentira pas — que les critères qui sont retenus actuellement pour la détermination des frais de gestion ne sont pas sérieux, et qu'il est indispensable de revoir la question en fonction de la situation réelle de chaque caisse.

D'autre part, il est bon de préciser, dans cet article 3, que les conseils d'administration, pour leurs frais de gestion, devront évidemment tenir compte des dispositions des conventions collectives existantes ou de tous autres engagements contractuels qui auront été régulièrement autorisés.

On a beaucoup parlé à cette tribune de la convention collective des organismes de sécurité sociale.

Elle a reçu, je ne crois pas avoir de démenti à ce sujet, l'agrément du ministre, et par conséquent il appartient au ministre, qui doit aussi en avoir le droit, de retirer son agrément soit en totalité, soit en partie. C'est un problème que nous n'avons pas à examiner aujourd'hui.

Par conséquent, votre commission du travail et de la sécurité sociale entend faire référence aux dispositions des conventions collectives et des autres avantages contractuels.

En ce qui concerne le budget administratif, ainsi approuvé et fixé, il est dit que l'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toute dépense non régulièrement autorisée.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la gravité d'une telle disposition.

C'est précisément au moment même où il est souhaitable de renforcer l'autorité des conseils d'administration, que l'on veut diminuer considérablement leur autorité en soustrayant à celle-ci l'agent comptable des caisses, qui devient directement responsable devant les pouvoirs publics.

C'est évidemment, pour l'administration, la solution la plus facile.

Mais si nous suivions le Gouvernement dans cette voie, nous irions, je crois, à l'encontre du vœu émis par la majorité de cette Assemblée qui s'est prononcée pour la décentralisation, et nous entrerions dans la voie de l'étatisation, en plaçant les conseils d'administration d'une façon de plus en plus étroite et rigoureuse sous l'autorité du ministre du travail et des fonctionnaires de son ministère chargés de contrôler les divers organismes.

Telles sont les modifications essentielles que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'apporter à l'article 3.

J'aborde maintenant l'article que je considère essentiel, et qu'en tout cas M. le ministre du travail — il ne nous l'a pas caché hier, au cours de son très intéressant exposé — considère également comme essentiel.

Il s'agit du contrôle des institutions, des œuvres et des groupements privés.

Il est certain que les dispositions de l'article 4 sont d'une gravité qui ne doit échapper à personne.

L'article 4 du décret dispose: « Toute institution privée, œuvre ou groupement, qui a reçu ou sollicité de la part d'un organisme de sécurité sociale des subventions ou des prêts, soit supérieurs à un million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, œuvres ou groupements intéressés, au service du ministère de la santé publique et de la population ».

Que pensent de ces dispositions du décret les auteurs de la proposition de loi ?

« Le décret du 25 mars — disent M. Viatte et ses amis — tend à un contrôle d'un autre ordre : celui des œuvres privées bénéficiant des subsides de la sécurité sociale.

« D'après les textes officiels régissant la matière, ces subsides peuvent être attribués sous deux formes:

« 1° La rétribution de services rendus par l'œuvre aux assurés sociaux; dans ce cas, une convention est établie par accord contractuel entre la sécurité sociale et l'œuvre;

« 2° La subvention ou le prêt alloué à l'œuvre pour son installation initiale, ses agrandissements ou aménagements ou tout autre motif reconnu valable pour l'intérêt des assurés sociaux.

« Si la seconde forme justifie un contrôle financier sérieux de l'emploi des fonds par l'œuvre, au besoin par contrôles sur place, en revanche, la rétribution des services rendus relève d'une situation toute différente.

« Dans ce cas il appartient aux organismes de sécurité sociale de subordonner la signature de la convention à l'acceptation par la partie adverse de contrôles efficaces et limités à leur objet permettant de s'assurer qu'à tout moment l'argent des assurés reçoit bien la destination faisant l'objet de la convention.

« C'est pourquoi nous croyons opportun de préciser les termes du décret en y insérant la réserve suivante:

« ...à l'exception des institutions privées, œuvres ou groupements ayant passé avec un organisme de sécurité sociale une convention pour rémunération de services rendus aux assurés sociaux.

« Enfin, l'article 4 du décret fixe à un million de francs ou à plus d'un tiers des ressources de l'œuvre le niveau auquel pourrait se déclancher le contrôle des œuvres.

« Le droit commun en la matière résulte des dispositions de la loi n° 47-1465 relative à certaines dispositions d'ordre financier en date du 8 août 147, dont l'article 2 est le suivant :

« Tout organisme subventionné, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et quelle que soit d'ailleurs sa nature juridique ou la forme de subvention qui lui est attribuée, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et, éventuellement, de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes lorsque la moitié au moins des ressources de cet organisme est fournie par l'Etat ou lorsque les subventions de l'Etat dont il bénéficie sont supérieures à cinq millions de francs par an. »

« Ce contrôle aurait pu paraître suffisant et rendre inutile l'article 4 du décret du 25 mars.

« Du moins conviendrait-il de s'en tenir aux chiffres et proportions prévus dans l'article précité dont la valeur locative s'est elle-même notablement abaissée depuis 1947, en raison de la baisse de la valeur de la monnaie.

« Nous vous demandons donc d'harmoniser le texte du décret avec celui de la loi du 8 août 1947 et de modifier ainsi l'article 4: « ...soit supérieur à cinq millions de francs, soit représentant plus de la moitié de ses ressources annuelles. »

A la commission du travail et de la sécurité sociale, certains de nos collègues ont posé d'autres principes. Ils ont fait valoir, en effet, que l'Etat contrôle la sécurité sociale et que la sécurité sociale contrôle les œuvres privées auxquelles elle accorde des prêts ou des subventions.

D'autres ont dit également: Si la limite de l'Etat se place avant la sécurité sociale, les œuvres privées ne peuvent reconnaître à aucun titre à l'Etat le droit de se voir contrôler lorsqu'elles sont subventionnées par la sécurité sociale. Mais par contre si cette limite, au lieu de se placer avant, se place après l'Etat, les fonds de la sécurité sociale deviennent en réalité des fonds de l'Etat et les œuvres privées ne sauraient, dans ces conditions, se soustraire au contrôle prévu par le décret du 25 mars 1949.

Mais je le répète, et ceci est très important : les fonds de la sécurité sociale ne sont pas des fonds de l'Etat.

Certains orateurs, au cours de la discussion des interpellations, ont voulu « fiscaliser » la sécurité sociale.

Certes, si un jour les ressources de la sécurité sociale sont fournies par un prélèvement sous forme d'impôt, il est bien évident qu'alors nous aurons abouti à l'étatisation de la sécurité sociale. Et le texte que je défends en ce qui concerne le contrôle des œuvres privées ne pourra pas être appliqué.

Mais, encore une fois, il s'agit actuellement de fonds privés. C'est en partant d'ailleurs de ce principe que votre commission, allant beaucoup plus loin que les auteurs des propositions de loi n° 6963, demandent à l'Assemblée d'abroger purement et simplement l'article 4 du décret, considérant qu'il n'entre pas dans le cadre des attributions accordées au Gouvernement par la loi du 17 août 1948.

Nous avons pris cette position — quand je dis nous, il s'agit bien entendu de la majorité de la commission du travail — sans nous prononcer sur le point de savoir s'il était ou non souhaitable d'organiser un contrôle sur les œuvres ou groupements privés qui reçoivent des subsides de la sécurité sociale. C'est pour nous, dans cette affaire, une question de principe.

Je voudrais maintenant exposer à l'Assemblée pourquoi nous estimons que les dispositions de l'article 4 du décret du 25 mars 1949 ne sauraient, en aucune manière, entrer dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 17 août 1948 attribuant en certaines matières des pouvoirs réglementaires au Gouvernement.

Tout d'abord, la loi du 17 août 1948 prévoit, dans son article 3, que le Gouvernement devra procéder par décret pris en conseil d'Etat à un renforcement du contrôle et à la réforme des modes de financement en matière de sécurité sociale et de prestations familiales.

D'autre part, son article 7 prévoit que relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du Gouvernement, les règles de fonctionnement, les modes de financement, le contrôle financier et technique des régimes de sécurité sociale et de prestations familiales et des organismes chargés d'assurer le recouvrement des cotisations et le service des prestations.

Ces dispositions s'appliquent, sans aucune contestation possible, aux organismes de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales. Mais elles ne peuvent, en aucun cas, couvrir les organismes qui bénéficient du concours de la sécurité sociale.

Une fois mises à la disposition de ces organismes, les sommes qui leur sont attribuées perdent le caractère de fonds de la sécurité sociale et deviennent la propriété des organismes auxquels elles ont été remises.

Sur ce point, il ne saurait y avoir de contestation possible.

Admettre que le contrôle de l'Etat ait été prévu sur ces organismes par la loi du 17 août 1948 serait admettre que cette loi a voulu donner aux pouvoirs publics la possibilité de contrôler l'emploi fait par des particuliers de fonds qui leur sont versés par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ce qui n'est pas le cas, car dans ces conditions la loi l'eût dit expressément.

J'ajoute que la loi du 17 août 1948 est un texte qui doit être très strictement interprété, puisqu'il fixe des règles dérogatoires au droit commun. Par conséquent, lorsqu'il y est question de contrôler les organismes de sécurité sociale, il ne peut être question de contrôler les organismes qui peuvent avoir des rapports avec la sécurité sociale.

Enfin, pour terminer sur ce premier point, les décisions des conseils d'administration des caisses concernant l'attribution de subventions ou de prêts doivent être soumises à l'agrément de la direction régionale de la sécurité sociale et du ministère du travail et de la sécurité sociale, voire même du ministère de la

santé publique et de la population, lorsqu'il s'agit de questions sanitaires ou sociales.

Le deuxième point que je voudrais aborder pour renforcer la thèse que je présente devant vous, c'est que ces dispositions sont contraires aux principes généraux du droit.

En effet, les institutions privées, les œuvres ou les groupements visés par l'article 4 du décret du 25 mars 1949 peuvent être constitués soit sous une forme collective, association syndicale ou société, soit sous forme d'entreprise personnelle.

La capacité des unes et des autres est fixée d'une manière très stricte par la loi. C'est le cas des personnes physiques, dont la capacité est réglée par le code civil et par les textes qui l'ont modifié.

C'est également le cas pour les personnes morales, qu'il s'agisse des syndicats — loi de 1884 — des associations — loi de 1901 — des sociétés — loi de 1867 pour les sociétés anonymes, loi de 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée — et bien entendu, pour toutes ces sociétés, le code de commerce.

Il est exact — je dois le rappeler à l'Assemblée — que des règles de contrôle ont déjà été établies sur les unes et sur les autres. Mais elles l'ont été en vertu de textes ayant la valeur d'une loi.

C'est ainsi que la loi du 14 janvier 1933, après avoir étendu la capacité des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, prévoit que les subventions qui leur sont accordées seront retirées si elles ne sont pas utilisées conformément à l'affectation qui avait été prévue.

La loi de 1901, elle-même modifiée à différentes reprises, comporte des règles sur la tutelle des associations.

Le décret du 4 janvier 1949 a sans doute apporté des modifications à ces règles de tutelle. Mais il ne s'agissait que de modifications de la compétence respective des administrations centrales et des préfets en matière de tutelle, et ceci ne portait pas atteinte au fond même du problème.

Il aurait donc fallu, si le législateur avait voulu étendre le contrôle de l'Etat aux œuvres ou groupements privés qui bénéficient des subsides de la sécurité sociale, que la loi du 17 août 1948 le prévoie expressément.

Au surplus, les organismes d'assistance ou de bienfaisance qui sont visés par cet article 4 sont déjà soumis à un contrôle d'une portée très générale, celui institué par un décret-loi du 30 octobre 1935 toujours en vigueur. Et ceci sera ma conclusion sur les observations que je présente au nom de la commission du travail à l'Assemblée.

En effet, le décret-loi de 1935 ne saurait être assimilé au décret du 25 mars 1949. En réalité, il était, lui, parfaitement régulier, puisqu'il était pris en application d'une loi de pleins pouvoirs qui donnait au Gouvernement la possibilité de faire la loi pendant un temps limité, alors qu'en réalité le décret du 25 mars 1949, pris en application de la loi du 17 août 1948, ne saurait en aucun cas modifier des dispositions législatives.

Il y a là, sans aucun doute, une interprétation inexacte de la loi du 17 août 1948, et c'est en se fondant sur ces considérations d'ordre strictement juridique, sans avoir au surplus abordé le fond, que la commission vous demande l'abroger l'article 4 du décret.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre commission vous demande de bien vouloir adopter les conclusions que j'ai eu l'honneur de présenter, et de considérer qu'elle n'a pas retenu la procédure suggérée par les auteurs de la proposition.

En effet, la modification d'un décret aurait créé une situation inextricable, certaines dispositions du décret ayant valeur réglementaire, d'autres étant revêtues d'un caractère légal.

Nous estimons donc qu'il est plus rationnel d'abroger purement et simplement le décret et de le remplacer par le dispositif législatif que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. J'y renoncerais également si j'étais assuré d'avoir satisfaction. (*Sourires.*)

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Dites que vous êtes pour l'abrogation, je dirai que je suis contre, et nous voterons. (*Sourires.*)

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, je désire présenter les observations du groupe communiste sur la question du contrôle des organismes de la sécurité sociale.

Je précise tout d'abord que notre souci en la matière est, avant tout, le respect de la volonté du législateur. Pour l'interpréter, je ferai appel aux textes officiels, puisqu'il s'agit d'un extrait de la notice n° 9 du 9 avril 1949 émanant du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans cette brochure que chacun a pu lire, voici ce que je trouve à la page 7:

« C'est dans ce régime de gestion des caisses que se manifeste le plus nettement la volonté du législateur français de confier aux intéressés eux-mêmes l'administration de leurs propres intérêts. »

Nous entendons donc, avant tout, que la sécurité sociale française reste ce que ses initiateurs ont voulu qu'elle soit, à savoir la chose des assurés eux-mêmes, gérée par les intéressés, ce qui nécessite le maintien du principe absolu de la responsabilité des administrateurs élus, représentants directs des cotisants, salariés et employés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est en vertu de ce principe que nous condamnons toute tentative d'étatisation, toute ingérence abusive du Gouvernement et de ses administrations.

Cette position de principe étant affirmée, nous trouvons normal qu'un contrôle efficace s'exerce en application des textes législatifs en vigueur.

M. Patinaud, dans son intervention du dimanche 10 juillet, a fait justice des affirmations calomnieuses des ennemis de la sécurité sociale...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Avec lesquels il a voté.

M. Rémy Boutavant. ... qui prétendent qu'aucun contrôle n'existe et que, de ce fait, de nombreux abus seraient commis au détriment des assurés.

Il a montré, en se référant au rapport à M. le président du conseil des ministres précédant le texte du décret du 25 mars 1949, comment se superposent les multiples contrôles par les services du ministère du travail, du ministère des finances et de l'Assemblée nationale elle-même.

Aux preuves ainsi fournies par le Gouvernement lui-même de l'efficacité du contrôle général de ces administrations, j'ajouterai l'affirmation formulée par M. Braun, vice-président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, devant notre commission du travail, le 23 juin dernier, sur le contrôle en matière d'achats mobiliers, par exemple:

« Aucun achat de mobilier, aucune entreprise de travaux d'aménagement importants ne peuvent être réalisés par les caisses sans l'approbation de commissions diverses qui exercent successivement leur contrôle sur le dossier. Et quand je vous aurai dit que ces commissions sont, dans certains cas, au nombre de vingt-sept, je suis convaincu que vous admettrez qu'il serait bien extraordinaire que les abus éventuels des caisses de sécurité sociale puissent survivre à une telle cascade de contrôles. »

Je puis dire que, si des abus existent, il arrive qu'ils soient le fait, non pas des contrôlés, mais de certains contrôleurs. J'admets, par exemple, qu'on puisse trouver un peu pesante la présence récente de trois inspecteurs des finances, pendant soixante-deux jours, au siège de la caisse primaire de Saône-et-Loire. Je qualifie de franchement abusif et ridicule le fait qu'un contrôleur ait pu, il y a quelque temps, réclamer, dans la Gironde, ce qu'il appelle les pièces justificatives pour une somme de quelque 200 francs concernant les frais de saillie d'une vache appartenant à une colonie de vacances. (*Rires.*)

Mais oui, le fait est authentique et nous a été rapporté.

Il montre précisément jusqu'où l'on peut aller dans le détail du contrôle.

M. Charles Viatte. Les vaches existent-elles ?

M. Rémy Boutavant. Mais oui, les colonies de vacances ont des vaches!

Vous admettrez donc que le Gouvernement possède toutes les armes nécessaires avec les seules dispositions législatives en vigueur en vue d'assurer un contrôle étendu et efficace de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, pourquoi réclamer des armes nouvelles, dans le prétendu dessein de renforcer le contrôle ? Pourquoi ce décret du 25 mars ? Pourquoi, sinon pour encourager d'une manière indirecte les ennemis de la sécurité sociale dans leur campagne de dénigrement et pour nous mener, si nous n'y prenons garde, vers les mesures de mise en tutelle et d'étatisation à l'égard desquelles j'affirmais il y a un instant notre hostilité de principe.

Comme l'indique justement l'exposé des motifs de la proposition de M. Viatte, le décret du 25 mars 1949 ne saurait passer pour un simple renforcement du contrôle. L'objectif du contrôle est nettement dépassé et remplacé par une véritable prise en main de la gestion.

Dans ces conditions, et en vertu même de la position de principe que nous avons affirmée au début de cette intervention, nous ne saurions nous satisfaire des modifications proposées par nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire. Nous croyons faire preuve de logique avec nous-mêmes, et, j'ajouterai, de la plus élémentaire prudence, en demandant l'abrogation pure et simple de ce dangereux décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes pas les seuls, d'ailleurs, à demander cette mesure d'abrogation pure et simple. Parmi les différentes centrales ouvrières, la C. G. T. l'a réclamée avec insistance dès le mois de mars. Quant à l'organisation Force ouvrière, c'est la confédération générale elle-même qui, dans une lettre plus récente, adressée aux mem-

bres de notre commission du travail, affirme ainsi sa position:

« Il semble que l'on confonde ou soit tenté de confondre trop facilement tutelle et contrôle. La tutelle, répétons-le, serait néfaste à l'œuvre de la sécurité sociale. La responsabilité des administrateurs élus, représentants directs des salariés et des employeurs, doit être pleinement engagée, ce qui suppose qu'on leur laisse le plus possible d'initiative et qu'avant toute action gouvernementale ou administrative, on recueille leur avis ».

Dans le sens des mesures à envisager selon ces principes, le décret du 25 mars 1949 doit être abrogé.

Abrogation immédiate du décret du 25 mars, telle est la conclusion que nous tirons d'une étude objective du problème de contrôle de la sécurité sociale. Tel est le but auquel tendra le contre-projet présenté par le groupe communiste.

Je souhaite, mesdames, messieurs, après vous avoir présenté ces quelques observations au nom de mon groupe, vous avoir convaincus de la nécessité, pour rester fidèles à la volonté du législateur, de conserver à la sécurité sociale française son caractère original essentiel d'institution autonome, indépendante des organismes d'Etat et gérée par les intéressés.

Les contrôles existants suffisent amplement à garantir une gestion saine et honnête et point n'est besoin d'en instituer de nouveaux, à part celui, *a posteriori*, que nous avons admis, et sous certaines conditions, de la cour des comptes.

C'est pourquoi, considérant que le renforcement du contrôle institué par le régime du décret du 25 mars 1949 ne fait que traduire l'intention du Gouvernement de mettre la sécurité sociale, non plus seulement sous son contrôle, mais sous sa tutelle, je vous demanderai, au nom du groupe communiste, de voter notre proposition d'abrogation pure et simple de ce décret.

Vous me permettrez, mesdames, messieurs, d'emprunter ma conclusion à celle de l'exposé fait le 23 juin devant notre commission du travail par M. Braun, déjà cité, vice-président de la F. N. O. S. S., en indiquant qu'à notre avis ces paroles devraient entraîner l'adhésion de tous ceux qui, au sein de l'Assemblée, entendent défendre les travailleurs en défendant la sécurité sociale.

« On nie actuellement aux travailleurs la compétence suffisante pour administrer les caisses. Il s'agit là d'une option politique. Après la Libération, on parlait de « classe ouvrière majeure ». En serait-il autrement aujourd'hui ? C'est au Parlement de décider. Quant à nous, salariés, notre choix est fait et nous saurons nous défendre. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, je serai aussi concis que possible, puisque la libéralité seule de la présidence et l'indulgence de mes collègues me permet d'intervenir, sinon à contretemps, du moins au delà du temps imparti à mon groupe.

Je veux indiquer pourquoi je suis hostile à l'esprit qui a animé les trois premiers articles de la proposition de M. Viatte et du rapport de M. Moisan, au moins dans la mesure où ils veulent atténuer le contrôle que le Gouvernement souhaiterait établir sur les organismes de sécurité sociale, à part cette exclusion qu'a prévue M. Moisan des organismes de la loi du 17 janvier 1948 et de la mutualité sociale agricole.

En revanche, je dirai aussi pourquoi j'adhère pleinement à l'article 4 du rapport de M. Moisan qui tend à abroger le contrôle de la sécurité sociale sur les œuvres privées. Mais je ne souhaite pas cette abrogation exactement dans le même esprit que MM. Viatte et Moisan.

Car je pense, mesdames, messieurs, qu'une équivoque a pesé sur ce débat de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il faut le recommencer ! (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. C'est ce qu'a presque dit déjà M. Moisan, et j'appuie ses déclarations.

Notre collègue — vous avez dû l'entendre, monsieur le ministre — a soutenu que ce débat n'avait nullement éclairé le problème du contrôle de la sécurité sociale et je crois qu'il l'a posé enfin, il y a quelques instants, en termes très exacts.

Parlant sur l'ordre du jour, et répondant à M. Capitant, j'avais déjà signalé en effet, en quelques mots, le paradoxe qui consiste à réclamer, aujourd'hui, l'autonomie de la sécurité sociale. Je pense que cette autonomie est parfaitement illusoire et qu'en l'état actuel des choses, elle ne se justifie pas.

Il y a, d'abord, toutes ces armes dont disposent les ministres contre l'autonomie des conseils d'administration, armes que M. Moisan, M. Viatte et bien d'autres encore se sont appliqués à énumérer. M. Viatte lui-même donne la liste, à la page 3 de sa proposition, des prérogatives du ministre, M. Siefridt a parlé des différents contrôles généraux et M. Moisan de ceux qui s'exercent sur diverses opérations particulières.

Mais surtout, comment admettre les prétentions même à cette autonomie limitée de partisans de la sécurité sociale qui ont allègrement sacrifié l'autonomie de tous les autres ? Si vous avez vraiment l'amour de la mutualité, comme je l'ai entendu dire, ce serait un amour assez tardif, un amour dévorant.

Vous auriez abouti à dévorer vous-même ces caisses primaires d'assurances sociales que vous aimiez tant. Par des ordonnances et textes successifs, vous avez restreint les attributions de la mutualité, à l'exception, certes, de cette loi Morice dont l'application est fort relative. Nous souhaitons que, de ce débat, sorte au moins une application plus sérieuses de la loi du 19 mars 1947.

M. Charles Viatte. Vous parlez, fort justement, des différentes ordonnances que vous semblez nous reprocher. Voulez-vous dire à l'Assemblée ce qu'est une ordonnance, qui l'a signée et à qui le reproche s'adresse ?

M. Raymond Triboulet. Je n'établis, en ce moment, aucun procès de responsabilité. Je parle sur un sujet précis, je critique les ordonnances de 1945.

M. Charles Viatte. Vous disiez: « vous » !

M. Raymond Triboulet. Par là même, j'en critique les auteurs.

Je rappelle que les uns et les autres, nous sommes intervenus auprès de l'administration de la sécurité sociale pour réclamer le maintien de telle ou telle caisse mutualiste parfaitement gérée, dont les avantages étaient certains. Nous nous sommes toujours vu opposer une fin absolue de non recevoir.

Bref, la sécurité sociale a usé contre toutes ces caisses mutualistes du glaive et, maintenant, elle voudrait ne pas périr par le glaive, elle voudrait que le contrôle lui fût épargné à son tour.

M. Charles Viatte. Nullement.

M. Raymond Triboulet. D'ailleurs, comment concevoir une autonomie réelle pour un organisme aussi énorme que la sécurité sociale d'aujourd'hui ?

L'autonomie financière de caisses gérant chacune quelques centaines de millions de francs, à objectif nettement délimité ? Soit. Mais autonomie d'un organisme centralisé qui gère quelques centaines de milliards ? Cela ne peut se concevoir, il y aurait là Etat dans l'Etat.

Comment, enfin, parler d'autonomie pour un organisme auquel l'affiliation est obligatoire de plus en plus largement, même pour les travailleurs indépendants, même pour les députés indépendants, aujourd'hui, un organisme qui use avec ses adhérents d'une correspondance que vous avez dû souvent recevoir, mes chers collègues, qui ne veut tenir compte d'aucun cas particulier, et qui assène à l'assuré les décrets, les lois, bref tout l'arsenal de la puissance publique, sans oublier la pression fiscale.

La sécurité sociale autonome de l'Etat ? Allons donc !

Et pourquoi parle-t-on d'autonomie ? La plupart du temps, il faut bien le dire, lorsqu'il s'agit des cadres de la sécurité sociale, c'est pour prétendre ne point être des fonctionnaires et ne pas en avoir les défauts.

Je me souviens d'un débat qui fut institué dans un cercle d'études parisien entre certains fonctionnaires de la sécurité sociale et moi-même. Je reprochais certaines pratiques trop « fonctionnaires » à la sécurité sociale, et la réponse fut: « Pourtant, nous ne sommes en aucune façon des fonctionnaires ».

De même, je me souviens que, parlant du contrôle nécessaire, je m'attirai cette réponse: « Contrôle ? Mais pourquoi voudriez-vous qu'on nous contrôle de l'extérieur ? Nous seuls connaissons vraiment notre partie. Le contrôle n'a pas lieu de s'exercer. »

Et n'avez-vous pas, mes chers collègues, à certaines des lettres que vous écriviez pour signaler tel ou tel abus, reçu cette réponse d'une administration qui souhaitait ne pas répondre ou ne pas intervenir: « Cet abus ? le conseil d'administration a pris telle décision en sa faveur », ou bien: « La commission régionale d'action sanitaire et sociale l'a approuvé unanimement » ?

Bref, selon moi, cette prétendue autonomie n'aurait aucun des avantages de la véritable autonomie, mais en aurait tous les inconvénients.

J'en viens à combattre maintenant, aux côtés de MM. Viatte et Moisan, en faveur de l'article 4, afin de ne pas donner la possibilité à la sécurité sociale d'exercer son contrôle propre sur les institutions privées. Pourtant, c'est dans un esprit différent que je le fais, en liaison directe avec mes premières observations.

C'est une vieille prétention de la sécurité sociale d'intervenir dans les œuvres auxquelles elle apporte son concours. Déjà, la circulaire du 19 février 1946 indiquait:

« Il convient de préciser à ce sujet qu'en aucun cas les caisses d'assurances sociales n'ont à subventionner sans contre-partie des organismes relevant, soit du ministère de la population, soit de l'assistance publique. Elles doivent demander en échange de l'aide financière qu'elles accordent une collaboration à la gestion de l'établissement. »

Cette collaboration à la gestion revient constamment tout au long de cette circulaire.

Et pourtant, où sont les abus, la plupart du temps ? Abus entraînés, notamment, par l'action sanitaire et sociale qu'il ne me paraît pas utile de citer ici dans le détail.

Les trouve-t-on dans les œuvres privées ? Parfois, à coup sûr. Mais presque toujours, ces abus viennent des œuvres nouvelles créées par la sécurité sociale elle-même.

Nous ne mettons pas en cause certainement la bonne volonté, le désir de servir, d'atteindre au mieux-être de la société, qui animent les conseils d'administration, mais nous retrouvons là l'équivoque de la fausse autonomie.

En effet, la structure même des conseils d'administration est parfaitement artificielle, avec cette division en divers collèges. Cela me rappelle étrangement les comités départementaux de libération d'après la libération, où l'on avait prévu de la même manière une représentation de tous les mouvements, même de ceux qui n'avaient pris aucune part à la Résistance dans le département.

Cette division en collèges aboutit, dans certains départements, à ceci: sur huit membres du bureau, sept appartiennent au même collège, et les collectivités locales ne sont presque pas représentées au sein du conseil d'administration.

Tout cela est contraire à l'esprit mutualiste qui voudrait que les mutualistes, entre gens qui se connaissent, votent en faveur des leurs les plus notables, les plus compétents, les plus dévoués et ne se voient pas imposer des élections par collège ou nuance politique.

En fait, les directeurs, une fois admis par la majorité, prennent toutes les décisions. Certes, ils sont, dans l'ensemble, remplis de bonnes intentions. Mais quelquefois, vous devez le reconnaître, ils ont des vues étroites et manquent d'information.

Les commissions régionales d'action sanitaire et sociale qui ne comprennent que trois fonctionnaires, quatre médecins, deux représentants de la sécurité sociale et deux représentants des allocations familiales, sans aucun délégué des collectivités locales, ne sont guère mieux éclairées.

Et surtout, mesdames, messieurs, par suite de cette fiction de l'autonomie, l'administration laisse aller les choses. Le manque de coordination est total.

Hier, j'entendais M. Daniel Mayer nous dire: notre souhait est de coordonner, par la sécurité sociale, toutes les œuvres qui tendent au mieux-être de la société.

Jamais la coordination n'a été moins réalisée. Dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, le désordre est absolu: aucun recensement des œuvres dans leur ensemble, aucune liaison avec les collectivités locales, aucune liaison avec les œuvres privées.

Le résultat, mesdames, messieurs, vous l'avez sous les yeux: alors que la France dispose d'un matériel hospitalier déplorable, alors qu'elle ne peut pas isoler ses tuberculeux des salles de médecine générale à certaines époques et dans certains hôpitaux, alors que les œuvres départementales de certain département qui avaient rendu les plus grands services et qui pourraient en rendre encore sont obligées de fermer leurs portes faute de ressources, on crée des œuvres nouvelles qui ont plus de personnel que de personnes à secourir.

Et d'ailleurs, croyez-vous que des directives, des conseils soient vraiment donnés aux conseils d'administration pour leur action sanitaire et sociale? Du fait qu'ils sont autonomes, l'administration ne s'occupe plus d'eux.

Le plus haut fonctionnaire de la sécurité sociale me disait, il y a moins d'un an, que le plan d'équipement hospitalier, établi par le ministère de la santé, dans son état de juin 1948, demandait pour cinq ans moins que les ressources dont la sécurité sociale disposait pour la seule année 1948.

Ainsi, le seul plan qui ait été fourni par le ministère de la santé pour diriger l'action des conseils d'administration était parfaitement insuffisant et ne couvrait que le cinquième des disponibilités.

Ma conclusion, mesdames, messieurs, c'est que les organismes de sécurité sociale, si embarrassés pour se diriger eux-mêmes, n'ont aucune qualité pour diriger les autres.

Avant une réforme profonde, dans le sens mutualiste de la sécurité sociale, on gagnerait, à mon avis, en franchise et en efficacité, en confiant la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale à l'administration elle-même.

Aussi, je pense, comme MM. Viatte et Moisan, que le contrôle des organismes subventionnés, contrôle établi par la loi du 8 août 1947, suffit largement. Enfin, le Gouvernement est d'autant plus tenu de respecter l'autonomie, véritable celle-là, l'autonomie féconde des œuvres privées, que l'administration ne peut se passer d'elles.

Que deviendrait le système d'assistance français et son budget si vous n'aviez pas les œuvres privées ?

J'ai été fonctionnaire préfectoral. Eh bien! les seuls asiles de vieillards et hôpitaux psychiatriques qui donnent satisfaction à l'administration sont ceux utilisant des personnels hospitaliers venus de certaines congrégations, vous le savez parfaitement, monsieur le ministre.

Vous savez que les préfets sont appelés à signer des contrats, pour les services rendus par ce personnel hospitalier, à des conditions ridicules de salaires. Et ils le font parce que l'Etat ne met pas à leur disposition davantage. Presque tout le système d'assistance de l'Etat vit ainsi de la charité même de ces ordres charitables.

Alors, je vous déclare que, certes, il faut aller vers une solidarité nationale, comme vous le disiez hier. Mais tant que cette solidarité ne peut être totale par les moyens propres dont vous disposez, laissez la charité aller à vos côtés.

Devant le magnifique concours désintéressé qu'elle vous apporte, son passé glorieux — on excusera l'historien de reparaître et de rappeler ce début du XVIIe siècle où toute l'action sanitaire et sociale moderne a été fondée, notamment en France — je vous dis: Contrôlez comme le font déjà toutes vos diverses administrations — les préfets, l'administration de la santé, l'administration de l'assistance publique — contrôlez ces œuvres nées d'un grand élan d'amour; mais vous n'avez pas le droit moral de menacer ou même de paraître les menacer de sujétion ou d'annexion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole. »

M. Patinaud et plusieurs de ses collègues ont déposé un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé:

« Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 est abrogé. »

La parole est à M. Patinaud. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève et je l'aurais souhaitée plus brève encore qu'elle ne le sera, mais une observation faite tout à l'heure par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale mérite une réponse.

Lorsque j'ai souligné que vous étiez responsable des difficultés que connaît la sécurité sociale, monsieur le ministre, vous avez dit que, ce matin, nous avions voté avec les ennemis de la sécurité sociale.

Je voudrais, car cela s'insère dans le cadre de ce contre-projet, répondre très brièvement et très objectivement.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Cela vous gêne beaucoup.

M. Marius Patinaud. Absolument pas, et je vais vous expliquer pourquoi.

Il est exact que nous avons combattu très violemment votre politique, monsieur le ministre, et que nous avons dit que la politique de ces messieurs *(l'orateur se tourne vers la droite)* est la même que la vôtre,...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et c'est pour cela qu'eux et vous votez contre moi. C'est irréfutable!

M. Marius Patinaud. ...et qu'en réalité il n'y a entre vous qu'une répartition des tâches.

Lorsqu'il s'est agi de voter les lois scélérates contre les travailleurs, leurs bulletins se sont mêlés aux vôtres.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Parlez de la sécurité sociale, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. ...de même que pour la guerre au Viet Nam, où vous faites tuer des Français.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Parlez de la sécurité sociale, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Lorsqu'il s'agit de la préparation de la guerre, votre politique est semblable, et je veux vous le dire, monsieur Daniel Mayer... *(Interruptions à gauche et au centre.)*

Je m'excuse, mes chers collègues, car je tiens compte de votre fatigue...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et de votre propagande!

M. Marius Patinaud. Mais je voudrais rappeler à M. Daniel Mayer que c'est bien M. Léon Blum qui fit entrer M. Paul Reynaud dans un ministère récent. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Vous feriez bien d'y penser.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et, aujourd'hui, c'est vous qui votez avec lui.

M. Marius Patinaud. Je voudrais maintenant revenir au problème qui nous intéresse actuellement.

Le décret du 25 mars, pris par votre gouvernement, s'insère dans le cadre de votre lutte contre la sécurité sociale.

Vous avez pris le décret du 25 mars, vous avez rédigé la circulaire du 22 avril. Si nous vous laissons faire, vous irez à la liquidation complète de la sécurité sociale.

L'ordre du jour de confiance qui a été adopté ce matin porte témoignage de cette volonté et c'est pourquoi nous l'avons combattu. Il implique, en fait, qu'on n'augmentera pas les prestations et que la classe ouvrière va supporter, par le fait de l'article 4 que vous avez fait insérer dans le projet, les conséquences de votre politique économique qui augmene le chômage et la misère.

Vous avez pris le décret du 25 mars en fonction d'une loi du 17 août 1948 contre laquelle nous avons voté. Ce que nous reprochons particulièrement à cette loi, c'est de vous avoir donné le droit de procéder par décrets-lois contre la sécurité sociale. M. Moisan en a fait une excellente démonstration tout à l'heure quand il a montré l'illégalité des mesures que vous avez prises.

Nous avons soutenu, à la commission du travail, la thèse selon laquelle il ne fallait pas se contenter d'améliorer le décret, mais qu'il fallait le supprimer.

Vous avez dit, dans votre intervention de lundi, je crois, que si l'article 4 du décret était supprimé, vous demanderiez la suppression pure et simple de ce décret.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai dit que je la préférerais, je n'ai pas dit que je la demanderais. On ne demande pas toujours ce que l'on préfère.

M. Marius Patinaud. Puisque vous la préféreriez, je vous demande de faire votre choix et nous allons voir comment, sur ce point, vous êtes capable de tenir parole.

Le problème est ainsi posé. Nous considérons que la proposition du groupe du mouvement républicain populaire a une portée moindre que la nôtre. Nous désirons, nous, la suppression pure et simple du décret.

Si nous votions contre la proposition du groupe du mouvement républicain populaire, le décret resterait en l'état. C'est pourquoi notre vote sera favorable à cette proposition. Et, ainsi, de toute façon, nous supprimerons l'article 4 de votre décret.

En proposant au vote de l'Assemblée le contre-projet du groupe communiste, qui tend à la suppression pure et simple du décret, notre ami Boutavant a expliqué qu'il s'agissait d'un principe, qu'il s'agissait de laisser aux administrateurs leurs responsabilités et leurs initiatives, et que nous n'acceptions pas l'ingérence de l'Etat dans la sécurité sociale, ingérence que vous essayez actuellement d'intensifier.

Nous demandons, par conséquent, la suppression pure et simple du décret du 25 mars. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. M. Patinaud vient de reprendre la proposition présentée par les commissaires communistes à la commission du travail et de la sécurité sociale, tendant à l'abrogation pure et simple du décret.

La majorité de la commission a repoussé cette proposition parce que la loi du 17 août 1948 oblige le Gouvernement à renforcer le contrôle des organismes de sécurité sociale. Par conséquent, nous ne pouvons pas refuser au Gouvernement de prendre des dispositions renforçant ce contrôle.

Ce que nous voulons — je l'ai dit à la tribune, je le répète au nom de la commission — c'est que des mesures de contrôle ainsi établies demeurent, dans le cadre de la loi du 17 août 1948.

C'est pourquoi, au nom de la majorité de la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser le contre-projet déposé par le groupe communiste.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'associe, bien entendu, à cette demande.

M. Marius Patinaud. Je demande un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	182
Contre	376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gazier a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1er, substituer, *in fine*, aux mots: « à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole », les mots: « à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Les caisses de sécurité sociale sont, en général, bien gérées.

Il y a quelques rares exceptions qui font tort non seulement aux affiliés de ces caisses, mais à l'institution elle-même, puisque, comme cela a été démontré au cours du débat, on généralise très facilement des incidents locaux.

Or, le texte présenté est anodin, car il soumet simplement à l'approbation préalable le budget de ceux des organismes qui dépasseront certaines limites préalablement fixées avec l'accord des organisations représentant tous les intérêts en cause.

Pourquoi ne pas comprendre dans ces règles les caisses vieillesse créées par la loi du 17 janvier 1948, sous prétexte que leur création vient d'être décidée et qu'elles ne sont pas encore toutes créées?

Mais il faudra d'abord que s'écoule la période d'un an pour savoir si leurs frais de gestion excèdent les taux qui auront été déterminés.

D'autre part, il faut dès maintenant que les administrateurs de ces caisses, précisément parce qu'elles sont de création récente, sachent qu'il y a des limites qu'il n'est pas raisonnable de dépasser.

Il a été porté à ma connaissance qu'une caisse créée par la loi du 17 janvier 1948 procède à l'achat d'une machine à adresser coûtant plus de 3 millions de francs et qui va servir trois ou quatre jours par an. Ce n'est pas raisonnable.

Je crois qu'il est nécessaire de dire que, lorsque le taux de gestion des caisses dépassera une certain montant, leurs dépenses seront soumises à l'autorisation préalable du contrôle.

Il faut le dire dans l'intérêt même de ces caisses au moment où elles se constituent. C'est pourquoi je demande que les dispositions vraiment anodines de la proposition qui nous est faite s'appliquent également aux caisses vieillesse professionnelles de la loi du 17 janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, la commission ne peut suivre M. Gazier.

Bien sûr, il faut établir des taux de gestion même pour les nouvelles caisses vieillesse créées par la loi du 17 janvier 1948. Seulement, nous voulons éviter qu'au début de leur fonctionnement, si ces caisses, pour des raisons au demeurant fort valables, dépassent légèrement les frais de gestion ainsi fixés, elles soient dotées immédiatement d'un budget administratif.

Nous demandons qu'elles aient la possibilité de se roder. Ce n'est qu'après un, deux ou trois ans de fonctionnement que l'on pourra légitimement imposer aux administrateurs de ces caisses les règles prévues à l'article 3 pour les autres organismes de sécurité sociale et les autres caisses d'allocations familiales.

C'est la raison pour laquelle la commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gazier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Gazier.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Les taux limites qui seront déterminés ne peuvent pas être les mêmes pour toutes les caisses, non seulement parce que les frais de gestion des caisses maladie doivent normalement être plus élevés que ceux des caisses vieillesse, mais aussi parce qu'une caisse située dans une région déterminée peut avoir des frais de gestion plus élevés que ceux d'autres caisses dont les adhérents constituent une population moins malheureuse, où la proportion des familles nombreuses est plus faible.

Je demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser que, si la loi s'appliquait aux caisses professionnelles de la loi du 17 janvier 1948, il serait tenu compte de leur situation spéciale et aussi du fait que ces caisses, venant d'être créées, exigent pour fonctionner l'application de règles particulièrement souples.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est absolument évident.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Gazier, pour la simple raison que le texte proposé par la majorité de la commission du travail réduit la nocivité du décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 2 et 3.*]

« Art. 2. — Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un an, les limites fixées par un arrêté du ministre compétent, pris après consultation, d'une part, du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, d'autre part, du groupement de caisses intéressé, le conseil d'administration de cet organisme est tenu d'établir un budget administratif pour l'exercice suivant ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites.

« Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

« Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le payement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 est abrogé. »

M. Gazier a présenté un amendement tendant à remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Toute institution privée, œuvre ou groupement qui a reçu ou sollicité, de la part d'un organisme de sécurité sociale des subventions ou des prêts soit supérieurs à 1 million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, œuvres ou groupements intéressés aux services du ministère de la santé publique et de la population. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Il s'agit non pas du contrôle sur les organismes de sécurité sociale, mais de la surveillance de l'emploi des subventions qui peuvent être accordées par des caisses aux associations privées.

Il existe déjà, même avant la loi que nous allons voter, un contrôle serré sur les organismes de sécurité sociale et leurs dépenses sont connues de l'administration. Mais lorsqu'un de ces organismes vote globalement une subvention à une de ces associations privées, l'emploi de cette subvention échappe non seulement au contrôle, mais même à la connaissance de celui-ci.

Or, il s'agit tout simplement, par l'amendement que je dépose, de demander que lorsque ces subventions prennent une certaine importance, les autorités et services chargés du contrôle, puissent, sur place, en contrôler l'emploi. Il s'agit vraiment d'une mesure élémentaire, sans laquelle il peut y avoir une grave lacune dans l'appareil de contrôle.

Sur cet amendement, je demande, monsieur le président, un scrutin public, car il sera intéressant de connaître l'attitude que prendront à cet égard ceux qui, au cours du débat général, n'ont cessé de protester contre l'insuffisance du contrôle.

Il serait curieux de voir certains d'entre eux, après avoir réclamé un contrôle plus large, s'opposer à une mesure nécessaire, à un contrôle efficace. (*Très bien! très bien!*)

S'il en était ainsi, ce serait la démonstration que le contrôle que l'on réclame n'est pas destiné à assurer une bonne gestion, mais qu'il a d'autres buts qui sont des buts politiques. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je m'excuse, au terme de la quatrième journée d'un débat très long et fatigant pour tous, de demander encore à l'Assemblée quelques minutes d'attention.

M. Gazier, en demandant un scrutin public, a marqué l'importance de son amendement qui reprend, il faut bien le dire, textuellement, le contenu même de l'article 4 du décret du 25 mars.

J'ai déjà eu l'occasion, au cours du long discours que j'ai infligé à l'Assemblée il y a plus de quarante-huit heures, de définir devant elle les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait pris ce décret.

L'article 4 du décret du 25 mars prévoyait que les services de contrôle des organismes de sécurité sociale pourraient contrôler les institutions et les œuvres privées qui recevaient ou qui sollicitaient des subventions importantes de la part de ces organismes.

Le contrôle ainsi prévu a été critiqué.

Il l'a été tout à l'heure par M. Moisan, dans des termes d'une élévation de pensée auxquels je veux rendre hommage, mais qui ne me satisfont point quant au fond. L'expérience, en effet, montre la nécessité d'un tel contrôle.

Il est possible à une caisse de constituer de toutes pièces une institution privée, par exemple une association de la loi de 1901, pour la charger de certaines activités sociales en échappant au contrôle qui serait normalement exercé sur ces activités si la caisse les assumait directement.

Un seul exemple : l'acquisition du domaine du Rosay, à Lyon, en vue de la création, par la caisse régionale de sécurité sociale de la préfecture de Lyon, d'un centre de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle.

L'acquisition proprement dite a été réalisée par une association intitulée « Groupement pour la réadaptation fonctionnelle, la rééducation et le reclassement professionnels à l'aide de fonds versés par la caisse ».

Il s'agit d'ailleurs de la somme, assez coquette, de 30 millions de francs.

L'acquisition a été faite irrégulièrement. Comme elle n'était pas une opération directement effectuée par la caisse régionale, celle-ci a estimé qu'il s'agissait plutôt d'une subvention et n'a pas cru devoir solliciter les autorisations exigées pour les acquisitions effectuées par les organismes de sécurité sociale.

J'évite à l'Assemblée, à cette heure tardive, le détail de l'irrégularité de l'acquisition. J'indique simplement que c'est là un cas très précis. Je pourrais en citer d'autres qui rentrent dans le domaine même de l'article 4 du décret du 25 mars actuellement controversé.

L'administration a également l'exemple d'un certain nombre d'œuvres qui, elles, ont bénéficié de subventions d'une caisse de sécurité sociale et qui sont dans l'incapacité absolue de fournir des justifications sur l'emploi des subventions qui ont été ainsi attribuées.

Bien plus, l'administration a des exemples d'œuvres ou de groupements privés ayant bénéficié de subventions en vue, cette fois, d'une utilisation déterminée, très précise et qui, avec — il faut bien le reconnaître — la complicité plus ou moins déguisée, plus ou moins ouverte de certains dirigeants de la caisse, ont utilisé cette subvention à d'autres fins que celle qui avait été primitivement autorisée.

Le contrôle prévu par l'article 4 du décret du 25 mars n'a pas d'autre but que d'éviter de tels abus.

Un certain nombre d'hommes, qui soutiennent habituellement le Gouvernement et qui font partie de sa majorité la plus fidèle et la plus décidée, ont cru voir que cet article 4 portait une sorte d'atteinte à des œuvres qui leur sont particulièrement chères, j'ai eu l'occasion de dire avant-hier : chères à leur cœur et chères à leur conscience.

Je voudrais, tout de même, vous fournir la preuve qu'il n'en est rien.

Je ne me fais pas d'illusions sur le résultat définitif de mon intervention.

Rarement, un ministre est monté à cette tribune avec le sentiment, comme je l'ai moi-même, d'être battu à l'issue du scrutin qu'il sollicite.

Mais je veux tout de même dégager personnellement ma responsabilité pour les erreurs et les irrégularités qui pourront avoir lieu dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Pendant très longtemps, on nous a demandés d'exercer le contrôle. Non seulement l'Assemblée nationale ne nous donne pas les moyens de contrôler, mais elle nous enlève un moyen de contrôle que nous nous étions donnés le 25 mars, en vertu de la loi du 17 août 1948.

S'il n'y a entre nous qu'un certain nombre de difficultés d'ordre juridique — je l'ai dit au président de la commission du travail, au cours de conversations particulières, et à un certain nombre de membres éminents de cette Assemblée — si vous ne reconnaissez pas que nous avions le droit de prendre le décret du 25 mars, en vertu de la loi dite de M. Paul Reynaud, votée sous le gouvernement de M. André Marie, je répète que je vous fais loyalement la proposition suivante.

J'abrogerai le décret du 25 mars 1949 et

vous voterez avec nous une loi à laquelle vous donnerez la forme rédactionnelle et la forme juridique qui vous plairont, qui prévoira un contrôle des œuvres.

Mais j'imagine que vous ne voulez pas seulement cette satisfaction d'ordre juridique. En effet, puisque je vous l'accordais, vous auriez accepté le contrôle des œuvres privées. C'est donc le fond même qui semble vous inquiéter.

Le meilleur apaisement que je puisse vous donner est de vous rappeler que l'article 4 du décret du 25 mars 1949 prévoyait la publication d'un arrêté signé de M. le ministre de la santé publique et de moi-même.

Puisque je serai battu tout à l'heure, ce sera sans doute la seule occasion qui m'aura été offerte d'insérer cet arrêté au *Journal officiel*.

M. Pierre Schneiter est entièrement solidaire de moi comme je le suis de lui, pour un certain nombre de compromis et un certain nombre de difficultés que nous nous efforçons de résoudre ensemble.

Je vais vous donner lecture du projet d'arrêté, signé par le représentant du ministre de la santé publique, que le cabinet de M. Schneiter a fait parvenir à mon cabinet. Vous verrez que les craintes qui sont nées, consciemment ou inconsciemment, dans l'esprit de quelques-uns de nos collègues et plus particulièrement, je le dis avec une amitié qui ne se démentira jamais, aux membres du groupe du mouvement républicain populaire, sont sans fondement.

Voici le texte de ce projet d'arrêté:

« *Art.* 1er. — La coordination des contrôles prévus au premier alinéa de l'article 4 du décret du 25 mars 1949 et des contrôles appartenant aux services du ministère de la santé publique et de la population est effectuée dans les conditions et suivant les modalités définies par le présent arrêté.

« *Art.* 2. — Les contrôles effectués sur les œuvres, institutions ou groupements privés ayant reçu ou sollicité une subvention ou un prêt de la part d'un organisme de sécurité soicale, dans les conditions prévues à l'article 4, premier alinéa, du décret du 25 mars 1949, par les services chargés du contrôle dudit organisme ne peuvent porter que sur la gestion administrative et financière de ces œuvres, institutions ou groupements, à l'exclusion des aspects techniques de leur fonctionnement lorsque ceux-ci relèvent du contrôle des services du ministère de la santé publique et de la population.

« *Art.* 3. — Lorsqu'un fonctionnaire est appelé, au titre de l'article 4 du décret du 25 mars 1949, à contrôler une œuvre, une institution ou un groupement relevant du contrôle des services du ministère de la santé publique et de la population, il doit, au préalable, prendre contact avec le directeur de la population du département dans lequel se trouve l'œuvre, l'institution ou le groupement ou avec le directeur de la santé du même département, selon le cas, en vue de recueillir auprès de ces fonctionnaires toutes informations et la documentation utile sur ladite œuvre, ladite institution ou ledit groupement et examiner si les renseignements recherchés n'ont pas déjà été obtenus par les vérifications auxquelles ces autorités ont pu antérieurement procéder.

« Ceux-ci sont tenus de lui communiquer tous les documents d'ordre administratif ou financier qu'ils possèdent sur l'œuvre, l'institution ou le groupement.

« L'organisation et les modalités du contrôle à effectuer doivent être définies d'un commun accord. Le directeur départemental de la population ou de la santé peut toujours assister ou se faire représenter aux opérations de contrôle.

« *Art.* 4. — Lorsqu'un fonctionnaire relevant du ministère de la santé publique et de la population constate, à l'occasion du contrôle qu'une œuvre, une institution ou un groupement a sollicité ou obtenu, de la part d'un organisme de sécurité sociale, une subvention ou un prêt, il peut demander à l'autorité chargée du contrôle de l'organisme de sécurité sociale intéressé, de lui fournir la documentation qu'elle possède sur l'œuvre, l'institution ou le groupement, et de déléguer auprès de lui un agent qualifié pour l'assister dans le contrôle de la gestion administrative et financière de ladite œuvre, de la dite institution ou dudit groupement.

« L'autorité chargée du contrôle de l'organisme de sécurité sociale est tenue de lui communiquer la documentation qu'elle possède sur l'œuvre, l'institution ou le groupement.

« *Art.* 5. — Les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales doivent communiquer aux fonctionnaires départementaux compétents du ministère de la santé publique et de la population, pour permettre à ceux-ci d'exercer les contrôles qui leur incombent en vertu de textes législatifs et réglementaires en vigueur, toutes les dispositions portant attribution d'une aide financière aux institutions, œuvres ou groupements visés à l'article 4, premier alinéa, du décret du 25 mars 1949. »

« *Art.* 6. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Mesdames, messieurs, la signature qui manque à cet arrêté, ce n'est pas celle du ministre de la santé publique, c'est la mienne. Je ne l'ai pas donnée uniquement par loyauté à l'égard de M. Viatte et de ses amis.

En effet, dès le lendemain de la publication du décret du 25 mars 1949, M. Viatte et ses amis ont déposé une proposition de loi tendant à la modification profonde, sinon à l'abrogation de ce décret. J'ai donc pensé qu'il ne serait pas tout à fait loyal de publier le texte que m'avait adressé le cabinet M. Pierre Schneiter.

Je voudrais vous persuader que le Gouvernement n'a nullement l'intention — ce n'est évidemment ni la pensée de votre ami M. Pierre Schneiter, ni encore moins la mienne de porter atteinte à des œuvres, institutions ou groupements auxquels vous tenez plus particulièrement.

Je vous demande de ne pas nous enlever une arme que nous croyons particulièrement utile.

Si j'ai fait cette intervention, c'est peut-être, après tout, pour dégager ma propre conscience et peut-être aussi pour opérer un transfert de responsabilités.

Si, dans un certain nombre de mois ou d'années, il y a encore des équivoques ou des irrégularités comme celles dont j'ai donné un ou deux exemples à la tribune, je vous le dis fermement, quoique avec amitié, j'aurai, pour ma part, dégagé la responsabilité du ministre du travail de l'année 1949. (*Applaudissements à gauche.*)

(*Mme Madeleine Braun, vice-présidente, remplace M. Robert Prigent au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN
vice-présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Viatte. J'avais demandé la parole contre l'amendement, mais je répondrai aussi au Gouvernement. Je lui dis très simplement et très calmement que notre position n'est pas une position d'opportunité.

L'équipe gouvernementale est ce qu'elle est. Elle nous donne certaines garanties, même si certains membres de l'Assemblée ne pensent pas de même.

Notre position, monsieur le ministre, n'est dirigée ni contre votre personne, ni contre vos services, ni, vous le savez bien, contre notre ami M. Schneiter.

La durée d'application des textes que nous votons n'est pas limitée à celle du gouvernement actuel. La position que nous prenons, comme celle que vous avez prise en signant votre décret du 25 mars engage l'avenir.

Vous nous avez exposé, et je reconnais que vous avez eu raison de le faire, un certain nombre d'inconvénients qui sont apparus à l'expérience. En vous écoutant, je pensais que nous avions eu tort, malgré la longueur du débat, de ne pas insister sur un problème très important sur lequel il faudra que nous nous expliquions un jour ou l'autre, à savoir la participation de la sécurité sociale à l'ensemble de l'équipement sanitaire et social.

Il y a évidemment différentes façons d'envisager les choses. Nous tenons, vous le savez, à ce qu'une partie des fonds des caisses soit réservée à la prévention. Pour nous, c'est l'essentiel.

Il est un peu banal — et je vous prie de me le pardonner — de rappeler dans ce débat le vieux proverbe: « Mieux vaut prévenir que guérir. » Dans ce domaine, nous jouons, en effet, avec la santé physique et morale de la population.

Vous nous dites qu'on a utilisé certains procédés pour tourner la loi. Vous nous avez révélé, par exemple, que des caisses ont constitué une association du régime de la loi de 1901 pour échapper ainsi à tout contrôle.

Mais, actuellement, le Gouvernement a la possibilité d'empêcher la constitution de ces associations. Ce qui nous inquiète peut-être le plus dans l'évolution de la sécurité sociale, c'est de voir les caisses constituer précisément des œuvres annexes et lancer des tentacules dans tous les sens; pour s'occuper de questions dont d'autres se sont déjà occupés ou s'occuperont mieux qu'elles.

Nous vous demandons instamment de limiter au maximum le nombre de ces œuvres créées par les conseils d'administration.

Vous avez pris ce matin un engagement sur un cas très particulier, celui des organismes mutualistes.

Je voudrais que telle soit la doctrine du Gouvernement, en attendant que celle-ci soit définie dans un texte que nous déposerons.

Ne transformez pas les caisses en des organismes créateurs d'œuvres qui seraient superflues parce qu'elles se superposeraient à des organismes déjà existants. Nous pourrions peut-être vous faire le reproche de ne pas utiliser les armes dont vous disposez actuellement. Utilisez donc plutôt l'équipement qui existe maintenant. Par votre collègue de la santé publique et de la population, vous pouvez être très exactement renseigné sur la valeur technique et morale des organismes existants

puisque ce dernier en est le tuteur d'après la loi de 1933, si je ne me trompe.

Vous pouvez donc éviter les inconvénients que vous avez signalés. Par ailleurs, si, évidemment, nous avons maintenant des garanties sur la possibilité de mainmise des organismes de sécurité sur les œuvres privées, il n'en sera peut-être pas toujours ainsi. Nous tenons essentiellement à notre manière de voir. Réfléchissez-y!

Bien sûr, on nous soupçonnera, on nous accusera même — d'ailleurs, nous acceptons l'accusation — de défendre un certain nombre d'œuvres confessionnelles. Je crois qu'il n'y a aucune honte à le faire. Certaines, croyez-le, méritent bien d'être utilisées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Tout à fait d'accord.

M. Charles Viatte. Mais il y a des œuvres de toutes tendances. Nous voudrions les voir utilisées dans le cadre d'un plan d'action sanitaire et sociale, qui devrait être précisé davantage par le Gouvernement.

Nous vous assurons que nous nous attellerons à ce problème dès la rentrée — ce sera un de nos premiers travaux — pour vous apporter des solutions concrètes, à moins que tenant compte d'un vote qui, à mon avis, ne fait pas de doute, vous ne prépariez, avec la collaboration du plus grand nombre possible de groupes de notre Assemblée, un texte qui nous donnerait autrement satisfaction que la menace d'arbitraire qui pèserait sur un secteur d'activité qui ne le mériterait pas.

Ne voyez pas dans le vote que nous allons émettre une méfiance quelconque à l'égard de votre personne, monsieur le ministre, ou du Gouvernement. Il s'agit d'une question de principe extrêmement grave. C'est toute la question de l'étatisation possible d'un secteur d'activité privée qui est posée. La question est trop grave pour que nous puissions revenir sur notre décision. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre l'amendement.

M. Marius Patinaud. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Gazier, parce que, à nos yeux, il substitue la tutelle au contrôle et que nous sommes partisans de la suppression complète du décret du 25 mars 1949.

Mme Rachel Lempereur. Nous vous laisserons faire.

M. Charles Viatte. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds brièvement à M. Gazier et à M. le ministre.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire à la tribune, la commission du travail et de la sécurité sociale a examiné l'aspect juridique de la question et non la question elle-même.

Le Gouvernement a toujours la possibilité de déposer un projet de loi. N'importe quel groupe de l'Assemblée, n'importe quel parlementaire, individuellement, peut prendre l'initiative de déposer une proposition de loi tendant au même but.

Je me garderai donc de traiter la question au fond. Comme je l'ai déjà fait, je resterai sur le plan juridique.

En aucun cas, le Gouvernement n'avait la possibilité d'instituer par voie de décret un contrôle sur des œuvres privées dont la capacité juridique est réglée par des lois antérieures.

Je ne reviens pas sur ce point et je veux simplement reprendre un certain nombre d'arguments qui ont été exposés soit par M. Gazier, soit par M. le ministre du travail.

Il y a, dit-on, quelques abus, mais je répondrai à M. Gazier ce qu'il a dit lui-même tout à l'heure, à savoir qu'il faut se garder de généraliser les incidents locaux pour prendre une mesure d'ordre général.

La majorité de cette Assemblée a reconnu que les caisses de sécurité sociale ne fonctionnaient pas trop mal, puisque l'ordre du jour qui a été finalement adopté par l'Assemblée ne fait nullement allusion aux abus de la sécurité sociale.

M. le ministre nous a dit qu'il prenait date et voulait dégager sa responsabilité car il peut, a-t-il dit, se produire un certain nombre de faits regrettables.

En réalité, il est trop simple de dégager sa responsabilité sous prétexte que l'Assemblée votera contre l'article 4.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'Assemblée ne votera pas contre l'article 4.

Elle votera pour l'abrogation d'un article qui existe déjà depuis quatre mois, ce n'est pas la même chose.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le ministre, l'Assemblée va se prononcer sur l'abrogation de l'article 4.

En réalité, l'ordonnance du 4 octobre 1945 donne tout de même au ministre du travail tous pouvoirs dans ce domaine. En effet, toutes les décisions des conseils d'administration des caisses doivent être soumises aux directions régionales de la sécurité sociale, lesquelles directions peuvent s'opposer à ces décisions.

Le ministre du travail peut s'opposer à ces décisions. Si ces œuvres qui, paraît-il, poussent comme des champignons, sont destinées à cacher je ne sais quelle activité néfaste, une enquête est facile et les directions régionales peuvent parfaitement attendre la conclusion de cette enquête avant de permettre que la sécurité sociale n'attribue à ces œuvres des subsides et des prêts.

Par conséquent, la commission estime que le ministre du travail est armé, ce qui n'empêche pas le Gouvernement, puisque nous n'avons pas traité la question au fond, de reprendre celle-ci dans un projet de loi qui sera soumis aux commissions compétentes et non pas spécialement à la commission du travail et de la sécurité sociale, car ce projet de loi doit introduire des dispositions nouvelles dans notre droit, concernant le contrôle, en toute circonstance, des œuvres privées, même si celle-ci ne reçoivent pas des fonds de l'Etat.

C'est bien là le problème qui est posé et le fait qu'il soit placé en l'occurrence sur le plan de la sécurité sociale n'est qu'une simple coïncidence.

C'est, par conséquent, parce qu'il s'agit d'un problème d'ordre général et de l'intervention possible de l'Etat, quelle que soit la nature des fonds versés à des œuvres privées, que je demande au Gouvernement de reconsidérer la question.

S'il croit devoir nous soumettre un projet de loi, les commissions compétentes de l'Assemblée l'examineront et nous verrons quel sort nous aurons à lui réserver. Dans l'état actuel des choses, la commission ne peut que maintenir sa position.

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, étant donné les explications qui viennent d'être données par le rapporteur et la très intéressante intervention de M. Viatte, mes observations seront brèves.

Mes amis et moi-même avons demandé, au cours de ces débats sur la sécurité sociale, l'institution d'un contrôle très sérieux. En demandant ce contrôle, nous estimons défendre la sécurité sociale que nous tenons à maintenir, car cette institution est indispensable, étant donné la situation actuelle de nombreuses personnes en France.

Vous nous avez donné, monsieur le ministre, des explications fort intéressantes ainsi que votre parole que vous n'abuseriez pas des dispositions votées par l'Assemblée.

A aucun moment, il ne peut être question pour nous de mettre en doute la parole du ministre; mais le malheur est que les ministres passent, et les textes restent.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous n'avez qu'à vous arranger pour que je reste. (*Rires.*)

M. Lionel de Tinguy. Cela ne dépend pas de nous, hélas!

M. Frédéric-Dupont. Cela dépend peut-être plus de vous que de nous, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est à M. de Sesmaisons que je me suis adressé; ce n'est pas à vous, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, je ne sais pas combien de temps encore vous resterez au poste que vous occupez; je ne suis pas dans le secret des dieux.

Je tenais à vous dire que nous avons confiance en votre parole. Nous vous souhaitons de rester longtemps ministre du travail et de la sécurité sociale; mais vous quitterez certainement votre ministère et votre texte restera. Il permettra peut-être à votre successeur de faire ce que précisément vous ne voulez pas faire.

Il existe des œuvres auxquelles nous tenons. Des hommes de bonne volonté, animés de bonnes intentions, sans préoccupation de caractère politique, se sont dévoués au service de leurs concitoyens et nous ne voulons pas qu'un jour l'article que nous voterons serve à brimer ces œuvres, peut-être à les détruire, ou à y introduire un esprit que nous ne voulons pas y voir.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe du parti républicain de la liberté votera pour le texte de la commission et contre l'amendement Gazier. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	181
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 8 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission des finances, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'article 1er ayant été accepté sans modification par le Conseil de la République, votre commission des finances vous propose, en retour, d'accepter l'article 2 tel qu'il a été modifié par l'autre Assemblée, et de disjoindre l'article 3 nouveau.

La première modification apportée à l'article 2 est une modification de délai en faveur des patentés. C'est une satisfaction que le Conseil de la République a obtenu du Gouvernement, un allongement des délais avant les poursuites à l'encontre des patentés.

Votre commission des finances ne saurait être plus dure aux contribuables que le Gouvernement et elle vous propose, par suite, d'accepter cette proposition favorable.

Les autres modifications à l'article 2 sont des modifications de forme et ne changent en rien l'esprit dans lequel votre Assemblée s'était prononcée sur cet article.

Quant à l'article 3 introduit par le Conseil de la République, il prévoyait une revision du tableau des patentes avant la mise en recouvrement des patentes de 1950.

Si votre commission des finances vous propose la disjonction de cet article, ce n'est pas qu'elle estime que le tableau des patentes soit actuellement satisfaisant, bien au contraire.

Mais, comme elle sait qu'un projet de réforme des finances locales doit être discuté dès la rentrée et puisqu'elle a déjà pris parti pour la suppression définitive des droits de patente, elle ne veut pas, par un texte voté à cette date, s'engager dans une voie qui impliquerait la possibilité de percevoir encore les patentes en 1950.

C'est le motif pour lequel elle vous propose de disjoindre l'article 3 qui, sous sa forme actuelle, impliquerait au moins la mise en doute de la réforme des finances locales si attendue et souhaitée par l'une et l'autre Assemblées.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes pour 1949, aucune poursuite ne pourra être exercée jusqu'au 16 septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'émission des états collectifs de réduction des rôles établis en conformité des décisions du conseil général et du conseil municipal prises en exécution de la présente loi. Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois.

« Les abattements alloués au titre des dispositions de la présente loi viendront en réduction du montant des rôles des patentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose de disjoindre l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Pour 1950, les impositions au titre de la contribution des patentes seront établies après qu'il aura été procédé à une revision des tableaux de ladite contribution. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je regrette que la commission des finances ne se soit pas ralliée au texte du Conseil de la République.

Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord: le système des patentes, tel qu'il existe à l'heure actuelle, est absolument inadmissible et ne peut pas durer. M. Edgar Faure l'a d'ailleurs lui-même souligné l'autre jour.

Certes, la commission fait observer que le Gouvernement nous a proposé de procéder, à la reprise de la session, à une nouvelle étude de ces questions.

Mais des promesses de ce genre, nous en entendons constamment. En dépit des engagements pris par les gouvernements successifs depuis de nombreuses années de réformer les patentes, les patentés subissent toujours un impôt qui, tel qu'il est appliqué actuellement, est écrasant.

C'est pourquoi je regrette vivement la position de la commission et, sans toutefois demander un scrutin; je déclare que je voterai pour le texte du Conseil de la République.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'avais pas voulu prolonger le débat en donnant des explications détaillées, ni faire une critique trop vive parce que trop complète des dispositions de l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

Ce dernier a proposé une revision du tableau des patentes, mais n'a indiqué en aucune façon ce que serait cette revision ni sur quelles bases elle devrait s'effectuer.

S'agira-t-il de modifier quelques droits de patente ? S'agira-t-il de transformer complètement les patentes, ce qui était l'esprit des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour aboutir à des droits nouveaux.

Cela n'est dit en aucune façon dans le texte proposé par l'autre Assemblée, qui est au moins imprécis.

Ce texte est, au surplus, inefficace. En effet, dans le texte concernant la réforme fiscale, tel qu'il résulte des délibérations de la commission des finances, figurent un certain nombre d'articles modifiant les tableaux des patentes.

Le texte de l'article 3 serait satisfait dès lors que ces dispositions seraient venues en discussion devant l'Assemblée. Or cette éventualitée sera réalisée dès la semaine prochaine si l'ordre du jour est respecté. Est-il besoin de voter un texte qui n'implique rien d'autre qu'une discussion déjà décidée ?

Enfin, je vous rappelle que l'article 3 du Conseil de la République a l'inconvénient que j'ai signalé d'impliquer le maintien des patentes en 1950, ce qu'aucun d'entre nous ne peut souhaiter; au surplus, il a l'inconvénient subsidiaire d'être inapplicable et mal rédigé.

Ce sont là des motifs suffisants pour ne pas le retenir, ainsi qu'en a jugé la commission des finances unanime avec la seule abstention du rapporteur.

Mme la présidente. Monsieur Frédéric-Dupont, reprenez-vous, par voie d'amendement, l'article 3 introduit par le Conseil de la République ?

M. Frédéric-Dupont. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont repoussé par la commission, tendant à reprendre l'article 3 nouveau, introduit par le Conseil de la République.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 3 est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Roger Pronteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Roger Pronteau. Mesdames, messieurs, je veux, en quelques mots, rappeler la position du groupe communiste sur cette proposition de loi.

Nous regrettons, au terme de ce débat, que nos amendements, qui tendaient à ce que le montant des patentes ne soit pas plus élevé en 1949 qu'il ne l'était en 1948, n'aient pas été pris en considération.

Cependant, le texte qui nous revient du Conseil de la République, bien qu'ayant une portée très réduite à notre sens, apporte néanmoins certaines atténuations au régime actuel des patentes. Compte tenu

de ces atténuations, nous voterons l'ensemble de cette proposition de loi.

Nous devons observer qu'en vertu de l'article 2 amendé par le Conseil de la République l'abattement est mis à la charge des collectivités et non à celle de l'Etat.

Nous le regrettons, car, ainsi que nous l'avons expliqué au cours de la discussion en première lecture, nous estimons que l'augmentation des patentes résulte moins de l'augmentation des centimes additionnels que de la revision des valeurs locatives à laquelle l'administration a procédé, en contradiction avec l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, autrement dit, en contradiction avec la volonté de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons cette proposition de loi telle qu'elle nous revient du Conseil de la République, avec le souci de ne rien négliger en vue d'alléger si peu que ce soit les charges écrasantes des commerçants et des artisans.

Mais nous espérons bien que l'action de ceux-ci déterminera l'Assemblée à adopter une position plus ferme, telle que nous l'avons défendue ici même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi prochain, 19 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique :

Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs. (Nos 5936, 7449, 7697. — M. Dominjon, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479, 1082 (nouvelle rédaction). — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (Nos 7031, 7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 7606, 7703. — M. Louvel, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut (nos 6786, 7562, M. Marcel Poimboeuf, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (nos 6784, 7308, 7609, M. Garet, rapporteur);

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. — Du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 G) (nos 6082, 6945, 6648, 6896, 6624, 7174 et annexes nos 6922, 7176, 7842, 7824. — M. Charles Barangé rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant (Projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires); M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux).

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission;

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Forcinal, 2° de M. Lecrivain-Servoz, 3° de Malleret-Joinville, 4° de M. Livry-Level, 5° de Louis Marin, 6° de M. d'Astier de la Vigerie, 7° de M. Bouret, 8° de M. Minjoz sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la Résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Mme la présidente. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7873, distribuée, et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 11 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 avril 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 juillet 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7756) tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 7858) de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs quelle que soit la date de départ, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Minjoz une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit.

J'ai reçu de M. Gouge une demande d'interpellation sur les causes qui ont entraîné la mort de quatre ouvriers occupés sur le pétrolier *Brière* pendant les travaux effectués par les chantiers de la

Loire, à Nantes, et sur les moyens que le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer la législation sur la sécu travaux effectués par les chantiers de la rité et la médecine du travail.

J'ai reçu de M. Joseph Denais une demande d'interpellation sur les motifs qui ont, jusqu'à ce jour, empêché le Gouvernement de régler les sommes dues au titre de la rétrocession de l'arsenal de Guérigny, alors que les crédits nécessaires pour indemniser la société lorraine sinistrée qui en avait acquis la propriété ont été votés dès 1945 et que l'ajournement du règlement tel que fixé par des décisions arbitrales met à la charge du budget des intérêts onéreux et peut entraîner de nouvelles majorations de crédits.

J'ai reçu de M. Mamadou Konate une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit.

J'ai reçu de M. Lamps une demande d'interpellation sur les circonstances de l'accident survenu le 29 juin au dépôt de munitions de Fignières (Somme), et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le renouvellement d'une telle catastrophe.

J'ai reçu de M. Kauffmann une demande d'interpellation sur les circonstances et les responsabilités des accidents de chemin de fer qui se sont produits sur la ligne Paris-Strasbourg.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 juin 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (nos 7374-7815).

L'inscription est ordonnée.

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant modification à la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7898, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers signée le 26 mars 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7899, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7900, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la 6e session du conseil des ministres des affaires étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7892, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à servir des allocations de chômage, sur les crédits affectés au chapitre 401 du budget du travail aux ouvriers des chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc, pendant la durée de fermeture de ces ateliers par suite du lock-out patronal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7885, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7893, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à titulariser dans leur emploi les mutilés de guerre 1939-1945 qui sont agents ou employés auxiliaires ou contractuels dans une administration ou un établissement de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier, au profit des familles de cinq enfants et plus, l'article 4 du décret du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE RESOLUTION TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Prolongation de délai.

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7884, distribuée et renvoyée à la commission de l'agriculture, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Benchennouf un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi modifiant l'article 48 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n° 7408).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7871 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949 (n° 7836).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7875, et distribué.

J'ai reçu de M. Camphin un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en accord avec le conseil d'administration de la caisse autonome des mines, des mesures pour que le payement des retraites minières ait lieu chaque mois (n° 7471).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7877, et distribué.

J'ai reçu de M. Arnal un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 (n° 7692).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7878, et distribué.

J'ai reçu de M. Bartolini un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 18 du décret du 26 février 1897 qui détermine le taux des salaires des ouvriers et ouvrières de l'Etat d'après celui des industries similaires (n° 7285).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7879 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 7822).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7880, et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillard un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre (n° 7539).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7881, et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier Bouvier un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon (n° 6137).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7882 et distribué.

J'ai reçu de M. Barrot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant, en un laboratoire unique, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n° 7756).

Le raport sera imprimé sous le n° 7883 et distribué.

J'ai reçu de M. Duforest un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (n° 6958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7887 et distribué.

J'ai reçu de M. Duforest un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (n° 7191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7888 et distribué.

J'ai reçu de M. Djemad un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie (n° 7219).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7889 et distribué.

J'ai reçu de M. Ginestet un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de la taxe de séjour dans les stations climatiques pendant la durée de leur hospitalisation les malades de la sécurité sociale. (N° 6904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7890 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (N° 7702).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7891 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Vée un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de loi: 1° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le décret du 22 mars 1947 portant fixation du prix du blé par l'institution d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un prix différentiel du blé. (Nos 7152-7554).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7896 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

L'avis sera imprimé sous le n° 7872, distribué et, s'il n'y a pas d'oppostion, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 7897, distribué et, s'il n'y a pas d'oppostion, renvoyé à la commission des immunités parlementaires. (*Assentiment.*)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 juillet 1949.*

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (L. 1939)

Page 4578, 1re colonne, departement de la Guyane, canton d'Approuague,

Au lieu de: « Cuizabourg »,

Lire: « Guizabourg ».

Même page, même colonne, département de la Martinique, dernière ligne,

Au lieu de: « Carret »,

Lire: « Carbet ».

Même page, 2e colonne, département de la Martinique, 3e ligne,

Lire: « commune de Schoelcher ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné Mlle Lamblin pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Thibault.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Poimbœuf pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Gau.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation pour la discussion d'urgence demandée par M. Boulet pour sa proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

12 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1949 par MM. Boulet et Gau pour leur proposition de loi tendant à abolir la peine de mort.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'importance du problème soulevé par cette proposition et de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

12 juillet 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 12 juillet 1949, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Boulet pour sa proposition de loi (n° 7832) tendant à abolir la peine de mort, cinq commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation,
Signé: MINJOZ.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de l'éducation nationale pour la discussion d'urgence demandée par Mlle Rumeau pour sa proposition de loi tendant à attribuer une indemnité de trousseau de 2.000 francs à tout enfant de 4 à 14 ans partant en camp ou colonie de vacances.

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

12 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1949 par Mme Rumeau, pour sa proposition de loi tendant à attribuer une indemnité de trousseau de 2.000 francs à tout enfant de 4 à 14 ans partant en camp ou colonie de vacances.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'éducation nationale:*

11 juillet 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de l'éducation nationale dans sa séance du 11 juillet n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi n° 7795 de Mlle Rumeau tendant à attribuer une indemnité de trousseau aux enfants partant en colonie de vacances, 10 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence, 1 voix s'étant prononcée contre et 6 commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission.
Signé: BILLÈRES.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission de la justice et de législation pour le rapport (n° 7697) de M. Dominjon sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnatione prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs.

12 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1949 par la commission de la justice et de législation pour le rapport fait sur les propositions de lois de M. Camphin et de plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre les travailleurs de la mine et d'autres corporations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nombre des condamnés actuellement détenus à la suite d'incidents de grèves est extrêmement minime et que des mesures de grâce sont envisagées en leur faveur à l'occasion du 14 juillet.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par Mme Bastide pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée férlée du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs.

12 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1949 par Mme Bastide pour sa proposition de loi tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que la journée férlée du 14 juillet soit payée à tous les travailleurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'adoption de la mesure proposée entraînerait une augmentation de dépenses pour les travailleurs à salaire journalier payés par l'Etat, augmentation qui se heurterait aux dispositions de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948 dite des maxima.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 19 juillet 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 13 JUILLET 1949

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94.* — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . »

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

11160. — 13 juillet 1949. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le président du conseil :** 1° pourquoi le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947, relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles n'a pas été strictement appliqué et, en particulier, pourquoi de nombreux hauts fonctionnaires continuent à se servir de voitures appartenant à l'administration; 2° pourquoi certains ministères ont appliqué ce décret, alors que d'autres ne l'ont pas fait; 3° quelles sont ses intentions à ce sujet et combien il pense renvoyer ainsi de chauffeurs actuellement employés contrairement audit décret.

INFORMATION

11161. — 13 juillet 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il existe ou a existé légalement d'autres commissions de presse que: les comités de presse et d'information, institués par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 juin 1944; la commission consultative de presse, instituée par décret du 6 janvier 1945; la commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de paraître des journaux, instituée par l'arrêté du 22 septembre 1945 et supprimée par arrêté du 22 avril 1947; la commission nationale et les commissions régionales de presse et d'information, créées par les articles 18 à 20 de la loi du 11 mai 1945 et ayant pour but (art. 21) d'établir un plan de répartition des biens de presse dévolus; 2° si ces commissions ont, ou ont eu, un autre rôle que consultatif.

11162. — 13 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, à la Libération, de nouveaux journaux sont nés « au fur et à mesure des possibilités techniques » (ord. du 22 juin 1944), suivant les lois permanentes de la République, la loi du 29 juillet 1881, expressément confirmée, la légalité républicaine solennellement rétablie, l'ordonnance du 26 août 1944 promulguée; et lui demande quels sont « les représentants légaux des entreprises de presse redevables » en matière d'impression, de location, d'impôts, d'assurances sociales, de salaires et, en général, de toutes charges afférentes aux entreprises commerciales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11163. — 13 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),** pourquoi les journaux ne sont pas, en cas de changement d'adresse, réexpédiés aussi ponctuellement que les lettres missives.

DEFENSE NATIONALE

11164. — 13 juillet 1949. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, entre deux contrats d'engagement souscrits, celui qui est valable lorsque: 1° le premier contrat souscrit par le père de famille au nom de son fils mineur prévoit un engagement dans les troupes coloniales pour une durée de trois ans; 2° un nouveau contrat est présenté à l'engagé mineur au moment de son arrivée au corps, prévoyant un délai d'engagement de quatre ans.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11165. — 13 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels sont les traitements ou salaires payés ou à payer au centre d'apprentissage de Tinténive, en Ille-et-Vilaine: du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948; du 1er janvier 1949 au 1er octobre 1949; 2° quelles sont les charges sociales afférentes; 3° quel est le nombre d'élèves de l'établissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11166. — 13 juillet 1949. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values réalisées sur les cessions de fonds de commerce ne sont imposées que depuis 1935, en vertu des dispositions du décret du 20 juillet 1934, et que l'administration des contributions directes a toujours recommandé à ses services de n'imposer ces plus-values que sur la fraction afférente à la période postérieure au 1er janvier 1935 par la détermination forfaitaire de la valeur du fonds à cette date (B. O.C.D. 2e partie, n° 3; P. O. 1943, note page 27); il lui signale le cas d'un contribuable qui a apporté son fonds de commerce à une société, en 1941, sous l'empire de cette réglementation; cependant un arrêt du conseil d'Etat du 12 mai 1947 précise que ces plus-values sont imposables sans qu'il y ait lieu de rechercher la valeur du fonds au 1er janvier 1935; se basant sur cette jurisprudence nouvelle, un agent de l'administration prétend imposer intégralement la plus-value réalisée en 1941. Il lui demande si l'on peut considérer que cette réclamation est fondée, puisque le fait générateur de l'imposition remonte à 1941 et que le seul fait d'une vérification tardive, postérieurement au 12 mai 1947, permet de la formuler maintenant.

11167. — 13 juillet 1949. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a apporté son entreprise à une société à responsabilité limitée constituée avec ses seuls enfants; cette société, dans l'impossibilité d'exploiter l'entreprise et désireuse de conserver son patrimoine commercial, donne à bail à une autre société l'exploitation du fonds pour une durée limitée; il lui demande si l'on peut considérer que cette location du fonds constitue pour la société bailleresse un mode d'exploitation normal et qu'elle continue à répondre ainsi aux exigences de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs modifié par la loi du 13 mai 1948, en fonction duquel elle a été créée.

11168. — 13 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente, aux 4/3 de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11169. — 13 juillet 1949. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs et institutrices des trois départements du Rhin et de la Moselle dont la formation professionnelle n'était pas achevée lors de l'annexion de fait desdits départements par l'Allemagne, ont été appelés, pour parfaire cette formation, à accomplir un stage dans des écoles normales d'outre-Vosges; qu'au cours de ce stage ils ont, comme il était naturel, continué à percevoir le traitement du poste dont ils étaient titulaires; que, cependant, et à la différence de la pratique suivie pour leurs collègues du Bas-Rhin et de la Moselle, les instituteurs et institutrices appartenant aux cadres du Haut-Rhin se sont vu refuser le payement de l'indemnité pour difficultés administratives prévue par le décret du 17 septembre 1948. Or, le décret vise « les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » c'est-à-dire, les fonctionnaires qui sont titulaires d'un poste dans un de ces départements. Aussi bien, le fait que les instituteurs et institutrices en stage dans les écoles normales sont toujours « en service dans le Haut-Rhin » est suffisamment confirmé par le fait qu'ils continuent à être payés par les soins du trésorier payeur général de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux membres du corps enseignant du Haut-Rhin le bénéfice de dispositions réglementaires qui n'ont jamais cessé d'être appliquées à leurs collègues du Bas-Rhin et de la Moselle.

11170. — 13 juillet 1949. — **M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 12 août 1942 et par une solution du 13 janvier 1944, l'administration de l'enregistrement avait admis que l'exemption d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, édictée au profit de deux associés gérants de société à responsabilité limitée, par l'article 42 de la loi du 17 mars 1925, modifiée par l'article 47 de la loi du 17 mars 1933 (art. 139 C. V. M.), s'appliquait à la capitalisation des réserves et que cette dernière pouvait être dispensée, à due concurrence, de la taxe additionnelle au droit d'apport, lorsqu'il n'était pas procédé, au titre du même exercice, à d'autres répartitions ou si celles-ci étaient insuffisantes pour absorber ledit abattement de 2×50.000 francs; que cet abattement de 2×50.000 francs a été supprimé dans le nouveau régime, établi par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, avec effet du 1er janvier 1949. Il demande si le bénéfice de l'exemption doit être considéré comme restant acquis aux capitalisations de réserves opérées antérieurement au 1er janvier 1949, lorsque l'assemblée des associés statuant sur les résultats de l'exercice au cours duquel la capitalisation a été réalisée, n'a lieu qu'après le 31 décembre 1948, c'est-à-dire sous le nouveau régime, et dans l'affirmative, à partir de quelle date (1er janvier 1949 ou date de la délibération de l'assemblée des associés) la prescription annale édictée par l'article 311, 2e alinéa C. E. a commence à courir.

11171. — 13 juillet 1949. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions posées à l'entrée en France des eaux allemandes « Apollinaris » qui ne payent pas l'intégralité des taxes appliquées aux eaux minérales françaises (taxe municipale sur les eaux minérales); 2° comment il se fait que les eaux minérales françaises ne peuvent être expédiées en Allemagne, les eaux de Vichy mises à part, celles-ci n'ayant d'ailleurs le droit d'expédier en Allemagne que le septième de la valeur des eaux d'Apollinaris entrant en France; 3° pourquoi l'on autorise l'entrée en France de 70.000 dollars d'eau d'Apollinaris contre une sortie de 10.000 dollars seulement d'eau de Vichy, soit une perte de 60.000 dollars pour la France, alors que les eaux d'Apollinaris vendues comme eaux de table ne présentent aucun intérêt pour la santé publique française; 4° pourquoi l'on tolère le camouflage d'une eau allemande en eau anglaise, alors que, si la véritable origine de cette eau était connue et précisée sur l'étiquette en caractères dont l'importance est prévue par la loi, elle serait beaucoup plus difficilement vendue en France.

11172. — 13 juillet 1949. — **M. Jean Louvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la Banque de France ne fait pas bénéficier son personnel des dispositions du décret 48-1907 du 10 décembre 1948, relatif à la prorogation de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des entreprises nationalisées ou travaillant sous le contrôle de l'Etat.

11173. — 13 juillet 1949. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 13 février 1939, relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel (*Journal officiel* du 14 février, page 2043) dispose que les relevés de calcul desdites provisions doivent être remis au contrôleur des contributions directes, en même temps que la déclaration prévue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec division en autant de sous-comptes qu'il est nécessaire. Il lui demande: si, lorsque le matériel d'une entreprise a été réquisitionné et que, par suite de ce cas de force majeure, cette entreprise se trouve obligée de remplacer ce matériel, le défaut de production des relevés de calcul des provisions et l'absence de sous-comptes peut entraîner le refus par l'administration de faire état desdites provisions pour renouvellement de matériel?

11174 — 13 juillet 1949. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le décret du 30 juin 1934, sur le cumul de plusieurs pensions, tout fonctionnaire titulaire d'une pension mixte (art. 59 de la loi du 31 mars 1919) a la faculté, en demandant la liquidation de sa pension civile, de renoncer à sa pension militaire. Il lui demande si la totalité des années de service entre en compte dans la liquidation de la pension civile ainsi que les annuités pour campagnes de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

11175 — 13 juillet 1949. — **M. Sourou-Migan Apithy** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le gros effort de production de corps gras (palmistes, huiles de palmes, karité) en voie d'accomplissement dans les territoires africains, et qui risque d'être dangereusement compromis par suite des difficultés d'écoulement de la production et lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer, par priorité, les approvisionnements métropolitains en corps gras d'origine africaine avant tout recours aux importations étrangères; 2° pour que la métropole et les territoires africains soient liés, par des engagements fermes, étant entendu que la métropole devrait pouvoir s'approvisionner à l'étranger en cas d'insuffisance de livraison des territoires intéressés et qu'inversement, en cas de surproduction de ces territoires par rapport à la consommation métropolitaine des dérogations particulières d'exportation devraient être accordées; 3° pour garantir aux producteurs africains des prix rémunérateurs et stables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11176. — 13 juillet 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** suivant quelles normes « Gaz de France » procède à la répartition des combustibles en sorte que, telle de ses usines (Saint-Aubin-sur-Mer) est actuellement encombrée de quantités de charbon égales au triple de ses besoins et d'une montagne de coke invendable en raison de l'exagération de son prix.

11177. — 13 juillet 1949. — **M. Géraud-Jouve** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1°) *a)* quel a été, pour la période du 1er juin 1948 au 31 mai 1949, le nombre de semaines occupées par les films français sur le réseau des salles de la S.O.G.E.C.; *b)* le nombre de semaines occupées par les films étrangers sur ce même réseau; 2°) *a)* le nombre de semaines occupées par les films français pour les salles d'exclusivité relevant de la S.O.G.E.C. à Paris; *b)* par les films étrangers; 3°) quelles sont les relations de droit entre la S.O.G.E.C. et la société Paris-France-Cinéma; 4°) s'il n'estime pas opportun, étant donné le fait qu'une cinquantaine de films français n'ont pu encore être présentés à Paris en exclusivité faute de salles, de réserver les sorties, dans les salles d'exclusivité, aux seules versions originales à l'exclusion des versions doublées.

11178. — 13 juillet 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une étude d'avoué, actuellement vacante à Nice par suite de la destitution de son titulaire, est mise en vente par la chancellerie. Un certain nombre de candidats ont été éliminés pour des motifs divers qui, à l'examen, ne semblent être que des prétextes afin d'imposer la nomination d'un candidat apparenté à une personnalité du monde judiciaire des Alpes-Maritimes. Il lui demande s'il serait possible d'ordonner, à Paris, une étude du dossier de tous les candidats afin que la désignation soit dégagée de toutes préoccupations locales.

11179. — 13 juillet 1949. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** de quels moyens, sans frais élevés, peut disposer légalement un groupement syndical pour se défendre des attaques judiciaires abusives tentées dans le but évident de l'entraîner dans des frais, par un employé licencié normalement et avec le préavis de rigueur, l'affaire ayant été portée devant le tribunal civil.

11180. — 13 juillet 1949. — **M. Barrachin** demande à **M. le ministre de la justice** si une mesure de grâce, ayant réduit à cinq ans une condamnation primitive à vingt ans de dégradation nationale, a pour effet d'ôter l'incapacité de s'inscrire au registre du commerce prévue par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et frappant uniquement les personnes condamnés à 20 ans ou plus de dégradation nationale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11181. — 13 juillet 1949. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° dans quelle mesure sont exacts les faits suivants: *a)* dans certains cas, des coopératives de reconstruction se trouveraient dans l'impossiblité pratique de passer des commandes de matériaux sans recourir à un entrepreneur qui en majorerait les prix; *b)* de façon à tourner l'interdiction relative aux volumes des travaux qui peuvent être alloués à un seul, certains architectes en chef en confieraient à des prête-noms; *c)* en supplément des 7 p. 100 des travaux qui leur sont alloués, des architectes accepteraient des commissions données sous la table pour surveiller ces travaux avec indulgence si ces abus s'avéraient exacts; 2° s'il ne craint pas une majoration des coûts de revient et certaines malfaçons et, dans l'affirmative, quelles enquêtes il pense prescrire et quelles mesures il a l'intention de prendre.

11182. — 13 juillet 1949. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que dans l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, la baignoire est comptée pour une équivalence superficielle de 2 mètres carrés, et que le premier poste d'eau chaude est compté pour 3,75 mètres carrés, s'il est sur baignoire et pour 1,75 mètres carrés s'il n'est

pas sur baignoire; et lui demande si ces équivalences superficielles s'ajoutent de telle sorte que l'équivalence totale d'une baignoire avec eau chaude serait de 5,75 mètres carrés, ou si l'expression « pour le premier poste d'eau chaude sur baignoire » comprend l'eau et la baignoire de telle sorte que l'équivalence superficielle totale d'une baignoire avec eau chaude serait de 3,75 mètres carrés, ce qui semble plus normal; 2° que le décret n'ayant pas prévu explicitement les chauffe-bains, certains propriétaires, après avoir compté les équivalences superficielles de la baignoire, de l'eau chaude, de l'installation électrique ou au gaz actionnant le chauffe-bain, comptant encore une équivalence (2 ou 3 mètres carrés) pour le chauffe-bain, et lui demande si cette façon de compter plusieurs fois le même équipement lui semble conforme au décret.

11183. — 13 juillet 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire est fondé, de plein droit, à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles. Parmi ces derniers figurent les frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage. Il demande si, dans un immeuble mis en société, dont les appartements sont répartis entre les porteurs des parts de la société, ledit immeuble étant pourvu d'un chauffage collectif et l'importance des éléments de chauffage de chaque appartement ayant été calculée pour assurer à chacun la même température, il peut être fait une répartition des dépenses de chauffage en tenant compte des éléments supplémentaires dont peuvent être pourvus certains appartements pour tenir compte de leur situation défavorable (ceux situés sous le toit par exemple), répartition qui conduirait à faire payer à certains sociétaires des sommes parfois beaucoup plus importantes que celles payées par leurs cosociétaires pour n'obtenir qu'une chaleur égale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11184. — 13 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 août 1948, répondant à une question orale concernant le retard du payement des honoraires médicaux hospitaliers, il avait annoncé que « les caisses de la sécurité sociale doivent, à titre d'acompte, régler les honoraires sur la base des tarifs appliqués antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 5 janvier 1948, soit sur la base du taux minimum que prévoit cet arrêté, soit sur la base antérieure à cet arrêté »; il lui signale que les caisses du département d'Ille-et-Vilaine, invoquant leur déficit, n'ont pas encore pu procédé au payement d'acomptes; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à bref délai le payement de ces acomptes.

11185. — 13 juillet 1949. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'étant donné que les communes de Luce, Luisant, Mainvilliers et Lèves sont rattachées à l'agglomération chartraine pour la question des salaires; qu'un assez grand nombre d'anciens salariés de la ville de Chartres, habitant les communes précitées, ne bénéficient pas du taux de l'allocation aux vieux travailleurs accordé aux résidents de Chartres, alors qu'ils ont les mêmes difficultés, et même davantage, pour se ravitailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux vieux travailleurs de Luce, Luisant, Mainvilliers et Lèves, communes limitrophes de Chartres, les mêmes avantages qu'à ceux de la ville.

11186. — 13 juillet 1949. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les droits des allocataires de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, à l'occasion d'une naissance gémellaire et, notamment, si un jeune ménage, ayant moins de deux ans de mariage, dans lequel le mari et la femme travaillent, peuvent prétendre au rappel des allocations prénatales pour le deuxième jumeau.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11187. — 13 juillet 1949. — **M. Joseph Denaie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi, sur les cars substitués aux trains de la Société nationale des chemins de fer français, il n'est point consenti de réduction à la personne accompagnant un mutilé à double barre rouge.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

10379. — **M. JeJan Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions le personnel des huileries doit être assujetti aux régimes de prévoyance sociale et notamment s'il ressort de la compétence des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'assurances sociales agricoles, et, en particulier, au cas où ces huileries seraient constituées sous forme de coopératives agricoles. (*Question du 20 mai 1949.*)

Réponse. — En principe, le personnel des huileries relève du régime de sécurité sociale des professions non agricoles. Toutefois, relève du régime de sécurité sociale des professions agricoles, le personnel: 1° des huileries constituées sous forme de coopératives agricoles. Dans ce cas, leur personnel est assujetti obligatoirement aux assurances sociales agricoles en application de l'article 1er, paragraphe 2 *h* du décret-loi du 30 octobre 1935; 2° des moulins à huile installés en annexe d'une exploitation agricole et alimentés par les produits de cette exploitation. Dans l'état actuel de la législation, ce personnel doit être soumis au régime d'assurances sociales applicable au personnel de l'exploitation principale, en l'occurrence l'exploitation agricole. En effet, l'article 1er de la loi du 15 décembre 1922 soumet à la législation des accidents du travail agricoles les salariés d'une entreprise annexée à une exploitation agricole. Le personnel ainsi soumis à la législation des accidents du travail en agriculture est obligatoirement assujetti aux assurances sociales agricoles en application du décret-loi du 30 octobre 1935, article 1er, paragraphe 2 *a*.

10395. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un propriétaire d'immeubles ruraux comprenant des parcelles louées à un fermier et des parcelles de bois et friches est tenu à payer des cotisations d'allocations familiales agricoles à raison de ces bois et friches; 2° dans l'affirmative, si les cotisations sont dues quel que soit le revenu cadastral des bois et friches en question. (*Question du 23 mai 1949.*)

Réponse. — Le propriétaire d'immeubles ruraux comprenant des parcelles louées à un fermier et des parcelles de bois et friches non louées, demeure tenu, dans l'état actuel des textes, d'adhérer et de cotiser à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles dans la mesure où conformément aux dispositions du décret du 28 mai 1940 relatif à l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles modifié par le décret du 8 octobre 1943, il demeure « propriétaire forestier non exploitant ». La cotisation dont il est débiteur est assise sur le revenu cadastral réel des superficies loisées, mais son taux ne peut dépasser le 1/5e du taux fixé pour les exploitations agricoles et d'élevage. Il convient toutefois d'observer que l'obligation ainsi faite au propriétaire est fondée sur la présomption d'emploi d'une main-d'œuvre nécessaire à l'entretien des bois considérés et qu'il demeure possible pour l'intéressé d'apporter la preuve contraire.

10426. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travaux projetés au torrent de Sanières, dans la vallée de l'Ubaye, avec l'assentiment de la commission nationale des investissements s'imposent de toute urgence, le danger se faisant de plus en plus menaçant comme ont pu le constater ces jours-ci sur place le conservateur des eaux et forêts et l'ingénieur en chef du génie rural. Il lui demande s'il envisage le versement rapide des fonds nécessaires au commencement des travaux. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Le projet des travaux nécessaires à la correction du torrent de Sanières dans la vallée de l'Ubaye a en effet été proposé par la commission compétente. Un crédit de 2 millions de francs a été prévu en autorisation de programme pour permettre l'exécution en 1949 des opérations les plus urgentes pour assurer la sécurité des habitations. Les crédits pourront être ouverts dès que le Parlement aura voté le budget d'équipement.

10678. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Journal officiel* du 11 décembre 1948 a publié les échelles de traitements de l'administration des eaux et forêts et que les commis et commis principaux n'y figurent pas; qu'un cadre d'adjoints forestiers a été créé (Décret du 10 juillet 1948. — *Journal officiel* du 14 juillet) dans le but certain d'y intégrer tous les commis et commis principaux; qu'aucun texte de changement d'appellation n'a encore été pris pour cet objet et que, de ce fait, l'emploi d'adjoint forestier est inexistant. Il lui demande, afin que le reclassement des commis et commis principaux des eaux et forêts en qualité d'adjoints forestiers soit une réalité s'il compte prendre de toute urgence le décret concernant cette catégorie de fonctionnaires. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Les échelles de traitements des commis et commis principaux des eaux et forêts ont été fixées par l'arrêté interministériel du 10 décembre 1948 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale des eaux et forêts. L'intégration des commis et commis principaux des eaux et forêts dans le cadre des adjoints forestiers fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services intéressés du ministère de l'agriculture, du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. De ce fait, il n'est pas possible de donner une réponse précise aux questions posées tant que les modalités de cette intégration n'auront pas été définitivement arrêtées.

10718. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conservateurs des eaux et forêts de 1re classe, admis à la retraite en 1945, ont vu leur pension liquidée normalement en exécution de la loi du 14 avril 1924 sur la base de ladite classe obtenue plusieurs années avant leur admission à la retraite. Une nouvelle classe de conservateurs dite exceptionnelle a été créée par la suite par décret du 10 juillet 1948, correspondant au traitement réel actuel de 762.000 francs au lieu de 734.000 francs pour la 3e classe. Par ailleurs, l'article 60, 1, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions dispose qu'après fixation des nouvelles échelles de traitement les pensions concédées sous le régime de la loi de 1924 feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, ainsi que les modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie. Il semble que, compte tenu de la modification apportée à la structure et à la hiérarchie, les fonctionnaires susvisés auraient atteints sans aucun doute la classe exceptionnelle et devraient en bénéficier pour le calcul de leur pension péréquée. Il demande si la nouvelle liquidation ne devait pas être basée sur la classe exceptionnelle. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Par application des dispositions des articles 61 et 17 de la loi du 20 septembre

1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les pensions des fonctionnaires retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924 doivent faire l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements et indices en vigueur aux 1er janvier 1948 et 1er janvier 1949, selon la classe ou échelon du grade occupé effectivement pendant six mois au moins par le fonctionnaire avant son admission à la retraite. Il ressort de ces dispositions que les pensions des conservateurs des eaux et forêts de 1re classe admis à la retraite en 1945, ne pourront être revisées qu'en fonction des nouveaux traitements afférents à cette classe et non à la classe exceptionnelle instituée par le décret du 10 juillet 1948, à compter du 1er janvier 1948.

FORCES ARMEES

11040. — M. Maurice Deixonne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées** (marine) s'il est exact que la musique des équipages de la flotte ait été mise à Rennes, le 12 juin, au service d'une manifestation organisée par l'enseignement confessionnel et, dans l'affirmative, comment il prétend concilier cette faveur avec la Constitution qui affirme dans son article 1er, « La France est une République laïque ». (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — Les musiques militaires ne sont autorisées à prêter leur concours que dans des manifestations officielles ou purement artistiques. Ce principe, qui paraît avoir été méconnu, est rappelé à tous les services par une instruction impérative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10829. — M. Patrice Bougrain rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le *Journal officiel* du 12 juin 1949, page 5846, a publié une rectification à l'avis aux importateurs de produits en provenance des trois zones occidentales d'Allemagne, portant que l'importation de bois de mines en provenance de cette zone était réservée aux mines de la Sarre. Or, ces importations sont faites depuis la Libération et étaient faites, d'ailleurs, avant la guerre, par des importateurs qualifiés qui livraient ensuite leurs produits soit aux mines de la Sarre, soit à d'autres mines françaises. Il lui demande s'il ne pense pas que le monopole ainsi institué en faveur des mines de la Sarre supprime complètement le commerce de ces importateurs et crée un nouveau monopole en faveur d'une entreprise d'Etat. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — L'avis rectificatif paru au *Journal officiel* du 12 juin 1949 a été établi à la suite des propositions des représentants des divers départements ministériels intéressés. Il implique, dans le cas présent, que les bois de mine en provenance de la trizone d'Allemagne sont réservés aux mines de la Sarre et que celles-ci sont habilitées à présenter les licences individuelles d'importation. Il y a lieu de rappeler qu'avant le rattachement économique de la Sarre à la France, les mines traitaient directement avec leurs fournisseurs, situés comme elles en Allemagne, et qui, pour cette raison, n'étaient pas des importateurs. Après le rattachement, le commerce d'importation des bois de mines est resté pendant un certain temps soumis aux réglementations Olifsarre-Oficomex. Ce système a disparu et les bois sont transportés directement par wagons complets de la gare expéditrice à la gare mine destinataire, où se fait la réception, base de règlement des expéditions au fournisseur. Il n'y a donc pas matière à intervention d'un importateur. Il n'en reste pas moins que la régie des mines de la Sarre est prête à examiner toute proposition de la part des importateurs, mais elle ne pourra y donner suite que si les bois proposés sont conformes aux cahiers des charges en vigueur et que si le prix de ces bois rendus mine est équivalent ou inférieur au prix des bois, qu'elle peut acheter librement et directement.

INTERIEUR

10545. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lesquels la création de 585 emplois de permanents dans les préfectures pour chefs de division, chefs de bureau, rédacteurs, commis et sténodactylos, seraient confiés, par voie d'intégration sur titres et sur concours fermés à un nombre égal d'agents provenant des services du ravitaillement, recrutés sur contrat pendant la guerre, lesquels n'ignoraient pas la précarité de leur emploi et percevaient à cet effet des traitements majorés. Il lui signale que cette mesure consisterait à titulariser, dans le cadre des préfectures, des agents des services extérieurs sur titres ou sur simple examen professionnel, en contradiction des règles statutaires de recrutement du cadre, alors que le personnel auxiliaire de la préfecture occupant un emploi permanent serait maintenu dans sa situation d'auxiliaire en vertu d'un texte validé de Vichy du 2 novembre 1940 (art. 4). Il demande si cette mesure permettrait de procéder à l'élimination du cadre d'attaché de préfecture de 33 p. 100 des rédacteurs sans aucune garantie pour ceux-ci des droits acquis à l'avancement hiérarchique. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les motifs du reclassement des agents du haut commissariat au ravitaillement résultent de décisions prises l'une en conseil de cabinet le 28 février dernier, l'autre en conseil des ministres le 2 mars. Les attributions des services extérieurs du ravitaillement général ayant été transférées aux services économiques des préfectures, c'est aux cadres de personnel de celles-ci qu'a été prévu le rattachement de 585 agents des services extérieurs du haut commissariat au ravitaillement général; 2° les principes de l'intégration des actuels rédacteurs et chefs de bureau dans le cadre nouveau des attachés de préfecture, ne sont pas encore déterminés. En tout état de cause, il n'y a aucun motif plausible pour que l'élimination des non-intégrés se fasse plutôt sentir sur le grade des rédacteurs que sur celui des chefs de bureau; 3° les rédacteurs non intégrés passeront dans un cadre d'extinction d'où toutes garanties de carrière ne peuvent être exclues *a priori*. Les textes prévoient en leur état actuel que les droits acquis par les intéressés ne peuvent être remis en cause; notamment leur avancement au choix dans le cadre d'extinction des chefs de bureau est assuré.

10704. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, il a été créé un cadre permanent de fonctionnaires titulaires au service des transmissions du ministère de l'intérieur; qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités d'organisation de ce cadre devaient être fixées par un règlement d'administration publique à intervenir dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi; et lui demande quel est l'état actuel de préparation de ce règlement et les délais qu'il est possible de prévoir avant sa publication. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique portant statut du personnel technique des transmissions a été élaboré par le ministère de l'intérieur en vue de la mise en vigueur de l'article 38 de la loi 48-1437 du 14 septembre 1948. Sa mise au point est actuellement poursuivie en liaison avec les services compétents du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. Sa promulgation interviendra dans un délai rapproché.

JUSTICE

10834. — M. Aimé Césaire expose à **M. le ministre de la justice** la grave menace de déclassement qui pèse sur certains fonctionnaires des services judiciaires de la Martinique (secrétaires de parquets, expéditionnaires, dames dactylographes expéditionnaires), lui rappelle que ces fonctionnaires ont toujours été dans le passé soumis au régime général des pensions et que, conformément à l'article 4 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, atteinte ne saurait être portée aux droits qu'ils ont acquis antérieurement; qu'en conséquence, et pour éviter un déclassement qui leur porterait préjudice, le vœu des intéressés est d'être assimilés, au point de vue traitement, aux fonctionnaires du ressort de la cour d'appel de Colmar par analogie avec ce qui a été fait pour le personnel des greffes du département de la Martinique. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire en sorte que soient sauvegardés les avantages de solde et de statut de ce personnel. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Le ministère de la justice a procédé à l'élaboration d'un projet de décret visant le nouveau statut des personnels des greffes et secrétariats de parquet en fonction dans les juridictions des nouveaux départements de la France d'outre-mer et qui doit s'appliquer à ceux des agents qui ne sont pas déjà soumis aux dispositions du décret du 25 août 1947. Ce projet de décret s'inspire d'ailleurs très étroitement de ce dernier texte. Il prévoit en outre la création d'un corps d'employés auxiliaires de bureau dont le statut de base est fixé par le décret n° 46-754 du 19 avril 1946. Ce projet de décret est actuellement soumis pour examen et contreseing à M. le ministre des finances.

11005. — M. Raymond Vergès signale à **M. le ministre de la justice** que l'intégration, attendue depuis le 1er janvier 1948, du personnel pénitentiaire de la Réunion n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. Or son ministère est en possession des dossiers établis par la commission départementale de la Réunion, et qui sont actuellement soumis à la commission centrale d'intégration du personnel pénitentiaire des nouveaux départements. Il lui demande s'il compte donner des ordres pour que la question soit réglée au plus tôt et dans le sens le plus favorable. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — L'administration pénitentiaire n'a été en mesure de convoquer la commission centrale d'intégration qu'après avoir reçu les propositions établies par les commissions locales des quatre nouveaux départements. Cette commission s'est réunie le 24 juin 1949. Un arrêté réalisant l'intégration dans les cadres métropolitains du personnel des services pénitentiaires locaux des quatre département a été signé le 8 juillet 1949 par le garde des sceaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9317. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles ont été, pendant l'année 1948, en dehors de l'expédition des affaires courantes, les réalisations de son ministère et quel est, sur le plan social et sécurité sociale, son programme pour 1949. (*Question du 25 février 1949.*)

Réponse. — Les termes très généraux dans lesquels est posée cette question ne permettent pas de répondre à celle-ci avec précision. Il est rappelé, en effet, à l'honorable parlementaire, qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, le ministère du travail et de la sécurité sociale n'est pas chargé d'en assurer la gestion, laquelle est confiée aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Son rôle essentiel, tel qu'il est défini notamment à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, est d'assurer l'application des législations de sécurité sociale et de veiller, par ses organes de contrôle, à cette application. Il en résulte que le ministère du travail et de la sécurité sociale ne peut entreprendre de réalisations propres car il ne dispose d'aucun crédit budgétaire à cet effet. Il ne peut que veiller à ce que l'action des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales s'exerce bien dans le cadre de la loi et, en ce qui concerne plus particulièrement leur action sanitaire et sociale, dans le cadre du programme arrêté par le ministère de la santé publique et de la population. Son action propre s'exerce, d'une part, par l'élaboration des textes nécessaires à l'application des législations de sécurité sociale et des instructions

adressées aux directions régionales de la sécurité sociale chargées, sous son autorité, du contrôle de l'application de la loi sur le plan local, d'autre part, par les contrôles qu'exercent tant la direction générale de la sécurité sociale que le corps du contrôle général rattaché à cette direction sur les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et sur le fonctionnement de ceux-ci. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser la nature des renseignements qu'il désire posséder sur le fonctionnement des services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

10257. — M. Francis Leenhardt demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la position des médecins des administrations d'Etat, salariés non fonctionnaires (conventionnés à la vacation); et en particulier des médecins de la sûreté nationale, au regard des régimes de retraite institués par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'est obligatoirement applicable qu'aux entreprises dont l'activité relève du conseil national du patronat français. Il en résulte que les médecins salariés de l'Etat ne peuvent se réclamer de ladite convention.

10559. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi instituant l'allocation en faveur des familles comptant au moins deux enfants, l'allocation de salaire unique aux familles n'ayant qu'un enfant est supprimée lorsque celui-ci atteint l'âge de dix ans; que les familles intéressées se trouvent doublement frappées, d'une part, par l'augmentation du loyer qu'elles subissent au même titre que tout autre locataire et, d'autre part, par la suppression de cette allocation mensuelle; qu'en outre, cette mesure privera les familles du bénéfice de l'aide des caisses d'allocations familiales pour l'envoi de l'enfant dans une colonie de vacances. Il lui demande s'il compte réexaminer ce texte pour que soit maintenue l'allocation de salaire unique aux familles d'un enfant de plus de dix ans, et, tenant compte que l'augmentation du loyer n'a pas été compensée par une augmentation de salaire ou traitement, que l'allocation logement leur soit également accordée. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Le titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant l'allocation de logement a prévu, dans son article 101, la suppression de l'allocation de salaire unique pour l'enfant unique âgé de plus de dix ans. Cependant, cette allocation est maintenue lorsque l'allocataire ouvre droit à l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 22 août 1946. Ce dernier texte précise que l'allocation de salaire unique est égale à 20 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales « pour un enfant unique à partir de cinq ans à la charge, soit d'un allocataire isolé qui en assume seul l'entretien effectif, soit d'un allocataire dont le conjoint, malade ou infirme, n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien de cet enfant, ainsi que pour un enfant unique d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ». Le législateur a voulu, en effet, que l'institution de l'allocation de logement, qui constitue une nouvelle prestation familiale n'entraîne pas de charges supplémentaires pour les organismes payeurs, et a donc décidé que, provisoirement, les sommes payées au titre de l'allocation de salaire unique aux ménages dont les charges familiales sont les plus faibles seraient destinées au financement de l'allocation de logement. Or, il ne paraît pas possible, dans l'état actuel de la situation financière des caisses d'allocations familiales, de rétablir le versement de l'allocation de salaire unique pour l'enfant unique de plus de dix ans.

10626. — M. Jean Solinhac demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'allocations familiales peut refuser le payement de l'allocation aux parents d'élèves présentant un certificat de scolarité délivré par la directrice aministrative d'un cours privé technique, autorisé par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales ne sont pas fondées à refuser le bénéfice des prestations familiales aux allocataires du seul fait que leurs enfants fréquentent un établissement privé agréé ou non. Il appartient, en effet, uniquement aux caisses d'allocations familiales de vérifier si les cours suivis présentent les garanties exigées par la circulaire n° 112 S.S. du 3 avril 1947 et si les enfants se consacrent à leurs études dans des conditions telles qu'ils peuvent être considérés comme de véritables étudiants, quelle que soit la nature de l'établissement fréquenté.

10712. — M. Maurice Guérin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en cas de refus, par les commissions cantonales d'assistance, d'accorder l'allocation temporaire aux économiquement faibles, les intéressés hésitent sur la juridiction à saisir; et lui demande d'indiquer quelle est la compétence respective: du contentieux général de la sécurité sociale, des commissions cantonales, départementales et centrales d'assistance. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi n° 47-1806 du 4 septembre 1947 qui a prévu que les commissions cantonales d'assistance statueraient sur les demandes d'allocation temporaire précise notamment que la décision de rejet de la commission cantonale d'assistance peut être contestée devant la commission départementale d'assistance dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la notification de rejet. Les décisions des commissions départementales d'assistance sont elles-mêmes susceptibles d'appel devant la commission centrale d'assistance dans un délai de deux mois. Les questions concernant le fonctionnement des commissions d'assistance relèvent de M. le ministre de la santé publique et de la population, dont l'attention a été appelée sur la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour que les notifications de rejet des demandes d'allocation temporaire portent l'indication des voies de recours ouvertes aux requérants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10845. — M. Henri Roulon rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un projet de modification du code de la route, en vue de faire une discrimination entre les transporteurs routiers, les véhicules « poids lourds » et les tracteurs agricoles et d'établir, en conséquence, une réglementation adaptée aux conditions particulières de la circulation de ces derniers, lui a été transmis par le ministre de l'agriculture. Il lui demande si, sans attendre qu'une entente internationale ait été décidé de modifier, en la coordonnant, la législation routière des différents pays, il compte prendre des décrets rendant applicable en France le texte adopté par le comité directeur du machinisme agricole et dont ses services sont actuellement saisis. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Le projet de réglementation relatif aux conditions de circulation des véhicules agricoles doit être inséré dans le code de la route. Mais cette insertion entraînera une refonte complète du code actuel et nécessitera l'intervention d'un décret pris en conseil d'Etat. En conséquence, il faut prévoir un délai d'une année environ avant que ce nouveau texte soit rendu applicable.

10923. — M. Pierre Besset demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à combien s'élève la quantité de bons de vélomoteur distribuée aux personnels des ponts et chaussées pendant chaque année 1947 et 1948 et pendant le premier trimestre de l'année 1949 et, dans cette quantité, quelle est la part qui a été faite aux seuls agents de travaux et conducteurs de chantiers. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les attributions de vélomoteurs faites par le ministère des travaux publics aux personnels des ponts et chaussées ont été les suivantes: année 1947: premier trimestre, 35; 2e trimestre, 45; 3e trimestre, 35; 4e trimestre, 22. Total: 137. Année 1948: 1er trimestre, 33; 2e trimestre, 63; 3e trimestre, 85; 4e trimestre, 105. Total, 286. Année 1949. 1er trimestre, 105; soit un total pour ces années de 528. Ces attributions ont été faites en bloc aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements, qui en ont assuré ensuite la répartition sur le plan local aux différentes catégories de leurs personnels utilisateurs.

10925. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas des colombophiles qui, à l'occasion d'un concours, utilisent le chemin de fer pour le transport des pigeons-voyageurs; il lui fait remarquer que le tarif 129 de la Société nationale des chemins de fer français prévoit des réductions importantes pour le retour des emballages ayant servi au transport de certains animaux, mais il n'est pas applicable dans le cas des paniers vides utilisés pour les pigeons voyageurs, sous prétexte que ces derniers reviennent à leur point de départ par leurs propres moyens. Les colombophiles, dont les ressources sont généralement modestes, supportent, de ce fait, des frais de transport hors de proportion avec les modiques récompenses qui peuvent leur être attribuées; étant donné que les concours de pigeons-voyageurs, qui sont vivement encouragés par les services de transmissions des forces armées, présentent un caractère d'utilité nationale incontestable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les expéditions de pigeons-voyageurs bénéficient d'un régime de taxation très favorable en ce sens que la taxe de transport est calculée sur le poids réel de l'expédition, alors que les autres oiseaux sont taxés sur le double du poids réel de l'envoi. En outre, pour tout envoi ou groupe d'envois formant un chargement d'au moins 600 kilogrammes, il est accordé aux convoyeurs de pigeons-voyageurs un titre de parcours gratuit en 3e classe, valable pour le trajet aller et retour. Ces dispositions représentent l'effort maximum que, dans les circonstances présentes, la Société nationale des chemins de fer français soit en mesure de réaliser en faveur des colombophiles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mercredi 13 Juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1812)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Viatte au projet étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de la sécurité sociale (art. add. — Création d'emplois).

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 203
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Badiou.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Becquet.
Bergasse.
Betolaud.
Bianchini.
Binot
Biondi.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset Max).
Bruyneel
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos Yvon).
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Duplaz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaillard.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hussel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kir.
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie Pierre-Olivier).
Laribi
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Naz: Boni.
Ninine.
Noguères
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pillimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Reeb
Regaudie
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aroldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Pani Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayiet
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Bene Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Biscariet.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bouiet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cilerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.

Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Caravel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Mauroux.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rivet.
Serre.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale et M. Prigent (Robert), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 201
contre 377

Mais, après vérification, ces chiffres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1813)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Patinaud à la proposition relative au contrôle de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 553
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 182
Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloqquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-D'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafin.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 182
Contre..... 376

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1814)

Sur l'amendement de M. Gazier à l'article 4 de la proposition relative au contrôle de la sécurité sociale (Contrôle des organismes privés ayant reçu des prêts).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 181
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Badie.
Badiou.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Biondi.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos
Depreux (Edouard)
Desson.
Devinat
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud
Faure (Edgar).
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gazier.
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou
Pantaroni
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Rivet
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Babet Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Ermecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Garet
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Holin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante.
Louvel
Lozeray.
Lucas
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Manceau
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mazel
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Michelet.
Mido.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Monjaret
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.

Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Degoutte.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pleven (René).
Pourtier.
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Braun, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 181
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.